

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	4249
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	4255

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Arrêtés et décisions du président	4258
Gouvernement	
Délibérations	4260
Textes généraux	4261
Mesures nominatives	4366
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	4367
Mesures nominatives	4379

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	4400
Province Nord	
Délibérations	4402
Arrêtés et décisions du président	4403
Province Sud	
Arrêtés et décisions du président	4423

AVIS ET COMMUNICATIONS	4425
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	4429
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	4430
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publications intégrale

Décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen (p. 4249).

Décret du 18 mars 2019 portant nomination (p. 4251).

Arrêté du 14 mars 2019 portant modification des arrêtés du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement, du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique et du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (p. 4252).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/SAN/n° 009/2019 du 20 mars 2019 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Houaïlou (p. 4255).

Arrêté HC/SAN/n° 010/2019 du 21 mars 2019 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Poya (p. 4256).

Arrêté HC/SAN/n° 011/2019 du 21 mars 2019 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Kaala-Gomen (p. 4256).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Arrêtés de la présidence

Arrêté n° 2265-00272-19/SGCNC-Pr du 19 mars 2019 portant délégation de signature au directeur du patrimoine et des technologies de l'information au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 4258).

Arrêté n° 2265-00325-19/SGCNC-Pr du 20 mars 2019 portant délégation de signature au chef de service par intérim du protocole et de l'accueil au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 4258).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2019-38D/GNC du 19 mars 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 4260).

Délibération n° 2019-39D/GNC du 19 mars 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin d'interjeter appel au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 4260).

Délibération n° 2019-40D/GNC du 19 mars 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 4260).

Textes généraux

Arrêté n° 2019-619/GNC du 19 mars 2019 portant ouverture des concours réservés et interne pour le recrutement dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4261).

Arrêté n° 2019-621/GNC du 19 mars 2019 portant ouverture des concours réservés et interne pour le recrutement dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4261).

Arrêté n° 2019-623/GNC du 19 mars 2019 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des psychologues du cadre territorial des psychologues (p. 4261).

Arrêté n° 2019-625/GNC du 19 mars 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (p. 4262).

Arrêté n° 2019-627/GNC du 19 mars 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (p. 4262)

Arrêté n° 2019-629/GNC du 19 mars 2019 portant ouverture de concours externes et interne pour le recrutement dans le corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie (p. 4262)

Arrêté n° 2019-665/GNC du 26 mars 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie (p. 4263).

Arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 pris pour l'application de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés (p. 4263).

Arrêté n° 2019-677/GNC du 26 mars 2019 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés (p. 4288).

Arrêté n° 2019-679/GNC du 26 mars 2019 relatif à la procédure d'habilitation des accompagnateurs de démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) (p. 4290).

Arrêté n° 2019-681/GNC du 26 mars 2019 relatif à la prise en charge par la Nouvelle-Calédonie des démarches de validation des acquis de l'expérience des demandeurs d'emploi (p. 4290).

Arrêté n° 2019-689/GNC du 26 mars 2019 portant transfert du solde du compte de trésorerie de l'Ecole des métiers de la mer, de l'Etablissement de formation professionnelle des adultes et de l'Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie vers le Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles - Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) (p. 4292).

Arrêté n° 2019-713/GNC du 26 mars 2019 portant nomination d'une société civile professionnelle dans un office de notaire et nommant des notaires associés (p. 4292).

Arrêté n° 2019-715/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Qantas (p. 4293)

Arrêté n° 2019-717/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Vanuatu (p. 4296)

Arrêté n° 2019-719/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air New Zealand (p. 4298)

Arrêté n° 2019-721/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers de la société Air Calédonie (p. 4301)

Arrêté n° 2019-723/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Tahiti Nui (p. 4314)

Arrêté n° 2019-725/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Calédonie International (p. 4317).

Arrêté n° 2019-727/GNC du 26 mars 2019 portant organisation du contrôle de la sécurité et de l'habitabilité à bord des navires (p. 4323).

Arrêté n° 2019-731/GNC du 26 mars 2019 portant approbation des tarifs de la société Héli sud (p. 4324).

Arrêté n° 2019-745/GNC du 26 mars 2019 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 2^e trimestre 2019 (p. 4325).

Arrêté n° 2019-747/GNC du 26 mars 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité (p. 4325).

Arrêté n° 2019-751/GNC du 26 mars 2019 portant publication de la liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits (p. 4326).

Arrêté n° 2019-753/GNC du 26 mars 2019 relatif à la part de la dotation globale à la charge de la Nouvelle-Calédonie au financement des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2019 (p. 4340).

Arrêté n° 2019-755/GNC du 26 mars 2019 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret pour l'exercice 2019 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés (p. 4340).

Arrêté n° 2019-757/GNC du 26 mars 2019 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet pour l'exercice 2019 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés (p. 4341).

Arrêté n° 2019-759/GNC du 26 mars 2019 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier du nord (CHN) pour l'exercice 2019 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés (p. 4341).

Arrêté n° 2019-761/GNC du 26 mars 2019 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret pour l'exercice 2019 (p. 4342).

Arrêté n° 2019-763/GNC du 26 mars 2019 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet pour l'exercice 2019 (p. 4359).

Arrêté n° 2019-765/GNC du 26 mars 2019 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier du Nord (CHN) pour l'exercice 2019 (p. 4363).

Mesures nominatives (extraits)

Arrêté n° 2019-673/GNC du 26 mars 2019 relatif à la nomination par intérim de M. Laurent Thomas en qualité de chef du service des opérations et de la gestion de crises de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) (p. 4366)

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-3348/GNC-Pr du 20 mars 2019 portant interdiction temporaire de la circulation maritime et des activités nautiques et portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime, en baie des Citrons (commune de Nouméa) (p. 4367).

Arrêté n° 2019-3416/GNC-Pr du 21 mars 2019 autorisant la direction de l'éducation de la province Sud à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie par un exutoire d'eaux pluviales, sur la commune de Païta (p. 4369).

Arrêté n° 2019-3418/GNC-Pr du 21 mars 2019 autorisant la direction de l'équipement de la province Sud à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie par un ouvrage de franchissement sur la rivière Dothio, commune de Thio (p. 4373).

Arrêté n° 2019-3558/GNC-Pr du 26 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-17320/GNC-Pr portant de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4378)

Mesures nominatives (extraits)

Arrêté n° 2019-50/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Marion Bastogi en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 4379).

Arrêté n° 2019-76/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Mario Andry assistant de conservation normal du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques (p. 4379).

Arrêté n° 2019-78/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Serge Sivade technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4379).

Arrêté n° 2019-80/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Frédéric Feildel technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4379).

Arrêté n° 2019-82/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Peter Chalier adjoint administratif normal

du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4380).

Arrêté n° 2019-84/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Marylise Mai, assistant de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4380).

Arrêté n° 2019-86/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Marie-Noëlle Fatoumaou, agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4380).

Arrêté n° 2019-88/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Sylvain Hashimoto, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4380).

Arrêté n° 2019-90/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Sabine Ollivier, attaché de conservation-conservateur du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4380).

Arrêté n° 2019-116/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Yvana Nekiriai, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4381).

Arrêté n° 2019-120/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Evelyne Ataba, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4381).

Arrêté n° 2019-124/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Rosita Tiaouniane, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4381).

Arrêté n° 2019-126/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme France-Elisabeth Gambey, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4382).

Arrêté n° 2019-128/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Serra Streter, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4382).

Arrêté n° 2019-130/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Théau Gontard, ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4382).

Arrêté n° 2019-132/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Kévin Destours, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4382).

Arrêté n° 2019-134/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Elsa Morlet, ingénieur 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4382).

Arrêté n° 2019-136/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Julien Barbier, ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4383).

Arrêté n° 2019-160/GNC-Pr du 3 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-13498/GNC-Pr du 23 août 2018 relatif à la titularisation de Mme Diana Ausu, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 4383).

Arrêté n° 2019-632/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de M. Arthur Bretesche en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 4383).

Arrêté n° 2019-634/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de Mme Malvina Coutant-Sanz en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 4383).

Arrêté n° 2019-636/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de Mme Julia Donguy en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 4383).

Arrêté n° 2019-638/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de Mme Alizé Fondere-Manuopuava en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 4384).

Arrêté n° 2019-640/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de Mme Carole Giammalva en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 4384).

Arrêté n° 2019-642/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de M. Loïc Le Meur en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 4384).

Arrêté n° 2019-644/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de Mme Anne Leblanc en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 4384).

Arrêté n° 2019-716/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Mathieu Perrochaud adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4384).

Arrêté n° 2019-720/GNC-Pr du 10 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-19342/GNC-Pr du 18 décembre 2018, relatif à la réintégration de Mme Floriane Faury, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 4384).

Arrêté n° 2019-1342/GNC-Pr du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-116/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Yvana Nekiriai, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4385).

Arrêté n° 2019-1512/GNC-Pr du 30 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Dominique Haeweng ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4385).

Arrêté n° 2019-1534/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Joselita Berthomier, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4385).

Arrêté n° 2019-1536/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Evelyne Elia, dans le corps des rédacteurs

d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4385).

Arrêté n° 2019-1538/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Violaine Fonrobert, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4386).

Arrêté n° 2019-1540/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Elisabeth Gaze, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4386).

Arrêté n° 2019-1542/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Evelyne Kahlemu, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4386).

Arrêté n° 2019-1544/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de M. Ludovic Prigent, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4386).

Arrêté n° 2019-1546/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Yannick Thiossey, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4386).

Arrêté n° 2019-1548/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Roby Kartodiwirjo, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4387).

Arrêté n° 2019-1550/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Lydia Laloum, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4387).

Arrêté n° 2019-1552/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Jocelyne Payandi, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4387).

Arrêté n° 2019-1554/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Pascale Pinpin, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4387).

Arrêté n° 2019-1556/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Arnaud Ravut, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4387).

Arrêté n° 2019-1558/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Pascal Wirotaroeno, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4388).

Arrêté n° 2019-1560/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Claude Bamas, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4388).

Arrêté n° 2019-1562/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Charles Boiguivie, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4388).

Arrêté n° 2019-1564/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie Euritein, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4388).

Arrêté n° 2019-1566/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Jubeau, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4388).

Arrêté n° 2019-1568/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Line Moindou, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4389).

Arrêté n° 2019-1570/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Dianna Ouamba, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4389).

Arrêté n° 2019-1572/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Katia Tain, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4389).

Arrêté n° 2019-1574/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Brigitte Trigalleau, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4389).

Arrêté n° 2019-1576/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Palasita Wahnara, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4389).

Arrêté n° 2019-1578/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Matcha Iboudghacem, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4390).

Arrêté n° 2019-1580/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Eloïse Nicolas, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4390).

Arrêté n° 2019-1582/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Nathalie Sakiman, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4390).

Arrêté n° 2019-1584/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Madeleine Vakie, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4390).

Arrêté n° 2019-1586/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Danièle Malet, dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4390).

Arrêté n° 2019-1588/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Nathalie Sirot, dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4390).

Arrêté n° 2019-1590/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Sophie Garcia-Dupuis, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4391).

Arrêté n° 2019-1592/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Catherine Le Goavec, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4391).

Arrêté n° 2019-1596/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'intégration de M. Manone Xolawawa, dans le corps des agents de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 4391).

Arrêté n° 2019-1638/GNC-Pr du 1^{er} février 2019 relatif à l'affectation de M. Guillaume Pujol, ingénieur 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4391).

Arrêté n° 2019-1640/GNC-Pr du 1^{er} février 2019 relatif à l'affectation de Mme Audrey Guyot, ingénieur 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4392).

Arrêté n° 2019-1642/GNC-Pr du 1^{er} février 2019 relatif à l'affectation de M. Lionnel Brinon, ingénieur 3^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4392).

Arrêté n° 2019-1826/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la nomination de Mme Otolose Tamanogi en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 4392).

Arrêté n° 2019-2002/GNC-Pr du 11 février 2019 relatif à l'affectation de M. Charles Béarune, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 4393).

Arrêté n° 2019-2082/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de M. Frédéric Facca, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 4393).

Arrêté n° 2019-2084/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de M. Lionel Hénique, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 4393).

Arrêté n° 2019-2086/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de Mme Stéphanie Juliard, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 4393).

Arrêté n° 2019-2088/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de Mme Shirley N'Guyen, instituteur du cadre de

l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 4393).

Arrêté n° 2019-2090/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de Mme Micheline Roepingi, professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 4393).

Arrêté n° 2019-2092/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de Mme Flora Troubetzky, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 4394).

Arrêté n° 2019-2110/GNC-Pr du 12 février 2019 portant ouverture de la campagne de recrutement par liste d'aptitude spéciale de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019 (p. 4394).

Arrêté n° 2019-2150/GNC-Pr du 14 février 2019 relatif au recrutement sur titre de Mme Luce Bwaeni, en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 4394).

Arrêté n° 2019-2154/GNC-Pr du 14 février 2019 relatif à la nomination de Mme Eliane Haudra en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 4394).

Arrêté n° 2019-2156/GNC-Pr du 14 février 2019 relatif à la nomination de Mme Corinne Kuter en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 4395).

Arrêté n° 2019-2182/GNC-Pr du 14 février 2019 relatif à la nomination de M. Xavier Fenuafanote en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 4395).

Arrêté n° 2019-2184/GNC-Pr du 14 février 2019 relatif à la nomination de Mme Agathe Di Martino en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 4395).

Arrêté n° 2019-2348/GNC-Pr du 21 février 2019 relatif à l'affectation de Mme Valérie Vervaele-Klein, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4395).

Arrêté n° 2019-2780/GNC-Pr du 6 mars 2019 relatif au recrutement sur titre de Mme Camille Josse, en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 4395).

Arrêté n° 2019-2786/GNC-Pr du 6 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Danièle Malet, attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4396).

Arrêté n° 2019-2852/GNC-Pr du 7 mars 2019 relatif à l'intégration de Mme Marie Giraud dans le corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 4396).

Arrêté n° 2019-2942/GNC-Pr du 11 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Marie-José Pham Van Duoc, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4396).

Arrêté n° 2019-2944/GNC-Pr du 11 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Raymonde Metua, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4396).

Arrêté n° 2019-2948/GNC-Pr du 11 mars 2019 relatif à l'intégration de M. James Luewadia dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 4397).

Arrêté n° 2019-2958/GNC-Pr du 11 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Maryse Kabar, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4397).

Arrêté n° 2019-3006/GNC-Pr du 12 mars 2019 relatif au recrutement de M. Loïc Chambriard en qualité d'ingénieur 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4397).

Arrêté n° 2019-3052/GNC-Pr du 13 mars 2019 relatif à l'affectation de M. Richard Khac, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4398).

Arrêté n° 2019-3284/GNC-Pr du 20 mars 2019 relatif à l'habilitation de M. Jean-Marie Ganter en qualité de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie (p. 4398).

Arrêté n° 2019-3290/GNC-Pr du 20 mars 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4398).

Arrêté n° 2019-3292/GNC-Pr du 20 mars 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4398).

Arrêté n° 2019-3368/GNC-Pr du 21 mars 2019 portant nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recettes installée au service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie (p. 4399).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2019-07/BAPI du 14 mars 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Femmes de Lucila » (p. 4400).

Délibération n° 2019-22/BAPI du 14 mars 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Groupes de femmes de l'église évangélique d'Iaai » (p. 4400).

Délibération n° 2019-23/BAPI du 14 mars 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association «Gureatesa ni mohmenew» (p. 4401).

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2019-76/APN du 1^{er} mars 2019 habilitant le président de la province Nord à signer des conventions relatives à la mise à disposition de volontaires en service civique universel au sein des directions, services et établissement provinciaux avec la Fédération des Œuvres Laïques de Nouvelle-Calédonie (p. 4402).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2019-84/PN du 28 février 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 19/98 du 10 février 1998 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société (Centre médico-social de Houailou) (p. 4403).

Arrêté n° 2019-86/PN du 4 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 2016-316/PN du 3 août 2016 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement de minerai de nickel sur le site de "Vavouto" - Commune de Voh (p. 4403).

Arrêté n° 2019-90/PN du 8 mars 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement (DDEE) (p. 4410).

Arrêté n° 2019-92/PN du 11 mars 2019 relatif à la prolongation de la suppléance d'une directrice de l'internat provincial de Koné à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (p. 4412).

Arrêté n° 2019-93/PN du 11 mars 2019 relatif à la prolongation de l'intérim d'un directeur à l'internat provincial de Poindimié à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (p. 4413).

Arrêté n° 2019-94/PN du 11 mars 2019 portant à la prolongation de l'intérim d'un chef de l'antenne Grand Nord à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 4413).

Arrêté n° 2019-95/PN du 11 mars 2019 prolongeant la nomination par intérim d'un responsable de bureau à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 4413).

Arrêté n° 2019-99/PN du 13 mars 2019 règlementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'adduction d'eau potable (AEP) confiés à la SARL Blancher, situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord au droit du PR55+276 de la RPN3 (p. 4414).

Arrêté n° 2019-100/PN du 13 mars 2019 autorisant la mairie de Kaa Wii Paa (Kouaoua) à réaliser des travaux d'adduction d'eau potable situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, hors agglomération, au droit du PR 55+276 de la RPN 3, commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua) (p. 4416).

Arrêté n° 2019-106/PN du 19 mars 2019 complémentaire à l'arrêté n° 2015-98/PN autorisant la fermeture des carrières Claude et Philomène sises sur le massif de Dent de Poya par la société Nickel Mining Company (NMC), sur la commune de Nèkô (Poya) (p. 4420).

Décision modificative n° 2019-27/PN du 4 mars 2019 à la décision n° 2019/02/PN du 10 janvier 2019 relative à l'affectation de personnels de l'enseignement du premier degré (p. 4420).

Décision n° 2019-29/PN du 15 mars 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la Direction de l'Enseignement, De la formation, de l'Insertion et de la Jeunesse (Internat provincial de Koumac) (p. 4421).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 389-2019/ARR/DL du 6 février 2019 portant actualisation pour l'année 2019 des formules de calcul du montant de l'aide individuelle à l'accession à la propriété (p. 4423).

Arrêté n° 574-2019/ARR/DFA du 15 mars 2019 portant délimitation de la limite supérieure du domaine public maritime au droit du lot n°28 du lotissement Ardimanni, section Boulari, commune du Mont-Dore (p. 4423).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des prix à la consommation des ménages - mois de février 2019 (p. 4425).

Arrêté n° 2019/130 du 6 mars 2019 de la ville de Païta portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 4425).

Arrêté n° 2019/131 du 6 mars 2019 de la ville de Païta portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 4425).

Arrêté n° 2019/132 du 6 mars 2019 de la ville de Païta portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 4426).

Succession vacante n° 1054 BERRET Paul (p. 4426).

Sucession vacante n° 1055 VUTKIEWICZ Jean (p. 4427).

Avis relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole pour la période du 1^{er} au 30 avril 2019 (p. 4427).

Avis relatif à la structure du prix public du gaz pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2019 (p. 4428).

Déclarations d'associations (p. 4429).

Publications légales (p. 4430).

**Décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs
pour l'élection des représentants au Parlement européen**

NOR : INTA1906412D

Publics concernés : les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen, les électeurs français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur une liste électorale d'une commune française, les autorités publiques concernées par l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen.

Objet : le décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 26 mai 2019 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen. Par dérogation, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, les électeurs sont convoqués le samedi 25 mai 2019 en vue de procéder au même scrutin.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément à la décision (UE, Euratom) 2018/767 du Conseil du 22 mai 2018 portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct et à l'article 20 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le présent décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 26 mai 2019, sauf dérogations prévues à l'article 2 pour certains territoires où l'élection aura lieu le samedi 25 mai 2019.

Le décret précise par ailleurs que les déclarations de candidature sont reçues au ministère de l'intérieur à partir du mardi 23 avril 2019, à 9 heures, et jusqu'au vendredi 3 mai 2019 à 18 heures, durant les jours et les heures ouvrés.

Il prévoit également que la campagne électorale sera ouverte le lundi 13 mai 2019 et s'achèvera le samedi 25 mai 2019 à minuit, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Polynésie française et des circonscriptions consulaires du continent américain, où elle prendra fin le vendredi 24 mai 2019 à minuit.

Il précise en outre que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au 31 mars ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 16 mai 2019 et le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance.

Le décret rappelle enfin que le scrutin ne durera qu'un jour et ne pourra être clos après 20 heures.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'Acte du 20 septembre 1976 modifié portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu la décision (UE, Euratom) 2018/767 du Conseil du 22 mai 2018 portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen susvisée ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs sont convoqués le dimanche 26 mai 2019 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 1^{er}, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, les électeurs sont convoqués le samedi 25 mai 2019 en vue de procéder au même scrutin.

Art. 3. – Les déclarations de candidature seront reçues au ministère de l'intérieur à partir du mardi 23 avril 2019, à 9 heures, et jusqu'au vendredi 3 mai 2019 à 18 heures, durant les jours et les heures ouvrés.

Art. 4. – La campagne électorale sera ouverte le lundi 13 mai 2019 à zéro heure et s'achèvera le samedi 25 mai 2019 à minuit, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Polynésie française et des circonscriptions consulaires du continent américain, où elle prendra fin le vendredi 24 mai 2019 à minuit.

Art. 5. – L'élection aura lieu à partir des listes électorales, des listes électorales complémentaires et des listes électorales consulaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral et de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée.

Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées le 28 février 2019, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 et du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 susvisés.

Art. 6. – Le scrutin ne durera qu'un jour. Pour l'application des articles R. 41 et R. 208 du code électoral, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale).

Art. 7. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mars 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

**Décret du 18 mars 2019
portant nomination**

NOR : INTK1904297D

Par décret du Président de la République en date du 18 mars 2019, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 mars 2019 portant que la présente nomination est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment l'article R. 26 du code de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, est nommé :

Au grade de chevalier

Avec effet du 28 février 2019

M. PIMÉ Bertrand, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au syndicat intercommunal à vocation multiple du nord de la Nouvelle-Calédonie ; 29 ans de services. Décédé, dans l'exercice de ses fonctions.

Arrêté du 14 mars 2019 portant modification des arrêtés du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement, du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique et du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

NOR : ECOT1829189A

Publics concernés : les établissements de paiement, les prestataires de services de paiement et les établissements de monnaie électronique.

Objet : actualisation de divers arrêtés en matière bancaire.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté permet d'harmoniser certaines des dispositions portant réglementation prudentielle des établissements de paiement et de monnaie électronique, notamment s'agissant de la procédure applicable en cas de changement de méthode de protection des fonds des utilisateurs de services de paiement. Il permet en outre de procéder à des ajustements des dispositions prévoyant des renvois vers d'autres articles du code monétaire et financier. Enfin, le présent arrêté supprime au sein de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique la mention relative au montant du capital minimum dont doivent disposer les établissements de monnaie électronique qui souhaitent bénéficier d'un agrément simplifié, en application du dernier alinéa de l'article L. 526-19, ce montant étant désormais précisé par décret.

Références : les dispositions modifiées par le présent arrêté peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer,

Vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-1-1, L. 314-11, L. 314-12, L. 522-6, L. 522-11-1, L. 522-13, L. 526-7, L. 526-19 et L. 526-22 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 29 novembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 juillet 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

Au c du 6°, après les mots : « conformément aux », les références : « II et III » sont remplacées par les références : « IV et V » et après les mots : « ou aux » les références : « III et IV » sont remplacées par les références : « IV et V » ;

Au *b* du 8°, après les mots : « conformément à », la référence : « L. 315-1 » est remplacée par la référence : « L. 316-1 » ;

2° A l'article 8-4, après les mots : « du service mentionné au 7° du II », la référence : « de l'article L. 314-2 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 314-1 ».

Art. 2. – L'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 14° de l'article 2, après les mots : « conformément au », la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « a » ;

2° A l'article 6, après le quatrième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les mesures prises pour protéger les fonds d'utilisateurs de services de paiement collectés par des établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement, notamment le changement de teneur de compte ou de garant ; » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « les seuils de 10 %, 20 % ou 30 % », sont insérés les mots : « du capital ou » ;

4° A l'article 9, à deux reprises après les mots : « les fonctions mentionnées au » et après les mots : « au regard des critères du », la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « a » ;

5° L'article 10 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots : « des personnes mentionnées au », la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « a » ;

Au deuxième alinéa, après les mots : « des fonctions mentionnées au », la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « a » ;

6° A l'article 11, après les mots : « des fonctions mentionnées au », la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « a » ;

7° A l'article 15, après les mots : « l'une des personnes mentionnées au », la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « a » ;

8° A l'article 16, après les mots : « ayant son siège social sur le territoire de la », les mots : « France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin » ;

9° A l'article 34, les mots : « l'arrêté du 2 juillet 2007 » sont remplacés par les mots : « l'arrêté du 6 septembre 2017 ».

Art. 3. – L'arrêté du 2 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 14° de l'article 2, après les mots : « conformément au », la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « a » ;

2° Au 9° de l'article 2-1, après les mots : « conformément au », la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « a » ;

3° A l'article 7, le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les droits de vote sont déterminés conformément aux dispositions de l'article L. 233-4, des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce. » ;

4° A l'article 9, à chaque occurrence, les mots : « 4° de l'article L. 526-9 ou à » sont remplacés à chacun des alinéas par les mots : « a) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de » ;

5° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 10, les mots : « 4° de l'article L. 526-9 ou à » sont remplacés à chacun des alinéas par les mots : « a) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de » ;

6° A l'article 11, les mots : « 4° de l'article L. 526-9 ou à » sont remplacés par les mots : « a) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de » ;

7° A l'article 15, les mots : « d de l'article L. 526-9 ou à » sont remplacés par les mots : « a) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de » ;

8° L'intitulé de la section 1 du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1 : Libre établissement et libre prestation de services sur le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

9° A l'article 16, après les mots : « ayant son siège social sur le territoire de la », les mots : « France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin » ;

10° A l'article 37, la référence : « l'article L. 522-17 » est remplacée par la référence : « l'article L. 526-32 » ;

11° A l'article 44, les mots : « peuvent, nonobstant les dispositions de l'article 4, disposer d'un capital minimum de 100 000 euros et » sont supprimés.

Art. 4. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mai 2015 susvisé est ainsi modifié :

a) Le sixième et le huitième alinéas sont supprimés ;

b) L'article est complété par les alinéas suivants :

« 3° Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les arrêtés du ministre chargé de l'économie suivants :

« a) Du 29 octobre 2009 susvisé, à l'exception de son chapitre 4 relatif à la fourniture transfrontalière de services de paiement et dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

« b) Du 2 mai 2013 susvisé, à l'exception de son chapitre IV relatif à l'émission et à la gestion de monnaie électronique transfrontalière et dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique. ».

Art. 5. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2019.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/SAN/n° 009/2019 du 20 mars 2019 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Houaïlou

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Houaïlou, reçue le 13 mars 2019 ;

Vu le mail de la BTA de Houaïlou reçu le 20 mars 2019 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de

restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics doit être prolongé,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Houaïlou du vendredi 22 mars 2019 au 20 juin 2019 comme suit :

– tous les vendredis de 12h00 (midi) jusqu'au dimanche soir à 24h00 (minuit) ;

– tous les jours fériés de 00h00 (matin) jusqu'à 24h00 (minuit) soit :

– le 22 avril 2019 (Pâques) ;

– le 1^{er} mai 2019 (Fête du Travail) ;

– le 8 mai 2019 (La Victoire) ;

– le 30 mai 2019 (Ascension) ;

– le 10 juin 2019 (Lundi de Pentecôte).

Article 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

– les détenteurs d'une licence de 1^{re}, 2^e et 4^e classes (hôtels et restaurants) ;

– la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).

Article 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de Houaïlou.

Article 4 : Le maire de la commune de Houaïlou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Houaïlou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE*

Arrêté HC/SAN/n° 010/2019 du 21 mars 2019 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Poya

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de Mme le maire de Poya en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Koné en date du 19 mars 2019 ;

Considérant qu'il est constaté particulièrement les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Poya du 1^{er} avril au 30 juin 2019 ainsi qu'il suit :

– toutes les fins de semaines du vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 06h00 ;

– les jours suivants toute la journée :

- lundi 22 avril 2019 ;
- mercredi 1^{er} mai 2019 ;
- mercredi 8 mai 2019 ;
- jeudi 30 mai 2019 ;
- vendredi 31 mai 2019 ;
- lundi 10 juin 2019.

Article 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

– les détenteurs d'une licence de 1^{re}, 2^e et 4^e classes (hôtels et restaurants) ;

– la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de Poya.

Article 4 : Mme le maire de la commune de Poya et M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE*

Arrêté HC/SAN/n° 011/2019 du 21 mars 2019 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Kaala-Gomen

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. le maire de Kaala-Gomen en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Koné en date du 20 mars 2019 ;

Considérant qu'il est constaté particulièrement les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Kaala-Gomen du 1^{er} avril au 30 juin 2019 ainsi qu'il suit :

– toutes les fins de semaines du vendredi à 19h30 jusqu'au lundi à 06h00 ;

– le vendredi 31 mai 2019 de 12h00 jusqu'au lundi 3 juin 2019 à 06h00 ;

– les jours suivants toute la journée :

- lundi 22 avril 2019 ;
- mercredi 1^{er} mai 2019 ;
- mercredi 8 mai 2019 ;
- jeudi 30 mai 2019 ;
- lundi 10 juin 2019.

Article 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

– les détenteurs d'une licence de 1^{re}, 2^e et 4^e classes (hôtels et restaurants) ;

– la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de Kaala-Gomen.

Article 4 : M. le maire de la commune de Kaala-Gomen et le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE*

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Arrêté n° 2265-00272-19/SGCNC-Pr du 19 mars 2019 portant délégation de signature au directeur du patrimoine et des technologies de l'information au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu le procès-verbal d'élection du bureau du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 30 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2265-16-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 00873-17/DSGRH/SGCNC du 12 septembre 2017 portant recrutement de M. Nicolas Oxford, ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à la direction du patrimoine et de l'informatique au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2265-00912-18/SGCNC-Pr du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à certains agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Nicolas Oxford, directeur du patrimoine et des technologies de l'information du congrès de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

1) tous documents relatifs à la gestion administrative courante de la direction, notamment les commandes de fourniture et autres petits matériels dans la limite de cent cinquante mille (150 000) francs CFP ;

2) toutes décisions, correspondances et documents concernant la gestion des congés annuels du personnel placé sous son autorité, affecté au sein de la direction du patrimoine et des technologies de l'information ;

3) les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

4) la certification du caractère exécutoire des actes du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, entrant dans le

domaine de compétences de sa direction, soumis à cette formalité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté modifié n° 2265-00912-18/SGCNC-Pr du 30 juillet 2018 susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 19 mars 2019.

*Le président du congrès de
la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO*

Arrêté n° 2265-00325-19/SGCNC-Pr du 20 mars 2019 portant délégation de signature au chef de service par intérim du protocole et de l'accueil au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 30 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2265-16-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 01233-17/DSGRH/SGCNC du 2 janvier 2018 portant affectation de Mme Kathy Ribault, attaché administratif normal 13^e échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 0319-19/DRH/SGCNC du 19 mars 2019 portant nomination par intérim de Mme Kathy Ribault, attaché normal 13^e échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, en qualité de chef du service du protocole et de l'accueil au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Du 30 mars au 24 avril 2019 inclus, Mme Kathy Ribault, chef de service par intérim du protocole et de l'accueil au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

1) tous documents relatifs à la gestion administrative courante du service, notamment les commandes de fourniture et autres petits matériels dans la limite de cent mille (100 000) francs CFP ;

2) toutes décisions, correspondances et documents concernant la gestion des congés annuels du personnel placé sous son autorité, affecté au sein du service du protocole et de l'accueil du secrétariat général ;

3) la certification du caractère exécutoire des actes du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, entrant dans le domaine de compétences de son service, soumis à cette formalité.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 20 mars 2019.

*Le président du congrès de
la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-38D/GNC du 19 mars 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1900004 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 7 janvier 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 1900004, « *Mme Corine Ottaviani contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-39D/GNC du 19 mars 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin d'interjeter appel au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 19PA00505 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris le 28 janvier 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris dans le cadre de l'affaire n° 19PA00505, « *Mme Corinne Ottaviani contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-40D/GNC du 19 mars 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires suivantes :

- « *La société NSD SOFITER contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)* », requête n° 1800508-1 ;
- « *M. et Mme Neboipou Blaise contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)* », requête n° 1900052-1 ;
- « *M. Bonte Louis contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)* », requête n° 1900072-1.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2019-619/GNC du 19 mars 2019 portant ouverture des concours réservés et interne pour le recrutement dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours réservés et interne pour le recrutement de rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie sont ouverts respectivement à compter du 27 juillet 2019 pour le premier concours réservé et le concours interne et du 3 août 2019 pour le second concours réservé.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

1° concours interne : 17 postes ;

2° concours réservés : 4 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 13 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2019-621/GNC du 19 mars 2019 portant ouverture des concours réservés et interne pour le recrutement dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours réservés et interne pour le recrutement d'attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie sont ouverts respectivement à compter du 27 juillet 2019 pour le premier concours réservé et le concours interne et du 3 août 2019 pour le second concours réservé.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

1° concours interne : 10 postes ;

2° concours réservés : 2 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 13 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2019-623/GNC du 19 mars 2019 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des psychologues du cadre territorial des psychologues

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 99/CP du 22 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Un examen professionnel pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des psychologues du cadre territorial des psychologues est ouvert à compter du 15 juillet 2019.

Article 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 13 juin 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2019-625/GNC du 19 mars 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 2018-2785/GNC du 20 novembre 2018 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les 2 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont répartis comme suit :

- 1° 1 poste au titre du 1^{er} concours ;
- 2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2019-627/GNC du 19 mars 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 61/CP du 17 novembre 2008 portant dispositions relatives au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2018-2787/GNC du 20 novembre 2018 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er} : Les 2 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont répartis comme suit :

- 1° 1 poste au titre du 1^{er} concours ;
- 2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2019-629/GNC du 19 mars 2019 portant ouverture de concours externes et interne pour le recrutement dans le corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 339 du 13 décembre 2017 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours externes et interne pour le recrutement d'officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie sont ouverts respectivement à compter des 15 juin 2019, 22 juin 2019 et 29 juin 2019.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

1° concours externes : 5 postes ;

2° concours interne : 2 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 2 mai 2019.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2019-665/GNC du 26 mars 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie est complété par les mots « - le port autonome de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Le port autonome de la Nouvelle-Calédonie est ajouté au rang des établissements publics relevant de la grille B au sein du tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 pris pour l'application de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 à Lp. 413-26 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Avant le titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est inséré un titre I^{er} ainsi rédigé :

**« Titre 1^{er}
« Dispositions générales**

**« Chapitre 1^{er}
« De la fixation des prix**

Réservé

**« Chapitre II
« Du comité de l'observatoire des prix et des marges**

Réservé

**« Chapitre III
« Mesures de régulation du marché**

« **Article R. 413-1** : Les entreprises ayant obtenu une mesure de régulation du marché adressent annuellement par voie électronique à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de l'article Lp. 413-7, un formulaire de suivi des engagements dont le modèle est fixé à l'annexe 4-1 du présent livre.

Le dépôt du formulaire donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception de la part de la direction des affaires économiques.

La direction des affaires économiques peut solliciter tout autre document nécessaire au suivi des engagements pris par l'entreprise en contrepartie de la mesure de régulation obtenue. »

« Article R. 413-2 :

I.- Les entreprises appartenant à un secteur bénéficiant de mesures de régulation du marché adressent annuellement par voie électronique à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de l'article Lp. 413-8, un formulaire dont le modèle est fixé à l'annexe 4-2 du présent livre.

II. - Sont rendues publiques, sur un site internet de la direction des affaires économiques, des versions consolidées des informations figurant dans le formulaire prévu au I, par secteur économique concerné par des mesures de régulation. »

« Article R. 413-3 :

I. - Les demandes d'octroi d'une mesure de régulation du marché, sur le fondement de l'article Lp. 413-11, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire d'un dossier qui contient les informations listées à l'annexe 4-3 du présent livre.

Les demandes de renouvellement d'une mesure de régulation, sur le fondement de l'article Lp. 413-14, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire d'un dossier simplifié qui contient les informations listées à l'annexe 4-4 du présent livre.

Les dossiers mentionnés aux deux premiers alinéas sont adressés à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie par voie électronique.

Ils sont présentés en langue française, de même que tous les documents les accompagnant.

Les dossiers de demande sont considérés comme complets à compter de la réception de l'ensemble des éléments.

II. - Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception du dossier complet est adressé au demandeur.

Les délais d'instruction prévus à l'article Lp. 413-13 courent à compter du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.

La direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie peut demander, à tout moment de l'examen du dossier, la communication au demandeur de tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction. »

« Article R. 413-4 :

I. - Le communiqué prévu à l'article Lp. 413-12 contient au minimum les éléments suivants :

1° La date du récépissé de la demande complète ;

2° Les secteurs économiques et les produits concernés ;

3° Le type de mesure de régulation demandée et, le cas échéant, les mesures de régulation dont bénéficient déjà les secteurs économiques concernés.

II. - Ce communiqué est rendu public sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie dans les dix jours ouvrés suivant la date d'émission de l'accusé de réception mentionné à l'article R. 413-3. »

« Article R. 413-5 :

I. - Le communiqué prévu au III l'article Lp. 413-13 contient au minimum les éléments suivants :

1° Le descriptif et la durée des mesures accordées ;

2° Les secteurs économiques concernés ;

3° Une synthèse des engagements pris en contrepartie des mesures de régulation accordées.

II. - Ce communiqué est rendu public sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie dans les quinze jours ouvrés suivant la date d'adoption de l'arrêté mentionné au III de l'article Lp. 413-13. »

« Article R. 413-6 :

I. - Les demandes d'allègement ou de suppression d'une mesure de régulation formulées par un tiers, sur le fondement du troisième alinéa de l'article Lp. 413-15, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire d'un dossier dont le modèle est fixé à l'annexe 4-5 du présent livre.

Ces dossiers sont adressés à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie par voie électronique.

Ils sont présentés en langue française, de même que tous les documents les accompagnant.

II. - Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception du dossier, est adressé au demandeur.

Si le dossier n'est pas complet, le demandeur est mis en demeure, par la direction des affaires économiques, de fournir les éléments manquants dans un délai de dix jours ouvrés. En l'absence de transmission dans ce délai, la demande est considérée comme irrecevable.

La direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie peut demander, à tout moment de l'examen du dossier, la communication au demandeur de tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction.

III. - L'allègement ou la suppression d'une mesure de régulation par la direction des affaires économiques donne lieu à la consultation, par écrit, des entreprises qui bénéficient de la mesure dont l'allègement ou la suppression est demandée.

Les entreprises consultées en vertu des deux alinéas précédents disposent d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre leur avis. En l'absence de transmission dans ce délai, leur avis est réputé donné. »

« **Article R. 413-7** : I. - Les quotas d'importation prévus à l'article Lp. 413-17 sont répartis chaque année entre les opérateurs par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à due proportion de leurs demandes respectives.

Lorsque le total des demandes excède le contingent ouvert, la répartition s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Quota octroyé à l'opérateur} = \frac{\text{Quota demandé par l'opérateur} \times \text{Contingent ouvert}}{\text{Total des demandes formulées}}$$

Par dérogation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut octroyer à un opérateur un quota inférieur à celui auquel il aurait eu droit en vertu de la formule prévue à l'alinéa précédent lorsqu'il est établi qu'il n'a volontairement pas utilisé la totalité du quota qui lui avait été octroyé l'année précédente.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer que tout ou partie du contingent soit utilisé pour importer un produit ou un type de produit qu'il détermine, complémentaire de ceux produits ou transformés localement.

Le gouvernement peut également imposer que le contingent soit importé, en tout ou partie, depuis un pays ou une zone géographique spécifique. »

« **Article R. 413-8** :

I.- Les demandes de dérogation à une mesure de restriction quantitative, sur le fondement de l'article Lp. 413-19, sont adressées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, préalablement à toute importation, par l'intermédiaire d'un dossier dont le modèle est fixé à l'annexe 4-6 du présent livre.

II. - L'instruction d'une demande de dérogation à une mesure de régulation par la direction des affaires économiques donne lieu à la consultation, par écrit, d'au moins deux entreprises qui produisent localement des produits concurrents à celui pour lequel la dérogation est demandée. Lorsqu'une entreprise produit

localement un produit équivalent à celui pour lequel la dérogation est demandée, elle est obligatoirement consultée. »

« **Article R. 413-10** :

I. - Préalablement au prononcé des sanctions mentionnées aux articles Lp. 413-21 et Lp. 413-22, la direction des affaires économiques notifie à l'entreprise concernée les manquements qui lui sont reprochés.

L'entreprise dispose d'un délai de vingt jours ouvrés, à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, pour présenter ses observations.

Pendant ce délai, l'entreprise peut demander à être entendue. Elle peut se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

II. - Lorsque le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie décide de rendre publique une sanction prononcée sur le fondement des articles Lp. 413-21 ou Lp. 413-22, la décision de sanction mentionne la durée de cette publicité, laquelle ne peut être supérieure à trois ans.

« **Article R. 413-11** :

I. - Les contingents d'importation mentionnés à l'article Lp. 413-26 sont fixés par l'Agence rurale de la Nouvelle-Calédonie à partir d'une évaluation des besoins de la Nouvelle-Calédonie en fruits et légumes et d'une estimation de la capacité de la production locale à satisfaire ces besoins.

La liste des produits concernés par ces contingents figure à l'annexe 4-7 du présent livre.

II. L'Agence rurale répartit les contingents d'importation entre les opérateurs ayant la qualité de grossiste en fruits et légumes qui en font la demande à due proportion de leurs demandes respectives.

Lorsque le total des demandes excède le contingent ouvert, la répartition s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Quota octroyé à l'opérateur} = \frac{\text{Quota demandé par l'opérateur} \times \text{Contingent ouvert}}{\text{Total des demandes formulées}}$$

III. - Par dérogation, lorsque le total des demandes excède le contingent ouvert, l'Agence rurale peut octroyer à un opérateur un quota inférieur à celui auquel il aurait eu droit en vertu de la formule prévue au II :

1° Lorsqu'elle établit, sur la base des informations qui doivent lui être communiquées chaque mois par la direction des douanes de la Nouvelle-Calédonie, qu'il n'a volontairement pas utilisé le quota qui lui avait été octroyé lors d'une précédente répartition au cours des six derniers mois ;

2° Lorsqu'elle établit qu'un quota d'importation octroyé au cours des six derniers mois a été utilisé par l'opérateur au détriment d'une production locale disponible, accessible et adaptée, quantitativement et qualitativement, aux besoins du marché ;

3° Lorsque l'opérateur exerce son activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie depuis moins de deux ans ;

4° Lorsque la demande de l'opérateur excède la moyenne des demandes qu'il a formulées au cours des six derniers mois de plus de 30 %.

IV. L'Agence rurale peut imposer que le contingent soit importé, en tout ou partie, depuis un pays ou une zone géographique spécifique. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Annexe 4-1 : Formulaire de suivi annuel des engagements pris en contrepartie de l'octroi d'une mesure de régulation du marché

Les mesures de régulation de marché sont accordées en contreparties d'engagements efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, conformément à l'article Lp 413-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Un suivi du respect des engagements est réalisé annuellement par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article Lp 413-7 du même code.

Les entreprises bénéficiaires d'une mesure de régulation de marché qui n'auront pas communiqué les éléments nécessaires au suivi de leurs engagements ou qui auront communiqué des informations incomplètes au 31 décembre de l'année en cours s'exposent à une amende administrative d'1 million de francs CFP par manquement constaté.

Ce formulaire dûment renseigné devra être accompagné du tableau de suivi des engagements et des pièces justificatives.

Le service instructeur s'engage à respecter les règles du secret statistique et du secret des affaires, conformément à l'article Lp 413-10-1.

La DAE se réserve le droit de vérifier la tenue des engagements et l'exactitude des renseignements ci-dessous par un contrôle en entreprise.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale :

Enseigne :

Numéro d'immatriculation au RCS :

Date d'obtention de la mesure de régulation :

Nom et contact (mail + téléphone) du dirigeant :

Nom et contact de la personne en charge du suivi du dossier (mail + téléphone) :

2. SUIVI DES ENGAGEMENTS

2.1. Particularités de l'année écoulée

► Commentaire sur les événements ou éléments ayant marqué l'entreprise au cours de l'année écoulée que l'entreprise juge nécessaire de porter à connaissance de l'administration

2.2. Etat d'avancement des engagements

► Le suivi de l'état d'avancement des engagements se fait de manière annuelle par l'entreprise :

- Pour chaque thématique, rappeler l'engagement pris dans la lettre d'engagement, l'objectif pour l'année concernée et les indicateurs établis (sauf si la thématique ne fait pas l'objet d'engagement particulier ou si l'objectif a été atteint les années précédentes) ;
- Indiquer les résultats obtenus, les écarts observés par rapport à l'objectif fixé ainsi que les actions de correction envisagées et leurs délais en vue d'atteindre l'objectif de l'année suivante ;
- Joindre les **justificatifs de résultats**.

Thématique	Engagements	Indicateurs	Justificatifs	Objectif N+1	J'atteste avoir rempli cet engagement au titre de l'année écoulée
1. Produit					
2. Prix					
3. Investissement					
4. Emploi					
5. Ressources humaines					
6. Compétitivité					
7. Filière					
8. Rééquilibrage					

9. Développement durable					
---------------------------------	--	--	--	--	--

3. RAPPEL DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

- Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet :
- Tableau des engagements et justificatifs des résultats obtenus.

☐ J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

A _____, le _____

Signature du gérant de l'entreprise

*Pour tout renseignement, contactez la Direction des Affaires Economiques au 23-22-50,
de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 du lundi au vendredi
34 bis, rue du général Galliéni - BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX*

Annexe 4-2 : Formulaire de transmission des informations relatives aux mesures de régulation dont bénéficient les entreprises

Les entreprises appartenant à un secteur bénéficiant de mesures de régulation de marché doivent transmettre chaque année aux services de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard 6 mois après la clôture de leur exercice comptable, les informations sur les mesures dont elles bénéficient et, le cas échéant, leurs contreparties économiques.

Les entreprises qui n'auront pas communiqué ces informations dans les délais impartis ou qui auront communiqué des informations incomplètes s'exposent à une amende administrative d'1 million de francs CFP par manquement constaté.

Le service instructeur s'engage à respecter les règles du secret statistique et du secret des affaires, conformément à l'article Lp 413-10-1.

La DAE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements ci-dessous par un contrôle en entreprise.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : Enseigne :
 Numéro d'immatriculation au RCS :
 Nom et contact du dirigeant :
 Nom et contact de la personne en charge du suivi du dossier :

2. ACTIVITE ECONOMIQUE

► Descriptif des productions bénéficiant d'une ou de mesure(s) de régulation

Cliquez ici pour taper du texte.

► Famille de produits protégés

TD	Libellé	Marques	Normes	Capacité de production	Année de mise sur le marché	Volume année N-1	Volume année N-2	Volume année N-3

► Investissement

Désignation des immobilisations	Date d'achat	Valeur	Type de charges (amortissements, loyers etc...)	Durée

► Commentaire sur l'évolution éventuelle des prix au cours de l'année (joindre si besoin un **listing de prix** ou de **tarifs commerciaux et obligatoirement les CGV ou conditions particulières par catégories pour documenter la réponse**)

1. POLITIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

► Effectif salarié :

Type	Effectif total	Effectif lié à la production
En CDI (ETP)		
En CDD (ETP)		
En apprentissage (ETP)		
En interim		
En sous-traitance		
Total		

2. CONTRIBUTION DE LA/DES MESURE(S) DE REGULATION

► Indiquez ce que la/les mesure(s) de régulation vous ont permis de réaliser sur les points suivants :

1. L'amélioration de la qualité, de la diversité des produits ou l'instauration de normes (OBLIGATOIRE)

Cliquez ici pour taper du texte.

2. Le maintien ou la baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client (OBLIGATOIRE)

Cliquez ici pour taper du texte.

3. Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché (OBLIGATOIRE)

Cliquez ici pour taper du texte.

4. Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local (OBLIGATOIRE)

Cliquez ici pour taper du texte.

5. L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse

Cliquez ici pour taper du texte.

6. L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation

Cliquez ici pour taper du texte.

7. La valorisation de la filière : transformation de produits locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs

Cliquez ici pour taper du texte.

8. La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance

Cliquez ici pour taper du texte.

9. La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement

Cliquez ici pour taper du texte.

3. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

► Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet :

- CGV
- Fichier transmis au titre du RBE (registre des bénéficiaires effectifs)

- ☐ J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.
- ☐ J'atteste sur l'honneur que les informations sur le KBIS et RIDET transmises au RCS sont à jour.
- ☐ J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations légales : transmission au RCS des états financiers et rapport de gestion dans les délais, et à la DSF de la liasse fiscale et du PV d'AG de clôture des comptes.
- ☐ J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations fiscales et sociales
- ☐ J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations concernant la transmission du formulaire des Bénéficiaires effectifs

A _____, le _____

Signature du gérant de l'entreprise

*Pour tout renseignement, contactez la Direction des Affaires Economiques au 23-22-50,
de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 du lundi au vendredi
34 bis, rue du général Galliéni - BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX*

Annexe 4-3 : Dossier de demande initiale d'une mesure de régulation du marché

Les personnes physiques ou morales dont l'activité répond aux conditions fixées par l'article Lp. 413-2, à jour de leurs obligations sociales et fiscales et de publication de leurs comptes, peuvent déposer une demande de régulation de marché.

Cette demande devra être formulée sous la forme d'un rapport reprenant obligatoirement le plan et les informations listées ci-dessous. L'entreprise pourra librement rajouter les informations complémentaires qu'elle jugera nécessaire de porter à connaissance de l'administration.

Le service instructeur s'engage à respecter les règles du secret statistique et du secret des affaires, conformément à l'article Lp 413-10-1.

La DAE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des éléments renseignés par un contrôle en entreprise.

1. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

1.1. Identification de la société

Raison sociale :

Enseigne :

Numéro d'immatriculation au RCS :

Nom et contact (mail + téléphone) du dirigeant :

Nom et contact de la personne en charge du suivi du dossier (mail + téléphone) :

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Produits et les régulations sollicitées

Préciser les produits faisant l'objet de la présente demande en utilisant le modèle de tableau ci-dessous, ainsi que la protection sollicitée (QHUE, QUE, QTOP, SHUE, STOP, TRM) en spécifiant dans le cadre d'une mesure quantitative, la quantité souhaitée (quota) ou dans le cas d'une mesure tarifaire, le taux ou la valeur souhaitée (en cas de doute sur le TD joindre **le formulaire D40** complété par les services douaniers attestant la bonne conformité des produits faisant l'objet de la présente demande avec les TD sélectionnés).

TD	Libellé produit	Mesures de régulation				
		Actuelles		Souhaitées		
		Type	Quantité ou taux	Type	Quantité ou taux	Durée

2.2. Intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie

Rédiger une analyse argumentée de la contribution de la présente demande à l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie (10 lignes)

3. ACTIVITE ECONOMIQUE

3.1. Production

- Produits fabriqués (fournir le descriptif des produits fabriqués)
- Description du processus de fabrication (fournir un diagramme de production le cas échéant)
- Principales matières premières utilisées (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)
-

Désignation matière première	Origine (local/import)	TD	Taux de TGC sur matières premières applicables	Volumes

- Principaux investissements productifs réalisés et envisagés ((utiliser le modèle de tableau ci-dessous), aides à l'investissement obtenues le cas échéant (fournir les **arrêtés le cas échéant**)

Désignation investissement	Valeur d'acquisition	Année de réalisation ¹	Mode de financement (% emprunt)	Aide perçue (défiscalisation, aide provinciale etc.)

- Capacité et volumes de production (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

Libellé produit	Capacité de production	Année de mise sur le marché	Volume année N-1	Volume année N-2	Volume année N-3

- Evolution des prix des principales matières premières au cours de l'année (joindre un **listing de prix** ou un **tarif commercial**)
- Autres famille(s) de produit(s) déjà protégé(s) (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

TD	Libellé	% du chiffre d'affaires global

3.2. Stratégie commerciale et marketing

- Politique de prix par marché et par produit et évolution (joindre un listing de prix ou un tarif commercial, en plus des **conditions générales de vente et le cas échéant des conditions particulières par catégorie de clients**)
- Détailler les Productions sous licence, et lister le cas échéant les marques déposées, brevets
- Stratégie marketing
- Modes de distribution (précisez la répartition en % par type de produit et/ou canal de distribution)
- Typologie des clients (précisez la répartition en % par type de produit et/ou catégorie)
- Stratégie export (préciser par destination les volumes réalisés et/ou envisagés)

3.3. Politique Qualité – Hygiène - Sécurité

- Autorisations administratives selon la réglementation applicable au secteur production et régime(s) au(x)quel(s) est soumis l'entreprise (joindre les **arrêtés**, **agrément** correspondants, mises en demeure ICPE ou tout autre document pertinent)
- Certifications/normes obtenus ou envisagés (joindre les **certificats**, **agrément** ou **engagements** correspondants le cas échéant)
- Démarche qualité engagée (par exemple, HACCP etc.)
- Actions en termes d'Hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement (par exemple, démarche RSE, économies d'énergie, gestion de l'eau, gestion des déchets etc.)

3.4. Politique de gestion des ressources humaines

- Effectif salarié au moment de la demande (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

Type (en eq. temps plein)	Effectif total	Effectif lié à la production	Effectif lié à la protection de marché sollicitée
En CDI			
En CDD			
En apprentissage			
Intérim			
Sous-traitants			
Total ETP			

- Formation et gestion prévisionnelle des ressources humaines

3.5. Compte de résultats prévisionnels

Fournir un Compte d'exploitation prévisionnel au format SIG sur la durée de régulation souhaitée, faisant apparaître l'impact de la régulation sur la santé de l'entreprise. Détailler le cas échéant les hypothèses prises.

4. MARCHE ET CONCURRENCE (selon la connaissance de l'entreprise)

- Identification des entreprises et produits concurrents ou substituables.

5. ENGAGEMENTS RELATIFS A LA CONTRIBUTION AU PROGRES ECONOMIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les mesures de régulation de marché sont accordées en contreparties d'engagements efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, conformément à l'article Lp 413-5.

Rédiger une **lettre d'engagement**, à joindre au présent dossier, qui définit pour la durée de régulation envisagée les engagements que votre entreprise prend en contrepartie de la régulation de marché sollicitée. Ces engagements devront être illustrés par des indicateurs quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, des objectifs à atteindre en fin de période d'engagement et des objectifs annuels intermédiaires.

Les engagements de l'entreprise devront porter sur les thématiques ci-dessous :

1. L'amélioration de la qualité, de la diversité des produits ou l'instauration de normes (OBLIGATOIRE)
2. Le maintien ou la baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client (OBLIGATOIRE)
3. Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché (OBLIGATOIRE)
4. Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local (OBLIGATOIRE)
5. L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse
6. L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation
7. La valorisation de la filière : transformation de produits locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs
8. La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance
9. La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement

Les indicateurs, justificatifs et objectifs proposés devront être synthétisés en annexe de la lettre d'engagement sur le modèle du tableau ci-dessous.

Thématique	Engagements	Indicateurs	Justificatifs	Objectif N+1	Objectif N+2	Etc.
10. Produit						
11. Prix						
12. Investissement						
13. Emploi						
14. Ressources humaines						
15. Compétitivité						
16. Filière						
17. Rééquilibrage						
18. Développement durable						

6. RECAPITULATIF DES PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER

6.1. Pièces obligatoires

Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF et/ou XLS pour les tableaux) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet :

- Les trois volets fiscaux de l'année en cours
- Fichier transmis au titre du RBE (registre des bénéficiaires effectifs)
- La dernière attestation de situation sociale (CAFAT)
- Lettre d'engagement
- Tableau annexé à la lettre d'engagement
- Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de régulation souhaitée, faisant apparaître l'impact de la régulation sur la santé de l'entreprise
- Tableaux d'évolution des prix/produit sur les 3 dernières années
- Conditions générales de ventes le cas échéant
- Justificatifs de licence, marque, brevet etc. le cas échéant
- Justificatif des aides publiques (investissement, fonctionnement, défiscalisation etc.) obtenues pour la production le cas échéant
- Justificatif ICPE (arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration) le cas échéant
- Justificatif SIVAP (hygiène alimentaire) le cas échéant
- Justificatifs certification, norme, agrément le cas échéant

Pour information, la DAE récupérera les derniers statuts déposés, le KBIS et le RIDET et les comptes annuels.

6.2. Pièces optionnelles

L'entreprise a la liberté de joindre au présent dossier toute autre pièce complémentaire, permettant de faciliter l'instruction de la demande par les services instructeurs de la Nouvelle-Calédonie :

- Formulaire D40
- Diagramme de production
- Schéma du réseau d'approvisionnement en matières premières
- Schéma du réseau de distribution et de commercialisation
- Tests consommateurs
- Etudes de marché réalisées lors des 5 dernières années
- Catalogue des produits
- Fiches techniques des produits
- Etc.

Nom et qualité du demandeur :

- ☐ J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.
- ☐ J'atteste sur l'honneur que les informations sur le KBIS et RIDET transmises au RCS sont à jour.
- ☐ J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations légales : transmission au RCS des états financiers et rapport de gestion dans les délais, et à la DSF de la liasse fiscale et du PV d'AG de clôture des comptes.
- ☐ J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations fiscales et sociales
- ☐ J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations concernant la transmission du formulaire des Bénéficiaires effectifs

Cachet de l'entreprise

A _____, le _____

Signature du gérant de l'entreprise

Annexe 4-4 : Dossier simplifié de demande de renouvellement d'une mesure de régulation du marché

Les personnes physiques ou morales dont l'activité répond aux conditions fixées par l'article Lp. 413-2, à jour de leurs obligations sociales et fiscales et de publication de leurs comptes, peuvent déposer une demande de régulation de marché.

Cette demande de renouvellement devra être formulée sous la forme d'un rapport simplifié reprenant obligatoirement le plan et les informations listées ci-dessous. L'entreprise pourra librement rajouter les informations complémentaires qu'elle jugera nécessaire de porter à connaissance de l'administration.

Ce rapport devra être adressé accompagné des pièces justificatives et de la lettre d'engagement mentionnée à l'article Lp. 413-5 par courriel à l'adresse suivante : dae.spfp@gouv.nc. Un récépissé sera établi par l'administration une fois le dossier réputé complet.

Le service instructeur s'engage à respecter les règles du secret statistique et du secret des affaires, conformément à l'article Lp 413-10-1.

La DAE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des éléments renseignés par un contrôle en entreprise.

1. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

1 Identification de la société

Raison sociale :

Enseigne :

Numéro d'immatriculation au RCS :

Date d'obtention de la mesure de régulation initiale :

Nom et contact (mail + téléphone) du dirigeant :

Nom et contact de la personne en charge du suivi du dossier (mail + téléphone) :

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Produits et les régulations sollicitées

Préciser les produits faisant l'objet de la présente demande de renouvellement en utilisant le modèle de tableau ci-dessous :

- Rappeler la protection en vigueur (QHUE, QUE, QTOP, SHUE, STOP, TRM) ainsi que le quota ou le taux de TRM (anciennement TCPPL) en vigueur ;
- En cas de doute sur le TD joindre **le formulaire D40** complété par les services douaniers attestant la bonne conformité des produits faisant l'objet de la présente demande avec les TD sélectionnés.

TD	Libellé produit	Type de protection	Quantité ou taux

2.2. Intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie

Rédiger une analyse argumentée de la contribution de la présente demande à l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie (10 lignes)

3. ACTIVITE ECONOMIQUE

Elements à renseigner uniquement en cas d'évolution majeure ou si la demande initiale date de plus de cinq ans, hors champs obligatoires marqués d'un astérisque*.

3.1. Production

- Produits fabriqués (fournir leun descriptif des produits fabriqués)
- Description du processus de fabrication (fournir un **diagramme de production le cas échéant**)
- Principales matières premières utilisées (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

Désignation matière première	Origine (local/import)	TD	Taux de TGC sur matières premières applicables	Volumes

- Principaux investissements productifs réalisés et envisagés ((utiliser le modèle de tableau ci-dessous), aides à l'investissement obtenues le cas échéant (fournir les **arrêtés le cas échéant**)

Désignation investissement	Valeur d'acquisition	Année de réalisation ²	Mode de financement (% emprunt)	Aide perçue (défiscalisation, aide provinciale etc.)

- Capacité et volumes de production (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

Libellé produit	Capacité de production	Année de mise sur le marché	Volume année N-1	Volume année N-2	Volume année N-3

- Evolution des prix des principales matières premières au cours de l'année (joindre un **listing de prix** ou un **tarif commercial**)
- Autres famille(s) de produit(s) déjà protégé(s) (utiliser le modèle de tableau ci-dessous)

TD	Libellé	% du chiffre d'affaires global

3.2. Evolutions de la stratégie commerciale

3.3. Evolutions de la politique qualité et environnement (agrément, certifications, démarche QHSE)

3.4. Politique de gestion des ressources humaines

- Effectif salarié au moment de la demande (utiliser le modèle de tableau ci-dessous) *

Type (en eq. temps plein)	Effectif total	Effectif lié à la production	Effectif lié à la protection de marché sollicitée
En CDI			
En CDD			
En apprentissage			
En intérim			
En sous traitance			
Total ETP			

- Formation et gestion prévisionnelle des ressources humaines

4. ENGAGEMENTS RELATIFS A LA CONTRIBUTION AU PROGRES ECONOMIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les mesures de régulation de marché sont accordées en contreparties d'engagements efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, conformément à l'article Lp 413-5. **Lors d'une demande de renouvellement, de nouveaux engagements doivent être pris.**

Rédiger une **lettre d'engagement**, à joindre au dossier, qui définit pour la durée de régulation envisagée les engagements que votre entreprise souhaite prendre en contrepartie de la régulation de marché sollicitée. Ces engagements devront être illustrés par des indicateurs clairs, spécifiques et mesurables, des objectifs à atteindre en fin de période d'engagement et des objectifs annuels intermédiaires.

Les engagements de l'entreprise devront porter sur les thématiques ci-dessous :

1. L'amélioration de la qualité, de la diversité des produits ou l'instauration de normes (OBLIGATOIRE)
2. Le maintien ou la baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client (OBLIGATOIRE)
3. Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché (OBLIGATOIRE)
4. Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local (OBLIGATOIRE)
5. L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse
6. L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation
7. La valorisation de la filière : transformation de produit locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs
8. La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance
9. La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement

Les indicateurs, justificatifs et objectifs proposés devront être synthétisés en annexe de la lettre d'engagement sur le modèle du tableau ci-dessous.

Thématique	Engagements	Indicateurs	Justificatifs	Objectif N+1	Objectif N+2	Etc.
19. Produit						
20. Prix						
21. Investissement						
22. Emploi						
23. Ressources humaines						
24. Compétitivité						
25. Filière						
26. Rééquilibrage						
27. Développement durable						

5. PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER**5.1. Pièces obligatoires**

Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF et/ou XLS pour les tableaux) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet :

- Les trois volets fiscaux de l'année en cours
- Fichier transmis au titre du RBE (registre des bénéficiaires effectifs)
- La dernière attestation de situation sociale (CAFAT)
- Lettre d'engagement
- Tableau annexé à la lettre d'engagement
- Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de régulation souhaitée, faisant apparaître l'impact de la régulation sur la santé de l'entreprise
- Diagramme de production
- Tableaux d'évolution des prix/produit sur les 3 dernières années
- Conditions générales de ventes le cas échéant
- Justificatifs de licence, marque, brevet etc. le cas échéant
- Justificatif des aides publiques (investissement, fonctionnement, défiscalisation etc.) obtenues pour la production le cas échéant
- Justificatif ICPE (arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration) le cas échéant
- Justificatif SIVAP (hygiène alimentaire) le cas échéant
- Justificatifs certification, norme, agrément le cas échéant

Pour information, la DAE récupérera les derniers statuts déposés, le KBIS et le RIDET et les comptes annuels.

5.2. Pièces optionnelles

L'entreprise a la liberté de joindre au présent dossier toute autre pièce complémentaire, permettant de faciliter l'instruction de la demande par les services instructeurs de la Nouvelle-Calédonie :

- Formulaire D40
- Schéma du réseau d'approvisionnement en matières premières
- Schéma du réseau de distribution et de commercialisation
- Tests consommateurs
- Etudes de marché réalisées lors des 5 dernières années
- Catalogue des produits
- Fiches techniques des produits
- Etc.

Nom et qualité du demandeur :

- ☐ J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.
- ☐ J'atteste sur l'honneur que les informations sur le KBIS et RIDET transmises au RCS sont à jour.
- ☐ J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations légales : transmission au RCS des états financiers et rapport de gestion dans les délais, et à la DSF de la liasse fiscale et du PV d'AG de clôture des comptes.
- ☐ J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations fiscales et sociales
- ☐ J'atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations concernant la transmission du formulaire des Bénéficiaires effectifs

Cachet de l'entreprise

A _____, le _____

Signature du gérant de l'entreprise

*Pour tout renseignement, contactez la Direction des Affaires Economiques au 23-22-50,
de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 du lundi au vendredi
34 bis, rue du général Galliéni - BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX*

Annexe 4-5 : Dossier de demande d'allègement ou de suppression d'une mesure de régulation de marché

Les mesures de régulation de marché peuvent être révisées ou supprimées à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si elles ne sont plus adaptées, après consultation des entreprises qui en bénéficient, conformément à l'article Lp 413-14.

Les personnes physiques ou morales peuvent formuler une demande d'allègement ou de suppression qui sera instruite dans les conditions prévues au II de l'article Lp. 413-14.

Cette demande de d'allègement ou de suppression devra être formulée sous la forme d'un rapport reprenant obligatoirement le plan et les informations listées ci-dessous. Le demandeur pourra librement rajouter les informations complémentaires qu'il jugera nécessaire de porter à connaissance de l'administration.

Ce rapport devra être adressé accompagné des pièces justificatives par courriel à l'adresse suivante : dae.spfp@gouv.nc. Un récépissé sera établi par l'administration une fois le dossier réputé complet.

La DAE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des éléments renseignés ci-dessous par un contrôle en entreprise.

1. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

1.1. Personne physique

CIVILITE ☐ Madame ☐ Monsieur
NOM :
PRENOM :
ADRESSE POSTALE :
ADRESSE ELECTRONIQUE : N° TEL :

1.2. Personne morale

RAISON SOCIALE :
ENSEIGNE :
CODE NAF : RIDET :
FORME JURIDIQUE : RCS :
ADRESSE SIEGE SOCIAL :
ADRESSE ELECTRONIQUE : N° TEL :
ACTIVITE PRINCIPALE :
NOM DU/DES GERANTS :
NOM DU/DES ACTIONNAIRES :

1.3. Statut du demandeur au regard de la présente demande

☐ Consommateur final ☐ Fournisseur ☐ Concurrent ☐ Autre (précisez)

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Entreprise(s) concernée(s) par la mesure de régulation visée

2.2. Modifications sollicitées

Préciser les produits faisant l'objet de la présente demande dans le tableau ci-dessous, ainsi que la modification de la protection sollicitée (QHUE, QUE, QTOP, SHUE, STOP, TRM) en spécifiant dans le cadre d'une mesure quantitative, la quantité souhaitée (quota) ou dans le cas d'une mesure tarifaire, le taux ou la valeur souhaitée.

Position douanière	Libellé produit	Mesures de régulation				
		Actuelles		Modification souhaitée		
		TYPE	Quantité ou taux	Type	Quantité ou taux	Durée

3. MOTIVATION DE LA DEMANDE

3.1. Analyse argumentée et objectivée au regard de l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie : lorsqu'elle est formulée par un tiers, la demande d'allègement ou de suppression doit être argumentée, documentée par des justificatifs le cas échéant par le demandeur au regard de l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie en général.

- ▶ Analyse argumentée au regard de l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l'objectif d'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie, de développement d'un modèle plus endogène, d'une réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l'objectif de rééquilibrage, de l'aménagement du territoire, de la diversification de l'économie et l'exportation
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l'objectif d'investissement, de structuration de filières de production et de développement de la concurrence locale
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l'objectif de création d'emploi local
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l'objectif d'insertion de la jeunesse par le travail, d'acquisition de compétences et de promotion sociale
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l'objectif de compétitivité des entreprises locales et du pouvoir d'achat des calédoniens
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas à l'objectif de satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits ainsi que par le renforcement de la sécurité alimentaire
- ▶ Démontrez que la mesure ne répond pas aux objectifs de développement durable notamment du traitement des déchets, le recyclage et l'amélioration de l'empreinte énergétique

3.2. Analyse argumentée au regard des produits, des prix, de l'investissement et de l'emploi

Le tiers demandeur doit également apporter des arguments plus spécifiques sur les questions de produits (disponibilité, diversité, qualité etc.), de prix (évolution), d'investissement et d'emploi qui sont les quatre critères principaux permettant d'évaluer la pertinence d'une mesure de régulation de marché. Il appartient au tiers demandeur d'apporter des preuves et justificatifs à tous les arguments qu'il avance.

► Analyse des produits

► Analyse des prix

► Analyse de l'investissement

► Analyse de l'emploi

3.3. Autres arguments

Le tiers demandeur peut éventuellement apporter des éléments complémentaires permettant d'analyser la demande de d'allègement et de suppression, notamment sur les questions de compétitivité, de filière, de rééquilibrage, d'environnement etc. De la même manière, il appartient au tiers demandeur d'apporter des preuves et justificatifs aux arguments qu'il avance.

4. ACTIVITE ECONOMIQUE

A remplir lorsque la demande est déposée par une entreprise :

Quel est l'impact de la ou des mesures sur votre activité économique ?

5. PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

3.1. Pièces obligatoires

Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF et/ou XLS pour les tableaux) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet.

Pièces obligatoires	Cadre réservé au demandeur	Cadre réservé à l'administration
Copie de la pièce d'identité pour les personnes physiques	☐	☐

3.2. Pièces optionnelles

Le demandeur a la liberté de joindre au présent dossier toute autre pièce complémentaire, permettant de faciliter l'instruction de la demande par les services instructeurs de la Nouvelle-Calédonie.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Cachet de l'entreprise

A _____, le _____

Signature du demandeur

*Pour tout renseignement, contactez la Direction des Affaires Economiques au 23-22-50,
de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 du lundi au vendredi
34 bis, rue du général Galliéni - BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX*

Annexe 4-6 : Dossier de demande de dérogation à une mesure de restriction quantitative

Lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins du marché, les personnes physiques ou morales peuvent solliciter une dérogation aux mesures de régulation quantitatives, conformément à l'article Lp 413-19. Les services de la Nouvelle-Calédonie consulteront au minimum deux entreprises de production locale (une seule en cas de monopole) lors de l'instruction de la demande.

Ce formulaire dûment renseigné devra être adressé accompagné des pièces justificatives par courriel à l'adresse suivante : dae.spfp@gouv.nc

Le service instructeur s'engage à respecter les règles du secret statistique et du secret des affaires, conformément à l'article Lp 413-10-1.

La demande de dérogation doit impérativement être adressée au service instructeur avant le passage de la commande au fournisseur

1. LA SOCIÉTÉ

Raison sociale :

Numéro d'immatriculation au RCS :

Nom et contact (mail + téléphone) du dirigeant :

Nom et contact de la personne en charge du suivi du dossier (mail + téléphone) :

2. MARCHANDISE(S) CONCERNÉE(S) PAR LA DEMANDE :

Désignation commerciale	Position tarifaire	Quantité*	Montant d'achat**

*Préciser l'unité de mesure (kg, tonne, mètre...)

** Conformément à votre devis ou proforma

3. PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE

Les pièces listées ci-dessous sont à joindre obligatoirement au dossier de demande en version numérique (PDF et/ou XLS pour les tableaux) faute de quoi le dossier ne pourra pas être considéré complet.

Pièces obligatoires	Cadre réservé au demandeur	Cadre réservé à l'administration
Fiche technique du ou des produits	☐	☐
Pro-forma ou devis pour chaque produit	☐	☐

Je soussigné(e) représentant de l'entreprise demande à bénéficier d'une dérogation à une mesure de restriction quantitative pour les marchandises désignées ci-dessus.

Cachet de l'entreprise

A _____, le _____

Signature du demandeur

PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION :

☐ Favorable ☐ Défavorable Motif de rejet :	N° CS - 3151- DAE du Date et Visa DAE :
---	---

Pour tout renseignement, contactez la Direction des Affaires Économiques au 23-22-50,
de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 du lundi au vendredi
34 bis, rue du général Galliéni - BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX

Annexe 4-7 : Liste des fruits et légumes soumis à contingentement en application des dispositions de l'article Lp. 413-26

Sous-position dans le tarif des douanes	Identification du produit
0702.00.10	Tomates cerises
0702.00.90	Tomates
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)
0703.10.20	Echalotes
0703.20.00	Aulx
0703.90.10	Poireaux
0703.90.20	Oignons verts
0704.10.10	Choux-fleurs
0704.10.20	Brocolis
0704.90.10	Choux verts et blancs
0704.90.20	Choux de Chine
0704.90.30	Choux rouges
0705.11.00	Salades laitues pommées
0705.19.00	Salades laitues autres
0705.29.10	Salades scaroles
0705.29.20	Salades frisées
0706.10.10	Carottes
0706.10.20	Navets
0706.90.40	Radis
0707.00.00	Concombres
0708.20.10	Haricots verts
0708.20.20	Haricots beurre
0708.20.30	Haricot chinois
0709.30.00	Aubergines
0709.40.00	Céleris branche
0709.51.00	Champignons du genre Agaricus
0709.60.10	Poivrons rouges
0709.60.20	Poivrons verts
0709.60.30	Poivrons jaunes
0709.60.90	Autres piments
0709.93.00	Citrouilles, courges et Calebasses
0709.99.13	Courgettes
0709.99.16	Chouchoutes et Cristophines
0709.99.18	Persil
0709.99.19	Coriandre ou persil chinois
0709.99.20	Maïs doux
0714.10.00	Manioc
0714.20.00	Patates douces
0714.30.00	Ignames
0714.40.00	Colocases
0714.50.00	Yautias
0714.90.21	Taro bourbon
0714.90.22	Taro d'eau
0714.90.23	Taro de montagne
0714.90.91	Wael Nare
0714.90.92	Ware
0804.30.10	Ananas frais
0804.40.00	Avocats

Sous-position dans le tarif des douanes	Identification du produit
0804.50.20	Mangues fraîches
0805.10.10	Oranges fraîches
0805.21.10	Mandarines fraîches y compris les tangerines et sastumas
0805.29.10	Tangelos frais
0805.40.10	Pamplemousses frais
0805.40.20	Pomelos frais
0805.50.10	Citrons frais
0805.50.20	Limes fraîches
0807.11.00	Pastèques
0807.19.00	Melons
0807.20.00	Papayes
0809.30.10	Pêches
0809.30.20	Nectarines
0810.10.00	Fraises
0810.20.00	Framboises
0810.90.10	Letchis
0810.90.20	Fruits de la passion
0810.90.30	Pommes cannelle

Arrêté n° 2019-677/GNC du 26 mars 2019 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 à Lp. 413-26 ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application de l'article 7 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 susvisée, les entreprises ayant obtenu une mesure de protection de marché pour l'un des produits listés en annexe sollicitent le renouvellement de cette mesure, dans les conditions fixées à l'article Lp. 413-14 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, avant le 31 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**Annexe à l'arrêté n° 2019-677/GNC du 26 mars 2019
fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection
de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du
6 février 2019 portant régulation des marchés**

**ANNEXE : LISTE DES PRODUITS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE
PROTECTION DE MARCHE DONT LE RENOUVELLEMENT DOIT ETRE
SOLLICITE AVANT LE 31 DECEMBRE 2019**

Numéro de TD	Libellés	Mesures en vigueur
18 06 31 00	Articles fourrés en chocolat, présentés en tablettes, barres ou batons, d'un poids inférieur ou égal à 2 Kkilos.	1000F/kg
18 06 90 40	Pâtes à tartiner	500F/kg
1704.90.11	"Chocolat blanc" présenté en bâtons, tablettes et plauquettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg.	QTOP
1704.90.12	Objets divers moulés creux en chocolat blanc	STOP
1806.32.11	Bâton de chocolat non fourré type boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao	STOP
1806.32.12	Carré de dégustation au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao	STOP
1806.32.13	Goûters au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao	STOP
1806.32.30	Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés contenant du cacao	QTOP
1806.90.19	Objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, autres que pièces et cigarettes	STOP
1806.90.20	Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao	QTOP
3917.21.12	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène : - annelés et d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	STOP
3917.21.14	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène : - autres et d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm	STOP
3917.23.13	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de chlorure de vinyle : - autres qu'annelés, d'un diamètre inférieur à 250 mm et pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa (16bars)	STOP
3917.23.15	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de chlorure de vinyle : - autres qu'annelés, d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm et pouvant supporter une pression autre.	STOP
3917.32.11	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - d'une largeur ≤ à 1,50 m, monocouche	QTOP
3917.32.12	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - d'une largeur > à 1,50 m, monocouche	QTOP
3917.32.13	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - autre que monocouche	QTOP
3917.32.21	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - d'une largeur ≥ à 1,50 m, monocouche	QTOP
3917.32.22	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm et d'une largeur > à 1,50 m, monocouche	QTOP
3917.32.23	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - autre que monocouche	QTOP
3917.32.14	Tubes et tuyaux souples : - en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur > à 0.25 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	STOP
3917.32.41	Tubes et tuyaux souples : - en polymères du propylène d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm	STOP

Arrêté n° 2019-679/GNC du 26 mars 2019 relatif à la procédure d'habilitation des accompagnateurs de démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'habilitation mentionnée à l'article 31 de la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 *relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie* est délivrée par la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) aux accompagnateurs qui souhaitent assurer cette prestation auprès des candidats visant une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie ou les demandeurs d'emploi sollicitant une prise en charge de leur démarche par la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'habilitation est déposée à la DFPC sur un imprimé tenu à la disposition des accompagnateurs par cette direction.

Cette demande comprend les informations administratives d'identification du prestataire de formation professionnelle continue enregistré conformément à l'article Lp. 545-5 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, de la personne physique qui assure l'accompagnement ainsi que les éléments attestant de ses compétences.

A l'appui de sa demande d'habilitation, le prestataire doit produire les pièces suivantes :

- la description de la méthodologie d'accompagnement qu'il met en œuvre pour chacune des étapes de sa prestation telles que définies à l'article R. 541-20 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- une copie de la convention et du contrat individuel type d'accompagnement VAE qu'il utilise ;
- le curriculum vitae actualisé et le portefeuille de compétences de l'accompagnateur ;
- l'engagement à respecter la charte de l'accompagnement VAE jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les bilans annuels prévus dans la charte de l'accompagnement VAE sont transmis à la DFPC avant le 1^{er} mars qui suit l'année civile considérée.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée si l'accompagnateur ne respecte pas les principes de mise en œuvre et les engagements définis dans la charte de l'accompagnement VAE. La DFPC motive sa décision et en informe le prestataire qui dispose d'un délai de trente jours pour régulariser sa situation et faire part par écrit de ses observations. Il peut également demander à être entendu.

Article 4 : Les accompagnateurs dont la prestation concerne une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et est assurée en dehors de la Nouvelle-Calédonie ou à distance n'ont pas à justifier de l'habilitation de la DFPC.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2019-681/GNC du 26 mars 2019 relatif à la prise en charge par la Nouvelle-Calédonie des démarches de validation des acquis de l'expérience des demandeurs d'emploi

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les demandeurs d'emploi, régulièrement inscrits depuis au moins trois mois auprès d'un service public de placement, ayant obtenu la recevabilité de leur demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) délivrée par une autorité certificatrice, peuvent bénéficier, à leur demande et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, d'une prise en charge par la Nouvelle-Calédonie de tout ou partie des frais liés à leur démarche :

- les frais d'accompagnement et de validation tels que prévus à l'article Lp. 541-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- les frais de transport en lien avec la session d'examen ;
- les frais de séjour en lien avec la session d'examen ;
- les frais de visioconférence en lien avec la session d'examen.

Article 2 : Pour bénéficier de cette prise en charge, le candidat dépose auprès de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC), un dossier conforme au modèle défini par cette direction. Le dossier est complété de pièces visant notamment à vérifier l'identité du candidat, la nature et la recevabilité de sa démarche de VAE, son inscription auprès d'un service public de placement, les devis ou justificatifs de dépenses des frais que le candidat souhaite voir prendre en charge ou toute autre pièce nécessaire à l'instruction de sa demande.

Le dossier de demande de prise en charge doit être déposé complet, au plus tard :

- a) pour l'accompagnement VAE : deux mois après la délivrance de la recevabilité par l'autorité certificatrice ;
- b) pour les autres frais prévus à l'article 1^{er} : un mois au plus tard avant la date du déplacement ou la date d'examen.

Aucune prise en charge ne sera accordée si la demande est déposée postérieurement au démarrage de la prestation.

Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté.

Article 3 : Les frais d'accompagnement et de certification sont pris en charge à hauteur maximale du montant mentionné dans la convention relative à la prestation d'accompagnement VAE, et selon un montant plafonné à :

1. Pour les parcours conduisant à la délivrance d'une certification de niveau V à III :

- 120 000 F CFP pour les frais d'accompagnement ;
- 50 000 F CFP pour les frais de certification.

2. Pour les parcours conduisant à la délivrance d'une certification de niveau II et I :

- 240 000 F CFP pour les frais d'accompagnement ;
- 20 000 F CFP pour les frais de certification.

Article 4 : Le montant maximal de prise en charge des frais de visioconférence est fixé à 50 000 F CFP.

Article 5 : Les frais de transport du candidat amené à se déplacer pour répondre à une convocation d'un jury de validation des acquis de l'expérience sont pris en charge selon le trajet le plus court et selon le tarif le plus économique.

La prise en charge des frais de transport et de séjour du candidat ne peut s'effectuer que sur présentation par le candidat d'une convocation écrite d'un jury de validation des acquis de l'expérience précisant le lieu, la date et l'heure de l'examen.

Sont pris en charge les frais de transport correspondant au trajet entre le domicile du candidat et le lieu de l'examen, selon les modalités suivantes :

1. Pour les déplacements par voie terrestre en Nouvelle-Calédonie :

Le remboursement des frais de transport en commun, aller-retour, sur production de justificatif et selon le barème en vigueur sur les trajets urbains et interurbains.

En l'absence de moyen de transport en commun entre le lieu de résidence du candidat et le lieu d'examen ou lorsque la liaison en transport en commun entre le lieu de résidence et le lieu d'examen n'est pas directe, le versement d'indemnités kilométriques pour le trajet aller-retour selon le barème suivant :

- véhicule d'une puissance inférieure à 6 CV : 38 F CFP ;
- véhicule d'une puissance égale ou supérieure à 6 CV : 55 F CFP ;
- véhicule deux roues : 19 F CFP.

La distance kilométrique est calculée selon les dispositions prévues par l'arrêté modifié n° 2001-1269/GNC du 10 mai 2001 fixant certaines distances kilométriques sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

2. Pour les déplacements par voie aérienne en Nouvelle-Calédonie :

La réservation et le financement du billet d'avion aller-retour sont assurés directement par la DFPC.

3. Pour les déplacements vers la métropole ou un autre territoire ou département d'outre-mer :

La prise en charge s'effectue :

- a. directement par la DFPC qui assure la réservation et le financement du billet d'avion aller-retour ;
- b. par remboursement des frais engagés par le candidat demandeur d'emploi, sous réserve que celui-ci ait transmis les justificatifs des dépenses engagées pour son billet d'avion aller-retour et ses autres trajets en transport en commun.

Article 6 : Le candidat bénéficie durant son déplacement d'indemnités journalières d'hébergement et de repas dont le nombre est calculé selon les modalités suivantes :

- nombre de jours indemnisés correspondant à la durée de l'examen indiquée sur la convocation à l'examen,
- pour les examens se déroulant hors de la Nouvelle-Calédonie : la durée peut être majorée de trois jours maximum avant la date de début de l'examen et un jour maximum après la date de fin de l'examen. Cette durée peut être prolongée dans le cas où la DFPC est dans l'impossibilité d'assurer le départ ou le retour du candidat dans ces délais.

Le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement à :

1. En cas de déplacement à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie :

- indemnité de déjeuner : 2 100 F CFP ;
- indemnité de dîner : 3 150 F CFP ;
- indemnité de découcher : 9 500 F CFP.

2. En cas de déplacement en métropole ou dans un autre département ou territoire d'outre-mer :

- indemnité de déjeuner : 3 950 F CFP ;
- indemnité de dîner : 5 150 F CFP ;
- indemnité de découcher : 15 900 F CFP.

et selon les modalités ci-après :

- l'indemnité de déjeuner est allouée lorsque le candidat se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 et 14 heures ;
- l'indemnité de dîner est allouée lorsque le candidat se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 18 et 21 heures ;
- une indemnité de découcher est allouée lorsque le candidat se trouve en déplacement pendant tout ou partie de la période comprise entre 0 et 5 heures.

Article 7 : Un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les éléments et le montant financier de la prise en charge qui est accordée.

Article 8 : Le remboursement des sommes engagées par la Nouvelle-Calédonie est exigible dès lors que le bénéficiaire est dans l'incapacité de justifier de son passage devant le jury, au plus tard trois mois après la date de la session d'examen.

Article 9 : Le directeur de la formation professionnelle continue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2019-689/GNC du 26 mars 2019 portant transfert du solde du compte de trésorerie de l'Ecole des métiers de la mer, de l'Etablissement de formation professionnelle des adultes et de l'Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie vers le Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles - Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 110/CP du 15 novembre 2018 relative à l'approbation de la participation de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public « Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles - Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) » ;

Vu la délibération n° 111/CP du 15 novembre 2018 relative à la dissolution de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie (IDC-NC) ;

Vu la délibération n° 112/CP du 15 novembre 2018 relative à la dissolution de l'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA) ;

Vu la délibération n° 113/CP du 15 novembre 2018 relative à la dissolution de l'école des métiers de la mer (EMM) ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le solde du compte de trésorerie (C/515) arrêté au 31 mars 2019 de l'Ecole des métiers de la mer, de l'Etablissement de formation professionnelle des adultes et de l'Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie est transféré au Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles - Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC).

Article 2 : Le montant définitif du compte de trésorerie (C/515) de chacun des trois établissements susmentionnés à transférer au Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles - Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) sera fixé par arrêté du gouvernement dès approbation du compte de gestion 2019 de chacun de ces trois établissements.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2019-713/GNC du 26 mars 2019 portant nomination d'une société civile professionnelle dans un office de notaire et nommant des notaires associés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret du 22 juin 1990 portant nomination (officiers publics ou ministériels) de M. Boutefeu Jacques à la résidence de Nouméa ;

Vu la délibération modifiée n° 271/CP du 22 octobre 1993 relative au statut des notaires en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de nomination de la société civile professionnelle « office notarial Jacques Boutefeu et Paul Boutefeu » en date du 6 juillet 2018 présentée par Maître Jacques Boutefeu et M. Paul Boutefeu ;

Vu l'avis rendu par la Chambre territoriale des notaires de Nouvelle-Calédonie en date du 12 novembre 2018 ;

Vu la lettre n° PG/FS/AS-2018/00114 du Procureur général près la Cour d'appel de Nouméa en date du 28 janvier 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société civile professionnelle « office notarial Jacques Boutefeu et Paul Boutefeu » constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Nouméa, en remplacement de Maître Jacques Boutefeu.

Article 2 : M. Jacques Boutefeu et Monsieur Paul Boutefeu sont nommés notaires associés.

Article 3 : Conformément à l'article 94 de la délibération n° 271/CP du 22 octobre 1993 susvisée, sont prononcés :

- l'acceptation de la démission de Maître Jacques Boutefeu, notaire à la résidence de Nouméa ;
- le transfert de l'office dont Maître Jacques Boutefeu était titulaire ;
- le transfert des minutes de cet office ;
- ainsi que la création de l'office dont la société sera titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de M. Bernard Deladriere
*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2019-715/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Qantas

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Qantas en date du 4 février 2019 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Qantas est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 mars au 26 octobre 2019 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,
GILBERT TYUIÉNON*

**Annexe à l'arrêté n° 2019 - 715/GNC du 26 mars 2019
relatif à l'approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers
internationaux de la société Qantas.**

Exploitant :

Dénomination :	Qantas Airways Limited
Adresse du siège social :	203 Coward Street Mascot 2020 Australie ABN 16009661901
Adresse en Nouvelle-Calédonie :	35, avenue du Maréchal Foch BP 4226 – 98847 Nouméa Cedex
Téléphone / Télécopie :	(687) 27.47.44 / (687) 28.69.78

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'appareils	B 737-800 – (B738)
Immatriculation	Variable
Configuration	12 J / 162 Y
	<i>A 330-200 (A 332) (Opérateur Air Calédonie International – Partage de codes QF / SB) F-OHSD – F-OJSE 24 J / 236 Y</i>
	<i>A 320-232 (A 322) (Opérateur Air Calédonie International – Partage de codes QF / SB) F-OJSB 8 J / 138 Y</i>
	<i>A 320-200 (A 322) (Opérateur Air Calédonie International – Partage de codes QF / SB) F-OZNC 8 J / 150 Y</i>

Lignes régulières en partage de code (accords de bloc-sièges) :

Sur chaque vol opéré par Air Calédonie International sont réservés au profit de Qantas :

Allotement Sydney

- Mardi: 90 sièges (8J / 82Y)
- Jeudi: 68 sièges (4J / 64Y)
- Vendredi : 102 sièges (8J / 94Y)

Allotement Brisbane

- Mercredi: 40 sièges (2J / 38Y)
- Vendredi: 42 sièges (4J / 38Y)
- Dimanche : 40 sièges (2J / 38Y)

Sur chaque vol opéré par Qantas sont réservés au profit d'Air Calédonie International :

- Lundi et mercredi : 58 sièges (4J / 54Y)
- Samedi, dimanche : 72 sièges (6J / 66Y)

- Mardi : 40 sièges (2J / 38Y)
- Samedi : 82 sièges (6J / 76Y)

PROGRAMME D'EXPLOITATION NORTHERN SUMMER 2019 (NS19)**Heure Locale / valable du 31 mars au 6 avril 2019 inclus et du 6 au 26 octobre 2019 inclus**

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
LUNDI, MERCREDI SAMEDI DIMANCHE	SYD/NOU NOU/SYD	QF 091 / SB 149 QF 092 / SB 148	07.40 / 10.30 11.30 / 14.50	B738	Variable
MARDI, JEUDI, VENDREDI	NOU/SYD SYD/NOU	SB 140 / QF 362 SB 141 / QF 361	Variable ACI	A332/A322	Variable ACI

Heure Locale / valable du 7 avril au 5 octobre 2019 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
LUNDI, MERCREDI SAMEDI DIMANCHE	SYD/NOU NOU/SYD	QF 091 / SB 149 QF 092 / SB 148	07.40 / 11.30 12.30 / 14.50	B738	Variable
MARDI, JEUDI, VENDREDI	NOU/SYD SYD/NOU	SB 140 / QF 362 SB 141 / QF 361	Variable ACI	A332/A322	Variable ACI

Heure Locale / valable du 6 avril au 26 octobre 2019 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
MARDI, SAMEDI	BNE/NOU NOU/BNE	QF 089 / SB 159 QF 090 / SB 158	10.00 / 13.05 14.15 / 15.50	B738	Variable
SAMEDI 20/07/19	BNE/NOU NOU/BNE	QF 089 / SB 159 QF 090 / SB 158	09.35 / 12.40 12.30 / 14.50	B738	Variable
MERCREDI, VENDREDI, DIMANCHE	NOU/BNE BNE/NOU	SB 150 / QF 364 SB 151 / QF 363	Variable ACI	A322	Variable ACI

Arrêté n° 2019-717/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Vanuatu

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air Vanuatu le 13 février 2019 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Air Vanuatu est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 mars au 26 octobre 2019 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*

GILBERT TYUIÉNON

**Annexe à l'arrêté n° 2019-717/GNC du 26 mars 2019
relatif à l'approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers
internationaux de la société Air Vanuatu**

Exploitant :

Dénomination : Air Vanuatu Limited
 Adresse du siège social : P.O Box 148
 Port-Vila
 Vanuatu
 18834 10126
 Adresse en Nouvelle-Calédonie : 22, rue Duquesne
 BP 336 – 98845 Nouméa Cedex
 Téléphone / Télécopie : (687) 28.66.77 / (687) 27.40.50

Flotte exploitée par la compagnie :

Opérateur	Type d'avion	Immatriculation	Configuration
Air Vanuatu	ATR 72-212A	YJ-AV73	68 Y
Air Vanuatu	B 737-800 – (B738)	YJ-AV8	8J / 162Y
Air Calédonie International	A 320-232 (A 322)	F-OJSB	8 J / 138 Y
Air Calédonie International	A 320-200 (A 322)	F-OZNC	8 J / 150 Y

Ligne régulière en partage de code SB/NF (accords de free-flow)

Nouméa – Port-Vila

PROGRAMME D'EXPLOITATION IATA NORTHERN SUMMER 2019 (NS19)

Heure Locale / valable du 31 mars au 26 octobre 2019 inclus.

	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
LUNDI	VLI/NOU NOU/VLI	NF 064 / SB 3231 NF 065 / SB 3230	16.15 / 17.50 18.30 / 20.05	ATR 72-212A	YJ-AV73
MERCREDI	VLI/NOU NOU/VLI	NF 064 / SB 3231 NF 065 / SB 3230	06.30 / 08.05 08.45 / 10.20	ATR 72-212A	YJ-AV73
JEUDI	VLI/NOU NOU/VLI	NF 060 / SB 3235 NF 061 / SB 3234	09.50 / 11.25 12.05 / 13.40	ATR 72-212A	YJ-AV73
VENDREDI	VLI/NOU NOU/VLI	NF 064 / SB 3231 NF 065 / SB 3230	06.30 / 08.05 08.45 / 10.20	ATR 72-212A	YJ-AV73
VENDREDI	NOU/VLI VLI/NOU	SB 230 / NF 565 SB 231 / NF 654	16.35 / 17.40 18.45 / 19.50	A320	Variable ACI
DIMANCHE	NOU/VLI VLI/NOU	SB 230 / NF 565 SB 231 / NF 654	16.35 / 17.40 18.45 / 19.50	A320	Variable ACI

Arrêté n° 2019-719/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air New Zealand

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air New Zealand le 14 février 2019 et modifiée le 21 février 2019 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La compagnie Air New Zealand est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 mars au 26 octobre 2019 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*
GILBERT TYUIÉNON

**Annexe à l'arrêté n° 2019-719/GNC du 26 mars 2019
relatif à l'approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers
internationaux de la société Air New Zealand**

Exploitant :

Dénomination : Air New Zealand Limited
Adresse du siège social : Private Bag 92007
Auckland
Nouvelle-Zélande
CN 104799
Adresse en Nouvelle-Calédonie : 22, rue Duquesne
BP 336 – 98845 Nouméa Cedex
Téléphone / Télécopie : (687) 28.66.77 / (687) 27.40.50

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : A 320
Immatriculation : Variable
Configuration : 0 J / 168 Y

A 321neo (A32Q)
Variable
0 J / 214 Y

A compter du 4 juillet 2019
A 320neo (A32N)
Variable
0 J / 165 Y

*A 320-232 (A 322) (Opérateur Air Calédonie
International – Partage de codes NZ / SB)
F-OJSB
8 J / 138 Y*

*A 320-200 (A 322) (Opérateur Air Calédonie
International – Partage de codes NZ / SB)
F-OZNC
8 J / 150 Y*

Ligne régulière en partage de code NZ/SB :

Auckland – Nouméa

- En période basse (2 rotations hebdomadaires opérées par Air New Zealand), la compagnie bénéficie de 30/30/40 sièges sur les 3 vols d'Air Calédonie International.
- En période haute (quand Air New Zealand opère un 3ème vol hebdomadaire supplémentaire du programme d'exploitation) : 50/50/50.

PROGRAMME D'EXPLOITATION NORTHERN SUMMER 2019

Heure Locale / valable du 1^{er} au 4 avril 2019 inclus et du 30 septembre au 24 octobre 2019 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
LUNDI, JEUDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 419 NZ 783 / SB 418	09.05 / 10.10 11.10 / 15.50	A320 / A32N

Heure Locale / valable du 13 mai au 17 juin 2019 inclus et les 2 et 9 septembre 2019

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
LUNDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 419 NZ 783 / SB 418	09.05 / 11.10 12.10 / 15.50	A320 / A32N

Heure Locale / valable du 8 avril au 6 mai 2019, du 24 juin au 4 juillet 2019, du 22 juillet au 26 août 2019 et du 16 au 26 septembre 2019 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
LUNDI, JEUDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 419 NZ 783 / SB 418	09.05 / 11.10 12.10 / 15.50	A320 / A32N

Heure Locale / valable le 6 avril 2019 et du 5 au 26 octobre 2019 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
SAMEDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 419 NZ 783 / SB 418	09.05 / 10.10 11.10 / 15.50	A32Q

Heure Locale / valable du 13 avril au 6 juillet 2019 et du 27 juillet au 28 septembre 2019 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
SAMEDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 419 NZ 783 / SB 418	09.05 / 11.10 12.10 / 15.50	A32Q

Heure Locale / valable du 8 juillet au 20 juillet 2019 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
LUNDI, JEUDI, SAMEDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 419 NZ 783 / SB 418	09.05 / 11.10 12.10 / 15.50	A32Q

Heure Locale / valable du 31 mars au 26 octobre 2019 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
MARDI, VENDREDI, DIMANCHE	NOU/AKL AKL/NOU	SB 410 / NZ 313 SB 411 / NZ 312	Variable ACI	Variable ACI

Arrêté n° 2019-721/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers de la société Air Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air Calédonie le 20 novembre 2018 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Air Calédonie est autorisée à exploiter des services aériens réguliers intérieurs conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 1^{er} avril au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*

GILBERT TYUIÉNON

**Annexe à l'arrêté n° 2019-721/ GNC du 26 mars 2019
relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers intérieurs au profit de la
compagnie Air Calédonie**

Exploitant :

Dénomination :	Société anonyme Air Calédonie
Adresse du siège social :	Aérodrome de Nouméa / Magenta 100, rue Roger Gervolino BP 212 – 98845 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie Ridet 55B015016001
Téléphone / Télécopie :	(687) 25.03.00 / (687) 25.48.69

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion :	ATR 72-600
Immatriculation :	F-OZIP / F-OZLI / F-OZKN / F-OZNO
Configuration :	70 sièges

Lignes régulières :

Nouméa – Lifou
Nouméa – Maré
Nouméa – Ouvéa
Nouméa – Ile des Pins
Nouméa – Koné

PROGRAMME D'EXPLOITATION BASSE SAISON

Heure Locale / valable du 15 avril au 1^{er} juin 2019, du 24 juin au 4 août 2019, du 26 août au 6 octobre 2019 et du 28 octobre au 15 décembre 2019 inclus

Pour MAGENTA lire Aéroport de Nouméa-Magenta

JOUR	ROUTE	N° VOL	HEURE LOCALE DEPART – ARRIVÉE	TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	113	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	114	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	317	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600

M A R D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 - 07.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 - 09.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	501	12.40 - 13.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	502	13.50 - 14.30	ATR 72-600
M E R C R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	113	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	114	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	317	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	519	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	520	16.30 - 17.10	ATR 72-600

J E U D I	MAGENTA / I DES PINS	407	07.10 – 07.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 – 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	408	08.10 – 08.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 – 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 – 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 – 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 – 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 – 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.40 - 11.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 – 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVEA	307	09.20 – 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVEA	311	17.20 – 18.00	ATR 72-600
	OUVEA / MAGENTA	308	10.30 – 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 – 19.10	ATR 72-600

V E N D R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.30 - 19.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.30 - 20.00	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	117	17.30 - 18.10	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	118	18.40 - 19.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	217	15.00 - 15.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	218	16.10 / 16.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONE	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONE	519	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	520	17.10 - 17.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	315	14.40 - 15.20	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.10 - 17.50	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	316	15.50 - 16.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.20 - 19.00	ATR 72-600
S A M E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	403	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	14.20 - 14.50	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.10 - 17.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	404	10.40 - 11.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	15.20 - 15.50	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.40 - 15.20	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	15.50 - 16.30	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	14.00 - 14.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	16.30 - 17.10	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	17.40 - 18.20	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 - 07.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	16.50 - 17.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 - 09.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.00 - 18.40	ATR 72-600

D I M A N C H E	MAGENTA / I DES PINS	407	07.10 - 07.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	401	08.10 - 08.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	408	08.10 - 08.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.10 - 09.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	17.30 - 18.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	105	10.00 - 10.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	117	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	106	11.10 - 11.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	118	19.40 - 20.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	07.30 - 08.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	10.20 - 11.00	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	14.00 - 14.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	18.50 - 19.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	08.40 - 09.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	11.30 - 12.10	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	20.00 - 20.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUEA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	313	12.40 - 13.20	ATR 72-600
	LIFOU / OUVÉA	317	15.50 - 16.30	ATR 72-600
	OUEA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	314	13.50 - 14.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	17.00 - 17.40	ATR 72-600

PROGRAMME D'EXPLOITATION HAUTE SAISON

Heure Locale / valable du 15 avril au 1^{er} juin 2019, du 24 juin au 4 août 2019, du 26 août au 6 octobre 2019 et du 28 octobre au 15 décembre 2019 inclus

Pour MAGENTA lire Aéroport de Nouméa-Magenta

JOUR	ROUTE	N° VOL	HEURE LOCALE DEPART - ARRIVÉE	TYPE D'AVION
------	-------	--------	----------------------------------	--------------

LUNDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	1401	11.40 - 12.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	1402	12.40 - 13.10	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	113	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	114	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	1101	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	1102	15.20 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	1201	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	1202	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	317	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	1303	16.50 - 17.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	1304	18.00 - 18.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600

MARDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	1101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	1102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 - 07.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 - 09.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	501	12.40 - 13.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	502	13.50 - 14.30	ATR 72-600
MERCREDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	113	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	114	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	317	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	1301	12.40 - 13.20	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	1302	13.50 - 14.30	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	519	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	520	16.30 - 17.10	ATR 72-600

J E U D I	MAGENTA / I DES PINS	407	07.10 – 07.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 – 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	408	08.10 – 08.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 – 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 – 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 – 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 – 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	1101	16.50 - 17.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	1102	18.00 – 18.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 – 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.40 - 11.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 – 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	1201	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	1202	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVEA	307	09.20 – 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVEA	311	17.20 – 18.00	ATR 72-600
	OUVEA / MAGENTA	308	10.30 – 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 – 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVEA	1301	14.10 – 14.50	ATR 72-600
	OUVEA / MAGENTA	1302	15.20 – 16.00	ATR 72-600

V E N D R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.40 - 19.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.40 - 20.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	1401	14.30 - 15.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	1402	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	117	19.20 - 20.00	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	118	20.30 - 21.10	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	1101	13.30 - 14.10	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	1102	14.40 - 15.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	217	16.40 - 17.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	218	17.50 / 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONE	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONE	519	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	520	17.10 - 17.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	315	14.40 - 15.20	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.10 - 17.50	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	316	15.50 - 16.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.20 - 19.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	1301	11.40 - 12.20	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	1302	12.50 - 13.30	ATR 72-600

S A M E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 – 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	403	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	14.20 - 14.50	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.10 – 17.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 – 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	404	10.40 - 11.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	15.20 - 15.50	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.10 – 18.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	1401	07.30 – 08.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	1402	08.30 – 09.00	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.40 - 15.20	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	15.50 - 16.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	1101	10.00 – 10.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	1102	11.10 – 11.50	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	1103	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	1104	13.10 – 13.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 – 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	14.00 - 14.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	16.30 – 17.10	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 – 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	17.40 – 18.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	1201	12.40 - 13.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	1202	13.50 - 14.30	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 – 07.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	16:50 - 17.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 – 09.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	OUVEA / MAGENTA	312	18.00 – 18.40	ATR 72-600

DIMANCHE	MAGENTA / I DES PINS	407	07.10 - 07.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	401	08.10 - 08.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	17.00 - 17.30	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	408	08.10 - 08.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.10 - 09.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	18.00 - 18.30	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	1401	14.00 - 14.30	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	1402	15.00 - 15.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	105	10.00 - 10.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	117	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	106	11.10 - 11.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	118	19.40 - 20.20	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	1101	16.10 - 16.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	1102	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	07.30 - 08.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	10.20 - 11.00	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	14.30 - 15.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	18.50 - 19.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	08.40 - 09.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	11.30 - 12.10	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	15.40 - 16.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	20.00 - 20.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	1201	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	1202	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVEA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	313	12.40 - 13.20	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.50 - 16.30	ATR 72-600
	OUVEA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	314	13.50 - 14.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	17.00 - 17.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	1301	19.20 - 20.00	ATR 72-600
	OUVEA / MAGENTA	1302	20.30 - 21.10	ATR 72-600

Arrêté n° 2019-723/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Tahiti Nui

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-407/GNC du 24 mars 2015 portant attribution d'une licence d'exploitation de transport aérien public à la société Air Tahiti Nui ;

Vu la demande présentée par la société Air Tahiti Nui le 18 février 2019 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Air Tahiti Nui est autorisée à exploiter des services aériens internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 mars au 26 octobre 2019 inclus, indépendamment des liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*

GILBERT TYUIÉNON

**Annexe à l'arrêté n° 2019 - 723/GNC du 26 mars 2019
portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers
internationaux de la société Air Tahiti Nui**

Exploitant :

Dénomination : S.A d'économie mixte Air Tahiti Nui
Adresse du siège social : Immeuble Dexter
Angle rue Paul Gauguin/rue des Remparts
BP 1673
98713 Papeete
Polynésie Française
Téléphone / Télécopie : (689) 40 46 02 02 / (689) 40 46 02 90

Flotte exploitée par la compagnie :

Opérateur	Type d'avion	Immatriculation	Configuration
Air Tahiti Nui	A343	F-OJTN – F-OJGF – F-OSUN – F-OSEA – F-OLOV	32 J / 264 Y
Air Tahiti Nui	B787-900 (B789)	F-OMUA – F-ONUI – F-OVAA – F-OTOA	30 J / 32 W / 232 Y
Air Calédonie International*	A 330-200 (A 332)	F-OHSD – F-OJSE	24 J / 242 Y
Air Calédonie International*	A 320-232 (A 322)	F-OJSB	8 J / 138 Y
Air Calédonie International*	A 320-200 (A 322)	F-OZNC	8 J / 150 Y

Ligne régulière en partage de codes d'identification avec Air Calédonie International :

Nouméa (NOU) – Los Angeles (LAX) via Papeete (PPT) ou via Papeete et Auckland (AKL)

PROGRAMME D'EXPLOITATION Eté 2019*Heure Locale / valable du 31 mars 2019 au 26 octobre 2019 inclus*

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	REMARQUES
MARDI	NOU / LAX (via AKL et PPT)	TN 1602 / SB 410 NOU-AKL TN 102 / SB 4410 AKL-LAX	08:00 / 10:40	A322 NOU-AKL B789 AKL-LAX	
VENDREDI	LAX / NOU (via PPT)	TN 007 / SB 4601 LAX-PPT TN 1611 / SB 601 PPT-NOU	23:55 / 11:05 (+2)	A789 LAX-PPT A332 PPT-NOU	PPT- NOU : compétence Etat
SAMEDI	NOU / LAX (via PPT)	TN 1612 / SB 600 NOU-PPT TN 008 / SB 4600 PPT-LAX	10.35 / 10.50	A332 NOU-PPT A332/B789 PPT-LAX	NOU- PPT : compétence Etat
DIMANCHE	NOU / LAX (via AKL et PPT)	TN 1602 / SB 410 NOU-AKL TN 102 / SB 4410 AKL-LAX	08:00 / 10:40	A322 NOU-AKL A332/B789 AKL-LAX	
	LAX / NOU (via PPT et AKL)	TN 101 / SB 4411 LAX-AKL TN 1601 / SB 411 AKL-NOU	23:55 / 16:05 (+2)	B332/A789 LAX-AKL A322 AKL-NOU	

Conversion heure UTC/loc : LAX : -8 ; PPT : -10 ; NOU : +11 ; AKL : +12/+13

NB : Le partage de codes entre NOU et AKL, AKL et PPT et PPT et LAX est soumis à des restrictions de trafic et n'est utilisé que pour mettre en connexion les vols Aircalin et Air Tahiti Nui, sans commercialisation de trafic point à point.

Seuls les « stop over » sont autorisés dans les deux sens à Auckland pour les passagers en provenance de Nouméa et/ou de Papeete.

Arrêté n° 2019-725/GNC du 26 mars 2019 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Calédonie International

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu la demande présentée par la société Air Calédonie International le 7 février 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à exploiter des services aériens internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 mars au 26 octobre 2019 inclus, indépendamment des liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*
GILBERT TYUIÉNON

**Annexe à l'arrêté n° 2019-725/GNC du 26 mars 2019
relatif à l'approbation du programme d'exploitation des services aériens internationaux de la
société Air Calédonie International**

Exploitant :

Dénomination : S.A. Air Calédonie International
 Adresse du siège social : 8, rue Frédéric Surleau
 BP 3736
 98846 NOUMEA Cedex
 Nouvelle-Calédonie
 Ridet 83B091454
 Téléphone / Télécopie : (687) 26.55.46 / (687) 27.27.72

Flotte exploitée par la compagnie :

Opérateur	Type d'avion	Immatriculation	Configuration
Air Calédonie International	A 330-200 (A 332)	F-OHSD / F-OJSE	24 J / 242 Y
Air Calédonie International	A 320-232 (A 322)	F-OJSB	8 J / 138 Y
Air Calédonie International	A 320-200 (A 322)	F-OZNC	8 J / 150 Y
Qantas (partage de code SB/QF)	B 737-800 – (B738)	Variable (dans la limite des exigences techniques en vigueur)	12 J / 162 Y
Air Vanuatu (partage de codes SB/NF)	ATR 72-212A	YJ-AV73	68 Y
Air New Zealand (partage de code SB/NZ)	A 320	Variable	0 C / 168 Y
Air New Zealand (partage de code SB/NZ)	A 321Neo (A32Q)	Variable	0 C / 214 Y
Air New Zealand (partage de code SB/NZ)	A 320Neo (A32N) (à partir du 4 juillet 2019)	Variable	0 C / 165 Y
Air Tahiti Nui (partage de code SB/TN*)	A343	F-OJTN – F-OJGF – F-OSUN – F-OSEA – F-OLOV	32 J / 264 Y
Air Tahiti Nui (partage de code SB/TN*)	B787-900	F-OMUA – F-ONUI F-OVAA – F-OTOA	30 J / 32W / 232Y

Lignes régulières :

Nouméa (NOU) – Tokyo (NRT)
 Nouméa (NOU) – Osaka (KIX)
 Nouméa (NOU) – Auckland (AKL)
 Nouméa (NOU) – Sydney (SYD)
 Nouméa (NOU) – Brisbane (BNE)
 Nouméa (NOU) – Melbourne (MEL)
 Nouméa (NOU) – Nandi (NAN)
 Nouméa (NOU) – Port-Vila (VLI)
 Nouméa (NOU) – Los Angeles (LAX)

Ligne régulière en partage de code SB/NZ (accords de bloc-siège) :

Nouméa-Auckland par vol et par sens :

- En période basse (2 rotations hebdomadaires opérées par Air New Zealand), la compagnie bénéficie de 30/30/40 sièges sur les vols d'Air Calédonie International.
- En période haute (quand Air New Zealand opère un 3ème vol hebdomadaire supplémentaire du programme d'exploitation) : 50/50/50.

Lignes régulières en partage de code SB/QF à destination de l'Australie (accords de bloc-sièges) :

Sur chaque vol opéré par Air Calédonie International sont réservés au profit de Qantas :

Allotement Sydney

- Mardi: 90 sièges (8J / 82Y)
- Jeudi: 68 sièges (4J / 64Y)
- Vendredi : 102 sièges (8J / 94Y)

Allotement Brisbane

- Mercredi: 40 sièges (2J / 38Y)
- Vendredi: 42 sièges (4J / 38Y)
- Dimanche : 40 sièges (2J / 38Y)

Sur chaque vol opéré par Qantas sont réservés au profit d'Air Calédonie International :

- Lundi et mercredi : 58 sièges (4J / 54Y)
- Samedi, dimanche : 72 sièges (6J / 66Y)

Ligne régulière en partage de code SB/NF (accords de free-flow)

Nouméa – Port-Vila

Ligne régulière en partage de code SB/TN (accords de free-flow)

Nouméa – Los Angeles

PROGRAMME D'EXPLOITATION DES VOLS RÉGULIERS NS 2019*Heure Locale / valable du 31 mars au 26 octobre 2019 inclus*

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
LUNDI <i>SB 800/801 opérés les 12, 19 et 26/08/2019</i>	NOU/KIX	SB 880 / AF 4022	00.10 / 07.15	A 332	F-OHSD/JSE
	KIX/NOU	SB 881 / AF 4023	11.30 / 22.15	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	00.50 / 07.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.15 / 22.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/NAN	SB 330	08.10 / 11.00	A 322	F-OZNC
	NAN/NOU	SB 331	17.10 / 18.20	A 322	F-OZNC
	NOU/MEL	SB 110	08.50 / 13.00	A 322	F-OJSB
	MEL/NOU	SB 111	14.30 / 18.00	A 322	F-OJSB
	SYD/NOU	QF 91 / SB 149	07:40 / Variable QF	B 738	Variable QF
	NOU/SYD	QF 92 / SB 148	Variable QF / 14:50	B 738	Variable QF
	AKL/NOU	NZ 782 / SB 415	09:05 / variableNZ	A 320/32N	Variable NZ
	NOU/AKL	NZ 783 / SB 414	Variable NZ / 16:00	A 320/32N	Variable NZ
MARDI	VLJ/NOU	NF064 / SB3231	16.15 / 17.50	ATR 72-212A	Variable NF
	NOU/VLI	NF065 / SB3230	18.30 / 20.05	ATR 72-212A	Variable NF
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	00.50 / 07.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.15 / 22.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/AKL	SB 410 / TN 1602/ NZ 313	09.00 / 12.40	A 322	F-OJSB
	AKL/NOU	SB 411 / TN 1601/ NZ 312	13.15 / 16.10	A 322	F-OJSB
	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	08.35 / 12.00	A 332	F-OHSD/JSE
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	13.40 / 16.20	A 332	F-OHSD/JSE
	BNE/NOU	QF 89 / SB 150	10.00 / 13.05	B737	Variable QF
	NOU/BNE	QF 90 / SB 151	14.15 / 15.50	B737	Variable QF
MERCREDI	AKL/LAX (via PPT)	SB 4410 / TN 102	16.35 / 11.10	A 340 / B789	Variable TN
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	00.50 / 07.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.15 / 22.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/BNE	SB150 / QF364	11.30 / 13.10	A322	F-OZNC
	BNE/NOU	SB151 / QF363	14.40 / 17.45	A322	F-OZNC
	VLJ/NOU	NF064 / SB3231	06.30 / 08.05	ATR 72-212A	Variable NF
JEUDI <i>SB 800/801 opérés les 25/07/2019 Les 01, 07, 15, 22 et 29/08/2019</i>	NOU/VLI	NF065 / SB3230	08.45 / 10.20	ATR 72-212A	Variable NF
	NOU/KIX	SB 880 / AF 4022	01.10 / 07.10	A 332	F-OHSD/JSE
	KIX/NOU	SB 881 / AF 4023	11.30 / 22.10	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	00.45 / 07.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.15 / 22.45	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	08.35 / 11.50	A 322	F-OZNC
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	13.25 / 16.15	A 322	F-OZNC
	NOU/MEL	SB 110	08.50 / 13.00	A 322	F-OJSB
	MEL/NOU	SB 111	14.30 / 18.00	A 322	F-OJSB
	VLJ/NOU	NF060 / SB3235	10:50 / 12:25	ATR 72-212A	Variable NF
VENDREDI	NOU/VLI	NF061 / SB3234	13:05 / 14:40	ATR 72-212A	Variable NF
	AKL/NOU	SB 415 / NZ 782	09.05 / Variable NZ	A 320/32N	Variable NZ
	NOU/AKL	SB 416 / NZ 783	Variable NZ / 15.50	A 320/32N	Variable NZ
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	00.50 / 07.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.15 / 22.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/AKL	SB 410 / NZ 313	08.00 / 11.40	A 322	F-OZNC
	AKL/NOU	SB 411 / NZ 312	13.10 / 15.10	A 322	F-OZNC
	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	08.35 / 11.00	A 332	F-OHSD/JSE
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	12.40 / 16.25	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/VLI	SB 232	16.35 / 17.40	A 322	F-OZNC
SAMEDI	VLJ/NOU	SB 233	18.45 / 19:50	A 322	F-OZNC
	NOU/BNE	SB150 / QF364	16.15/ 17.55	A 322	F-OJSB
	BNE/NOU	SB151 / QF363	19.25 / 22.30	A 322	F-OJSB
	VLJ/NOU	NF064 / SB3231	06:30 / 08:05	ATR 72-212A	Variable NF
	NOU/VLI	NF065 / SB3230	08:45 / 10:20	ATR 72-212A	Variable NF
	LAX/AKL (via PPT)	SB 4411 / TN 101	23.40 / 12.40 (+2)	A 340/B 789	Variable TN
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	00.50 / 07.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.15 / 22.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/MEL	SB 110	08.50 / 12.00	A 322	F-OZNC
	MEL/NOU	SB 111	13.30 / 18.00	A 322	F-OZNC
DIMANCHE	SYD/NOU	QF 91 / SB 149	08:45 / 11:35	B 738	Variable QF
	NOU/SYD	QF 92 / SB 148	12:35 / 15:45	B 738	Variable QF
	BNE/NOU	QF 89 / SB 159	10:00 / 13:10	B 738	Variable QF
	NOU/BNE	QF 90 / SB 158	14:15 / 15:45	B 738	Variable QF
	AKL/NOU	NZ 782 / SB 415	09:15 / 10:15	A 32Q	Variable NZ
	NOU/AKL	NZ 783 / SB 416	11:15 / 16:00	A 32Q	Variable NZ
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	00.50 / 07.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.15 / 22.50	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/AKL	SB 410 / NZ 313/ TN 1602	08.00 / 11.40	A 322	F-OZNC

AKL/NOU	SB 411 / NZ 312 / TN 1601	13.10 / 15.05	A 322	F-OZNC
NOU/VLI	SB 232	16.35 / 17.40	A 322	F-OZNC
VLI/NOU	SB 233	18.45 / 19.50	A 322	F-OZNC
NOU/BNE	SB 150 / QF 364	16.15 / 17.55	A 322	F-OJSB
BNE/NOU	SB 151 / QF 363	19.25 / 22.30	A 322	F-OJSB
SYD/NOU	QF 91 / SB 149	07:40 / Variable QF	B 738	Variable QF
NOU/SYD	QF 92 / SB 148	Variable QF / 14:50	B 738	Variable QF
AKL/LAX (via PPT)	SB 4410 / TN 102	16.35 / 10.10	A 340 / B789	Variable TN
LAX/AKL (via PPT)	SB 4411 / TN 101	23.40 / 12.40 (+2)	A 340 / B789	Variable TN

Conversion heure UTC/loc

KIX/NRT : +9	SYD / MEL :	AKL :
NOU : +11	+10 (du 07/04 au 05/10/19)	+ 12 (du 07/04 au 28/09/19)
VLI : +11	+ 11 (du 31/03/19 au 06/04/19 et du 06/10/19 au	+ 13 (du 31/03/19 au 06/04/19 et du 29/09 au
NAN : + 12	26/10/19)	26/10/19)
LAX : - 7	BNE : + 10	

PROGRAMME DES RÉGULATIONS AVIONS, VOLS SUPPLÉMENTAIRES ET ANNULÉS

1.a – Vols supplémentaires à destination de Nandi

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
SAMEDI 13/04/19	NOU/NAN	SB 330	18.30 / 19.40	A 322	F-OJSB
SAMEDI 08-22/06/19	NOU/NAN	SB 330	08.10 / 11.00	A 322	F-OJSB
10-24/08/19	NAN/NOU	SB 331	17.10 / 18.20	A 322	F-OJSB
12-26/10/19					

1.b – Vols supplémentaires à destination d'Auckland

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
DIMANCHE 11-25/08/19	NOU/AKL	SB 412	08.15 / 11.55	A 322	F-OZNC
	AKL/NOU	SB 413	13.25 / 15.25	A 322	F-OZNC

1.c – Vols supplémentaires à destination de Tokyo Narita

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
VENDREDI 03/05/19	NOU/NRT	SB 802 / AF 4024	00.10 / 07.10	A 332	F-OJSE/HSD
	NRT/NOU	SB 803 / AF 4025	11.30 / 22.05	A 332	F-OJSE/HSD
DIMANCHE 28/04/19	NOU/NRT	SB 802 / AF 4024	00.10 / 07.10	A 332	F-OJSE/HSD
	NRT/NOU	SB 803 / AF 4025	11.30 / 22.05	A 332	F-OJSE/HSD

2.a – Programme des régulations à destination de Sydney

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
JEUDI 30/05/19	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	08.35 / 10.55	A 332	F-OJSE
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	12.25 / 16.10	A 332	F-OJSE
VENDREDI 03-31/05/19	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	08.35 / 11.00	A 322	F-OZNC
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	12.40 / 16.25	A 322	F-OZNC

2.b – Programme des régulations à destination de Melbourne

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
LUNDI 08/04/19	NOU/MEL MEL/NOU	SB 110 SB 111	08.50 / 12.00 13.30 / 18.00	A 322 A 322	F-OZNC F-OZNC

2.c – Programme des régulations à destination de Brisbane

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
MERCREDI 24/04/19					
01-08-15/05/19	NOU/BNE	SB 150 / QF 364	11.30 / 13.10	A 322	F-OJSB
03-17/07/19	BNE/NOU	SB 151 / QF 363	14.40 / 17.45	A 322	F-OJSB
04-11-18/09/19 02/10/19					

2.d – Programme des régulations à destination d'Auckland

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
MARDI 16/04/19					
11-18-25/06/19	NOU/AKL	SB 410 / NZ 313 / TN 1602	09.00 / 12.40	A 322	F-OZNC
06-13-20-27/08/19 15-22/10/19	AKL/NOU	SB 411 / NZ 312 / TN 1601	14.10 / 16.10	A 322	F-OZNC

2.e – Programme des régulations à destination de Nandi

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
LUNDI 01-08/04/19	NOU/NAN NAN/NOU	SB 330 SB 331	08:10 / 11:00 17:10 / 18:20	A 322 A 322	F-OJSB F-OJSB

3.a – Vols annulés à destination de Melbourne

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
LUNDI 01/04/19 – 27/05/19 03/06/19 - 05/08/19 16/09/19	NOU/MEL MEL/NOU	SB 110 SB 111	08.50 / 12.00 13.30 / 18.00	A 322 A 322	F-OZNC F-OZNC
JEUDI 02-09-16-23/05/19 18-25/07/19 01-29/08/19 05-12/09/19	NOU/MEL MEL/NOU	SB 110 SB 111	08.50 / 12.00 13.00 / 18.00	A 322 A 322	F-OZNC F-OZNC

3.b – Vols annulés à destination d'Auckland

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
MARDI 02/04/19 07-14-21/05/19	NOU/AKL AKL/NOU	SB 410 / NZ 313 / TN 1602 SB 411 / NZ 312 / TN 1601	08.00 / 11.35 13.05 / 15.05	A 322 A 322	F-OJSB F-OJSB

NB : Tous les horaires sont donnés à titre indicatif.

Arrêté n° 2019-727/GNC du 26 mars 2019 portant organisation du contrôle de la sécurité et de l'habitabilité à bord des navires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2265/GNC du 20 août 2013 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Titre I^{er} : Le centre d'inspection des navires

Article 1^{er} : I. - Il est créé, au sein du service de la navigation et de la sécurité maritimes de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, un centre d'inspection des navires dont les missions sont les suivantes :

- 1° contrôle de la sécurité des navires ;
- 2° prévention de la pollution par les navires ;
- 3° contrôle de la sécurité du travail maritime, y compris en matière de prévention des risques professionnels maritimes ;
- 4° surveillance du marché relatif aux équipements marins.

Le centre d'inspection des navires est le service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de sécurité des navires au sens de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée.

II. - Le centre d'inspection des navires comprend des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes affectés à des missions de contrôle dans les domaines visés au I. du présent article.

III. - Le chef du centre d'inspection des navires est le chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes de la direction des affaires maritimes.

Le chef du centre d'inspection des navires dispose d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence. En cas d'absence simultanée du chef de centre et de son adjoint, les fonctions de chef de centre d'inspection des navires sont exercées par le directeur des affaires maritimes.

Titre II : Les commissions d'études

Article 2 : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie au conseil de la sécurité maritime institué à l'article 12 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

- 1° le membre du gouvernement chargé du transport maritime ou son représentant, président ;
- 2° le directeur des affaires maritimes ou son représentant.

Article 3 : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie à la commission de la réglementation de la sécurité maritime

instituée à l'article 15 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

- 1° le directeur des affaires maritimes ou son représentant, président ;
- 2° le chef du centre de sécurité des navires ou son représentant ;
- 3° l'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ayant instruit le dossier.

Article 4 : Préalablement à la délivrance du permis de navigation, le chef du centre d'inspection des navires procède à l'examen local défini à l'article 18 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée.

Titre III : Les commissions de visite

Article 5 : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission de visite de mise en service instituée à l'article 20 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

- 1° le chef du centre d'inspection des navires ou son représentant, président ;
- 2° des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes dont le nombre diffère selon les conditions suivantes :

a) deux inspecteurs pour les navires d'une longueur supérieure à 18 mètres. Toutefois, pour la visite de mise en service d'un navire autre qu'un navire à passagers, ce nombre peut être ramené à un sur décision du chef de centre d'inspection des navires ;

b) un inspecteur pour les autres catégories de navire.

Article 6 : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions instituées aux articles 21 à 24 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

- 1° le chef du centre d'inspection des navires ou son représentant, président ;
- 2° sur décision du chef du centre d'inspection des navires, un ou deux inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Article 7 : Les visites inopinées prévues à l'article 22 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont décidées et organisées par le chef du centre d'inspection des navires.

Article 8 : La demande du gouvernement ayant pour objet l'organisation d'une visite spéciale prévue à l'article 24 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée est formulée par le directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie.

Titre IV : Recours

Article 9 : Le directeur des affaires maritimes est désigné en tant que représentant de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission de recours prévue à l'article 26 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée et préside, à ce titre, ladite commission.

En application du IV de l'article 26 précité, lorsque le chef du centre d'inspection des navires n'a pas présidé la commission à l'origine de la décision contestée, le recours peut être instruit par lui dans les conditions définies au III de cet article.

Titre V : Réglementation

Article 10 : La direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie assure la veille réglementaire mentionnée au II de l'article 46 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée.

Elle présente régulièrement au conseil de la sécurité maritime un état des évolutions possibles après avoir recueilli un avis

simple de la commission de la réglementation et de la sécurité des navires.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*
GILBERT TYUIÉNON

**Arrêté n° 2019-731/GNC du 26 mars 2019 portant
approbation des tarifs de la société Hélisud**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1971/GNC du 18 août 2017 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transporteur aérien public de la société Hélisud ;

Vu la demande présentée par la société Hélisud le 5 mars 2019 ;
Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Hélisud est autorisée à appliquer, dans le cadre des services de transport aérien public non régulier qu'elle exploite en Nouvelle-Calédonie, les tarifs figurant dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-1623/GNC du 10 juillet 2018 portant approbation des tarifs de la société Hélisud est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*
GILBERT TYUIÉNON

**Annexe à l'arrêté n° 2019-731/GNC du 26 mars 2019
portant approbation des tarifs de la société Hélisud**

Robinson R44	
Heure de vol	109 000 XPF HT
Attentes * (heure)	<u>hors mines :</u> 16 000 XPF HT <u>sur mines :</u> Vol inférieur à 3 heures : 22 500 XPF HT Vol supérieur à 3 heures : 16 000 XPF HT <u>sur parking Hélisud :</u> 15 000 XPF HT

* Les attentes comprennent l'immobilisation de l'hélicoptère sur site d'intervention, mais aussi sur le parking de la société Hélisud lors de retard ou d'annulation de la mission de la part du client le jour même.

Arrêté n° 2019-745/GNC du 26 mars 2019 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 2^e trimestre 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2017-1757/GNC du 24 juillet 2017 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicable sur la 3^e période tarifaire,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé et à l'article 29 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, la composante de stabilisation applicable au 2^e trimestre 2019, notée CS, est fixée à 756 730 000 F CFP.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
du budget, de l'énergie, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2019-747/GNC du 26 mars 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé est complété par l'article 4-1 suivant :

« **Article 4-1 :** Les redevances communales prises en compte dans le calcul de l'indice d'actualisation des tarifs de vente de la distribution d'énergie électrique prévues à l'article 4 au travers du paramètre R_{dvA}, ne peuvent excéder 8,6 % de la marge commerciale du concessionnaire, pour chaque concession de distribution d'énergie électrique et pour chaque trimestre.

Dans ce cadre, la marge commerciale est définie comme la différence entre les ventes et les achats d'énergie.

Les ventes d'énergie correspondent au montant réel des ventes d'énergie pour la concession *c*, pénalités de dépassement de puissance souscrite et de Cos Φ et redevances de location et d'entretien compteur comprises, réalisées par le concessionnaire de distribution sur le trimestre *t*.

Les achats d'énergie pour la concession *c*, effectués par le concessionnaire de réseau de distribution sur le trimestre *t*, sont calculés comme suit :

$$A_D(c,t) = 16,5683 * IT(t) * Q_V(c,t)$$

Avec :

IT(t) : l'indice d'actualisation de la grille tarifaire du transport au trimestre *t* ;

Q_V(c,t) : la quantité d'énergie vendue à l'ensemble des clients de la concession *c* sur le trimestre *t*. ».

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. A cette date, l'arrêté n° 2013-2761/GNC du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'indice d'actualisation des tarifs de vente de la distribution d'énergie électrique est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
du budget, de l'énergie, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

**Arrêté n° 2019-751/GNC du 26 mars 2019 portant
publication de la liste de référence des classes
pharmacologiques de substances dopantes et de procédés
de dopage interdits**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2019-6 du 27 décembre 2018 portant
publication de l'amendement à l'annexe I de la convention
internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris
le 15 novembre 2018 ;

Vu la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 relative à
la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage
en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017
chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur
de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017
constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017
constatant la prise de fonctions du président et du vice-président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La liste de référence des classes
pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de
dopage interdits mentionnée à l'article 7 de la délibération
modifiée n° 202 du 22 août 2006 susvisée est annexée au présent
arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-771/GNC du 4 avril 2018 portant
publication de la liste de référence des classes pharmacologiques
de substances dopantes et de procédés de dopage interdits est
abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal
officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse
et des sports,*
VALENTINE EURISOUKÉ

**Annexe à l'arrêté n° 2019-751/GNC du 26 mars 2019
portant publication de la liste de référence des classes pharmacologiques de substances
dopantes et de procédés de dopage interdits**

En conformité avec l'article 4.2.2 du code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées », sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE

(EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant:

1-androstènediol (5 α -andro-1-ène-3 β ,17 β -diol) ;

1-androstènedione (5 α -andro-1-ène-3,17-dione) ;

1-androstérone (3 α -hydroxy-5 α -andro-1-ène-17-one) ;

1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -andro-1-ène-3-one) ;

Bolastérone ;

Calustérone ;

Clostébol ;

danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol) ;

déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;

désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -andro-2-ène-17 β -ol) ;

drostanolone ;

éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol) ;

fluoxymestérone ;

formébolone ;

furazabol (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol) ;

gestrinone ;

mestanolone ;

mestérolone ;

métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;

métérolone ;

méthandriol ;

méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one) ;

méthylédiénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one) ;

méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one) ;

méthylnor-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one) ;

méthyltestostérone ;

métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ;

mibolérone ;

norbolétone ;

norclostébol ;

noréthandrolone ;

oxabolone ;

oxandrolone ;

oxymestérone ;

oxymétholone ;

prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane) ;

quinbolone ;

stanozolol ;

stenbolone ;

tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one) ;

trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) ;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)

b. **SAA endogènes**** et leurs métabolites et isomères, par administration exogène, incluant sans s'y limiter :

4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ;

4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ;

5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ;

7 α -hydroxy-DHEA ;

7 β -hydroxy-DHEA ;

7-keto-DHEA ;

19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol) ;

19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ;

androstanolone (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one) ;

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ;

androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ;

boldénone ;

boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ;

épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one) ;

épi-dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 β -androstane-3-one) ;

épitestostérone ;

nandrolone (19-nortestostérone) ;

prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one) ;

testostérone.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine, LGD-4033, enobosarm (ostarine) et RAD140), tibolone, zéranol et zilpatérol.

Pour les besoins du présent document:

*« exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

****« endogène »** désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet (s) biologique(s) similaire(s), sont interdites:

1. Erythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter :

1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. **darbépoétine (dEPO)** ; **érythropoïétines (EPO)**; dérivés d'EPO [EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)]; **agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés** par ex. CNTO-530 et péginesatide ;

1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. **argon**; **cobalt** ; **daprodustat** (GSK1278863) ; **molidustat** (BAY85-3934) ; **roxadustat** (FG-4592) ; **vadadustat** (AKB-6548) ; **xénon**.

1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. **K-11706** ;

1.4 Inhibiteurs du facteur transformateur de croissance- β (TGF β), par ex. **luspatercept** ; **sotatercept** ;

1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. **asialo-EPO**; **EPO carbamylée (CEPO)**.

2. Hormones peptidiques et leurs facteurs de libération.

2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez le sportif de sexe masculin par ex. **buséréline**, **desloréline**, **gonadoréline**, **goséréline**, **leuproréline**, **nafaréline** et **triptoréline** ;

2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. **corticoréline** ;

2.3 Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter :

les fragments de l'hormone de croissance, par ex. **AOD-9604** et **hGH 176-191**; l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses **analogues**, par ex. **CJC-1293**, **CJC-1295**, **sermoréline** et **tésamoréline**; les **sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS)**, par ex. **lénomoréline** (ghréline) et ses mimétiques, par ex. **anamoréline**, **ipamoréline**, **macimoréline** et **tabimoréline**; les **peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs)**, par ex. **alexamoréline**, **GHRP-1**, **GHRP-2** (pralmoréline), **GHRP-3**, **GHRP-4**, **GHRP-5**, **GHRP-6** et **hexaréline**;

3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant sans s'y limiter :

facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF) ;

facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF) ;

facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues ;

facteur de croissance des hépatocytes (HGF) ;

facteurs de croissance fibroblastiques (FGF) ;

facteurs de croissance mécaniques (MGF) ;

Thymosine-β4 et ses dérivés, par ex. TB-500.

Et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

S3. BÊTA-2 AGONISTES

Tous les **bêta-2 agonistes** sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter:

Fenotérol ; formotérol ; higénamine ; indacatérol ; olodatérol ; procatérol ; reprotérol ; salbutamol ; salmétérol ; terbutaline ; trétoquinol (trimétoquinol) ; tulobutérol ; vilantérol.

Sauf :

– le **salbutamol** inhalé: maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise;

– le **formotérol** inhalé: dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;

– le **salmétérol** inhalé: dose maximale 200 microgrammes par 24 heures.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les **hormones et modulateurs hormonaux** suivants sont interdits:

1. **Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter:
2. **Androsténol (5α-androst-2-ène-17-one) ;**

2-androsténone (5α-androst-2-ène-17-one) ;

3-androsténol (5α-androst-3-ène-17-ol) ;

3-androsténone (5α-androst-3-ène-17-one) ;

4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo);

aminoglutéthimide ;

anastrozole ;

androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione) ;

androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane) ;

exémestane ;

formestane ;

létrozole ;

testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter:
raloxifène ;

Tamoxifène ;

torémifène.

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter:

clomifène;

cyclofénil;

fulvestrant.

4. Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine, incluant sans s'y limiter :

les anticorps neutralisant l'activine A ;

les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab) ;

les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex. **récepteurs leurres de l'activine** (par ex. ACE-031) ;

les inhibiteurs de la myostatine tels que **les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine ; les anticorps neutralisant la myostatine** (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab); **les protéines liant la myostatine** (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine).

5. Modulateurs métaboliques:

5.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2- (4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516) ;

5.2 Insulines et mimétiques de l'insuline ;

5.3 Meldonium ;

5.4 Trimétazidine.

S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les **diurétiques** et **agents masquants** suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter:

- **desmopressine; probénécide; succédanés de plasma**, par ex. l'administration intraveineuse **d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol**.
- **acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides**, par ex. **bendrofluméthiazide, chlorothiazide, et hydrochlorothiazide; triamtérène et vaptans**, par ex. **tolvaptan**.

Sauf:

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide).
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire

La détection dans l'échantillon du sportif en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil:

formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un résultat d'analyse anormal (RAA) sauf si le sportif a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit:

1. L'Administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. Incluant, sans s'y limiter:

Les produits chimiques **perfluorés**; l'**éfaproxiral** (RSR13);

et les produits **d'hémoglobine modifiée**, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit:

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage.

Incluant, sans s'y limiter:

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit:

1. L'utilisation de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques;
2. L'utilisation d'agents d'édition génomique conçus pour modifier les séquences génomiques et/ou la régulation transcriptionnelle ou épigénétique de l'expression des gènes;
3. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les **stimulants**, y compris tous leurs **isomères optiques**, par ex. d- et l s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a: Stimulants non spécifiés :

adrafinil ;

amfépramone ;

amfétamine ;

amfétaminil ;

amiphénazol ;

benfluorex ;

benzylpipérazine ;

bromantan ;

clobenzorex ;
cocaïne ;
cropropamide ;
crotétamide ;
fencamine ;
fénétylline ;
fenfluramine ;
fenproporex ;
fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)] ;
furfénorex ;
lisdexamfétamine ;
méfénorex ;
méphentermine ;
mésocarb ;
métamfétamine (d-);
p-méthylamphétamine ;
modafinil ;
norfenfluramine ;
phendimétrazine ;
phentermine ;
prénylamine ;
prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b: Stimulants spécifiés (incluant sans s'y limiter):

3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine) ;
4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine) ;
4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine) ;
5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine) ;
benzfétamine ;

cathine ;**

cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne, méthédronne et α -pyrrolidinovalerophénone ; dimétamfétamine (diméthylamphétamine);

éphédrine* ;**

epinéphrine** (adrénaline) ;**

étamivan ;

étilamfétamine ;

étiléfrine ;

famprofazone ;

fenbutrazate ;

fencamfamine ;

heptaminol ;

hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine) ;

isométheptène ;

levmétamfétamine ;

méclofénoxate ;

méthylènedioxyméthamphétamine ;

méthyléphedrine*;**

méthylphénidate ;

nicéthamide ;

norfénefrine ;

octopamine ;

oxilofrine (méthylsynéphrine);

pémoline;

pentétrazol;

phénéthylamine et ses dérivés ;

phenmétrazine ;

phenprométhamine ;

propylhexédrine ;

pseudoéphédrine***;**

sélégiline ;

sibutramine ;

strychnine ;

tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine) ;

tuaminoheptane ;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

– clonidine

– les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2019*.

*Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine: ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2019 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.

**Cathine: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

***Ephédrine et méthyléphédrine: interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

****Epinéphrine (adrénaline): n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

*****Pseudoéphédrine: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques suivants sont interdits:

buprénorphine ;

dextromoramide ;

diamorphine (héroïne) ;

fentanyl et ses dérivés ;

hydromorphone ;

méthadone ;

morphine ;

nicomorphine ;

oxycodone ;

oxymorphone ;

pentazocine ;

péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes suivants sont interdits:

- **Cannabinoïdes naturels**, par ex. cannabis, haschisch, et marijuana;
- **Cannabinoïdes synthétiques** par ex. Δ^9 -tétrahydrocannabinol (THC) et **autres cannabimimétiques**.

Sauf: – Cannabidiol.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les **glucocorticoïdes** sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

Betamethasone ;

Budesonide ;

Cortisone ;

Deflazacort ;

Dexamethasone ;

Fluticasone ;

Hydrocortisone ;

Méthylprednisolone ;

Prednisolone ;

Prednisone ;

triamcinolone.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. BÊTABLOQUANTS

Les **bêtabloquants** sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants et aussi interdits hors- compétition si indiqué.

- Automobile (FIA);
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS);
- Fléchettes (WDF);

- Golf (IGF) ;
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut freestyle/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air;
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.
- Tir (ISSF, IPC)*;
- Tir à l'arc (WA)*.

* Aussi interdit hors-compétition Incluent sans s'y limiter:

Acébutolol ;

Alprénolol ;

Aténolol ;

Bétaxolol ;

Bisoprolol ;

Bunolol ;

Cartéolol ;

Carvédilol ;

Céliprolol ;

Esmolol ;

Labétalol ;

Métipranolol ;

Métoprolol ;

Nadolol ;

Oxprénolol ;

Pindolol ;

Propranolol ;

Sotalol ;

Timolol.

Arrêté n° 2019-753/GNC du 26 mars 2019 relatif à la part de la dotation globale à la charge de la Nouvelle-Calédonie au financement des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération modifiée n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 406 du 6 mars 2019 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La part de dotation globale de financement des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, prise en charge par la Nouvelle-Calédonie au titre des aides médicales des provinces Nord, Sud et îles Loyauté, par son agence sanitaire et sociale (ASSNC), est fixée à 12 % pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse
et des sports,
VALENTINE EURISOUKÉ*

Arrêté n° 2019-755/GNC du 26 mars 2019 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret pour l'exercice 2019 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 406 du 6 mars 2019 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 14 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale prévisionnelle de financement du centre hospitalier territorial Gaston Bourret est arrêtée à la somme de vingt-et-un milliards huit cent douze millions huit cent quatre-vingt-douze mille francs CFP (21 812 892 000 F CFP) pour l'exercice 2019.

Elle correspond au financement de la reconduction à moyens constants, soit vingt-et-un milliards huit cent douze millions huit cent quatre-vingt-douze mille francs CFP (21 812 892 000 F CFP).

Article 2 : La répartition entre les organismes de protection sociale de la dotation globale prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est ventilée comme suit :

- RUAMM :	17 450 313 600 F CFP,
- Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie :	2 617 547 040 F CFP,
- Province Sud :	788 738 510 F CFP,
- Province Nord :	569 375 413 F CFP,
- Province des îles Loyauté :	386 917 437 F CFP.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse
et des sports,
VALENTINE EURISOUKÉ*

Arrêté n° 2019-757/GNC du 26 mars 2019 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet pour l'exercice 2019 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 406 du 6 mars 2019 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 14 mars 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La dotation globale prévisionnelle de financement du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet est arrêtée à la somme de quatre milliards cent dix-huit millions deux cent quatre-vingt-seize mille six cent dix-neuf francs CFP (4 118 296 619 F CFP) pour l'exercice 2019.

Celle-ci est divisée en deux enveloppes distinctes correspondant :

- d'une part, au financement de la reconduction à moyens constants, soit quatre milliards soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-seize mille six cent dix-neuf francs CFP (4 078 296 619 F CFP),
- d'autre part, au financement des mesures nouvelles, soit quarante millions de francs CFP (40 000 000 F CFP).

Article 2 : La répartition entre les organismes de protection sociale de la dotation globale prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est ventilée comme suit :

- RUAMM :	3 294 637 295 F CFP,
- Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie :	494 195 594 F CFP,
- Province Sud :	208 393 524 F CFP,
- Province Nord :	93 961 335 F CFP,
- Province des îles Loyauté :	27 108 871 F CFP.

Article 3 : Hormis les dispositions prévues à l'article 14 de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée, des arrêtés complémentaires pourront modifier le montant de la dotation globale de financement, notamment en fonction de la mise en œuvre effective des mesures spécifiques nouvelles :

- dans la limite des enveloppes prévues à l'article 1^{er} et,
- conformément aux répartitions prévues à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse
et des sports,*
VALENTINE EURISOUKÉ

Arrêté n° 2019-759/GNC du 26 mars 2019 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier du nord (CHN) pour l'exercice 2019 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération modifiée n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;

Vu la délibération n° 406 du 6 mars 2019 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 14 mars 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La dotation globale prévisionnelle de financement du centre hospitalier du Nord est arrêtée à la somme de deux milliards neuf cent soixante-quatorze millions trois cent quarante-six mille cent francs CFP (2 974 346 100 F CFP) pour l'exercice 2019.

Celle-ci est divisée en deux enveloppes distinctes correspondant :

- d'une part, au financement de la reconduction à moyens constants, soit deux milliards sept cent soixante-dix millions trois cent trente-et-un mille deux cents francs CFP (2 770 331 200 F CFP),
- d'autre part, au financement des mesures nouvelles, soit deux cent quatre millions quatorze mille neuf cents francs CFP (204 014 900 F CFP).

Article 2 : La répartition entre les organismes de protection sociale de la dotation globale prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est ventilée comme suit :

- RUAMM :	2 379 476 880 F CFP,
- Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie :	356 921 532 F CFP,
- Province Nord :	237 947 688 F CFP.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse
et des sports,*
VALENTINE EURISOUKÉ

Arrêté n° 2019-761/GNC du 26 mars 2019 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret pour l'exercice 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 406 du 6 mars 2019 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 14 mars 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les tarifs des prestations fournies par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret sont fixés comme suit pour l'exercice 2019 :

I - HOSPITALISATION COMPLETE**A – Soins intensifs**

Service de réanimation polyvalente

Service des soins intensifs

Unité de soins intensifs de cardiologie (USIC)

Néonatalogie (couveuses)

1) du 1^{er} au 30^{ème} jour

426 700 F CFP/ jour

2) à partir du 31^{ème} jour

148 900 F CFP/ jour

B – Services chirurgicaux

Régime commun

137 600 F CFP / jour

C – Services médicaux

Régime commun

116 400 F CFP / jour

D – Régime particulier

10 000 F CFP / jour

Majoration pour chambre individuelle dans un service chirurgical (section B) ou médical (section C), à la demande expresse du patient hospitalisé.

L'hospitalisation momentanée en régime particulier, pour des raisons indépendantes de la volonté du malade, ne donne pas lieu à majoration.

N.B. : Les séances de dialyse, de chimiothérapie, d'échange plasmatique, de traitements par oxygénothérapie hyperbare seront facturées en plus du tarif journalier d'hospitalisation si elles sont effectuées au cours d'une hospitalisation complète.

II - HOSPITALISATION INCOMPLETE**Hospitalisation de jour**

70 100 F CFP / jour

Hospitalisation de chirurgie ambulatoire

89 200 F CFP / jour

N.B. : Les examens de scanner, les traitements par oxygénothérapie hyperbare et d'IRM seront facturés en plus du tarif d'hospitalisation incomplète, ainsi que les caryotypes sanguins et foetaux (cf. IX, A)

III - FORFAIT IVG MEDICAMENTEUSES (comprenant la consultation initiale comportant la prise de Miffée (générique du Mifégyne) et l'échographie de contrôle)

21 400 F CFP

IV - SEANCE D'HEMODIALYSE

59 700 F CFP

V - SEANCE DE CHIMIOOTHERAPIE

70 300 F CFP

VI - ECHANGE PLASMATIQUE

225 900 F CFP

VII - ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (AMP)**Ponction sous anesthésie générale**

Forfait salle opération (FSO)

(41 + 25) x 791 F CFP

Forfait surveillance

20 000 F CFP

VIII - FORFAIT SALLE D'OPERATION

Forfait salle opération (FSO)

Lettre clé (K ou KC) x 791 F CFP

IX – TARIFICATION DES CONSULTATIONS ET SOINS EXTERNES**A – Selon nomenclature**

Les actes médicaux et paramédicaux effectués au centre hospitalier territorial Gaston Bourret donnent lieu à paiement en fonction :

- d'une part, de leur coefficient prévu dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux,
- d'autre part, des valeurs des lettres clés applicables en secteur libéral, conformément aux conventions conclues entre les organismes de protection sociale et les professions de santé concernées.

B – Hors nomenclature

B1 – Forfait technique scanographe 17 400 F CFP

B2 – Forfait technique d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 32 100 F CFP

B3 – Forfait de prise en charge médicale des traitements par oxygénothérapie hyperbare (OHB / séance) facturé dans tous les cas d'hospitalisation complète, incomplète et à titre externe à la suite d'une hospitalisation 55 000 F CFP

B4 – Tarifs relatifs à l'activité d'implantation cochléaire :

Bilan pré –implantation 212 000 F CFP

Séance de réglage avec bilan orthophonique 58 000 F CFP

Séance de réglage sans bilan orthophonique 45 500 F CFP

X – GROS APPAREILLAGE

Fournitures à facturer :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier s'il y a hospitalisation complète ou incomplète.

A – Consommables**A1 – Consommables pour la radiologie interventionnelle**

Kit d'angioplastie 59 000 F CFP

Kit d'athérectomie rotator 233 000 F CFP

Kit de drainage 41 000 F CFP

Kit d'embolisation 85 800 F CFP

Kit d'embolisation pour varicocèle 43 000 F CFP

Kit d'installation de stent biliaire 195 400 F CFP

Kit discogel pour hernie discale 154 000 F CFP

Kit de gastrostomie percutanée 62 600 F CFP

Kit lasso 62 300 F CFP

Kit pour neurothrombectomie 140 000 F CFP

Kit de cimentoplastie 56 600 F CFP

Kit de biopsie osseuse 40 700 F CFP

Electrode de radiofréquence 169 000 F CFP

A2 – Consommables pour la cardiologie

Ballon actif de coronarographie	146 200 F CFP
Ballon de contre pulsion	236 500 F CFP
Ballon de Inoue	321 000 F CFP
Kit comissurotomie mitrale	108 000 F CFP
Kit de coronarographie	37 500 F CFP
Kit électrophysiologie exploration diagnostique	50 000 F CFP
Kit électrophysiologie ablation	190 000 F CFP
Kit pour une procédure de cryoablation	770 000 F CFP

A3 – Consommables pour la chirurgie viscérale

Ballon de Bakri	41 800 F CFP
Ecarteur de Lone star	45 300 F CFP
Kit de coelioscopie	37 500 F CFP
Pince hémostatique à ultrason	59 000 F CFP
Pince ligasure	70 600 F CFP
Sphincterotome	49 200 F CFP

A4 – Consommables pour la chirurgie ophtalmologique

Anneau de Malyugin	25 000 F CFP
Colorant ILM Blue	10 000 F CFP le flacon
Kit de vitrectomie	71 500 F CFP
Pack cataracte	22 600 F CFP

A5 – Consommables pour la chirurgie ORL

Canule parlante	58 300 F CFP
Ciseaux ultracision ORL	58 000 F CFP
Consommables pour implant cochléaire :	
- Aimant	5 800 F CFP
- Antenne	16 000 F CFP
- Batterie rechargeable	26 700 F CFP
- Câble adaptateur boîtier	16 000 F CFP
- Câble antenne	14 000 F CFP
- Cache micro et applicateur	4 200 F CFP
- Corne d'oreille	6 000 F CFP
- Forfait de prestations (réparation, révision, nettoyage) hors pièces	36 000 F CFP
- Malette de protection	3 200 F CFP
- Pastille de déshumidification	800 F CFP
- Piles boîte de 6	1 000 F CFP
- Processeur de son	1 104 000 F CFP
- Unité de commande	107 000 F CFP
- Verrou de micro/mic lock	3 200 F CFP

A6 – Consommables pour la chirurgie orthopédique

Kit de dérivation ventriculaire externe	171 000 F CFP
Kit de monitoring de la pression intracrânienne	126 500 F CFP
Kit de monitoring des nerfs en per opératoire	27 000 F CFP
Pince de transcollation	64 800 F CFP
Set de stimulation nerveuse rachis	101 950 F CFP
Système RIA	143 000 F CFP

A7 – Consommables pour la chirurgie vasculaire

Cathéter ballon périphérique avec principe actif	91 700 F CFP
Kit de microsuture vasculaire	55 000 F CFP

A8 – Consommables pour endoscopie digestive

Ballonnet d'achalasie	74 400 F CFP
Ballonnet de dilatation biliaire	73 000 F CFP
Vidéo capsule du grêle	75 600 F CFP

A9 – Consommables pour dialyse

Cathéter de dialyse	44 400 F CFP
---------------------	--------------

B – Prothèses diverses**B1 – Implants cardiaques**

Stimulateur cardiaque + sonde d'entraînement :

Simple chambre + sonde	585 900 F CFP
Double chambre + 2 sondes	784 400 F CFP
Triple chambre + 3 sondes	1 132 600 F CFP
Défibrillateur simple chambre	2 264 800 F CFP
Défibrillateur double chambre	2 762 900 F CFP
Défibrillateur triple chambre	3 978 200 F CFP
Défibrillateur sous cutané	2 687 350 F CFP
Moniteur ECG implantable	352 000 F CFP
Transmetteur associé à un défibrillateur simple ou double chambre	165 000 F CFP
Transmetteur associé à un défibrillateur triple chambre	185 600 F CFP

B2 – Implants ophtalmiques

Anneau capsulaire pour aniridie	28 800 F CFP
Cristallin artificiel + solution visco-élastique	37 000 F CFP
Prothèse oculaire	56 000 F CFP
Plancher orbitaire	39 200 F CFP

B3 – Implants ORL

Implant cochléaire	2 714 000 F CFP
Implants de reconstruction de mandibule	273 000 F CFP
Implant phonatoire	39 300 F CFP
Matériel d'ostéosynthèse résorbable	196 900 F CFP
Ostéosynthèse ORL (2 plaques, 8 vis)	54 000 F CFP
Stent endo trachéobronchique	167 800 F CFP
Substitut osseux	57 000 F CFP
Vis à compression	34 300 F CFP

B4 – Implants gastriques

Bouton de gastrostomie	46 600 F CFP
Endoprothèse oesophagienne duodénale et digestive	167 700 F CFP
Ligateur varices oesophagiennes	130 800 F CFP
Set de caecostomie	28 900 F CFP

B5 – Implants orthopédiques + traumatiques

Agrafe de rachis	53 700 F CFP
Cages cervicales	86 500 F CFP
Clou centromédullaire tibial	71 500 F CFP
Clou centromédullaire fémur	110 300 F CFP
Clou humérus	73 400 F CFP
Clou supracondylien	48 600 F CFP
Cotyle de reprise double mobilité	316 000 F CFP
Derme artificiel	1 500 F CFP le cm ²
Fixateur externe	327 800 F CFP
Fixateur externe poignet	163 350 F CFP

Implant cervical voie antérieure	155 000 F CFP
Implant cervical voie postérieure	192 000 F CFP
Implant de cotyle fémoral	184 000 F CFP
Implant dure-mère	42 000 F CFP
Implant (plaque + 6 vis titane) ostéo synthèse LCP	80 400 F CFP
Implant kyphoplastie membre inférieur	533 400 F CFP
Implant kyphoplastie rachis	260 000 F CFP
Implant rachidien avec cage	350 900 F CFP
Implant rachidien dorsal	192 000 F CFP
Implant rachidien long montage	351 400 F CFP
Implant rachis voie postérieure mini invasif	193 300 F CFP
Kit de disjonction acromio-claviculaire	70 000 F CFP
Kit implant petit fragment	123 200 F CFP
Inductos 12 mg	445 600 F CFP
Ligament artificiel	91 200 F CFP
Ligapass	69 000 F CFP
Matériel d'ostéosynthèse	65 000 F CFP
Plaque en 8 et 4 vis	88 700 F CFP
Plaque de poignet et 6 vis (VA LCP)	108 500 F CFP
Plaque de valgisation	70 000 F CFP
Prothèse articulaire de genou	530 100 F CFP
Prothèse charnière de genou	709 500 F CFP
Prothèse coude	138 000 F CFP
Prothèse de reconstruction tige + cotyle	514 150 F CFP
Prothèse épaule	310 000 F CFP
Prothèse intermédiaire de hanche	315 000 F CFP
Prothèse totale de hanche anatomique céramique	418 600 F CFP
Prothèse totale de hanche anatomique PE	373 700 F CFP
Prothèse totale de hanche double mobilité	441 500 F CFP
Prothèse totale de reconstruction du genou	514 150 F CFP
Prothèse unicompartmentale du genou	167 900 F CFP
Tige fémorale	256 900 F CFP
Vis ligamentaire résorbable	41 100 F CFP
Vis plaque DHS	48 000 F CFP

B6 – Implants vasculaires

Chambre à cathéter implantable	35 000 F CFP
Endoprothèse	1 672 000 F CFP
Implant de pose filtre cave	140 000 F CFP
Implant d'embolisation artérielle	66 500 F CFP
Implant d'embolisation liquide	116 900 F CFP
Prothèse biosynthétique	429 600 F CFP
Prothèse vasculaire	153 700 F CFP
Stent vasculaire couvert périphérique	508 200 F CFP
Stent vasculaire périphérique	143 250 F CFP
Endoprothèse fenêtrée ou sur mesure	2 530 000 F CFP

B7 – Coronarographie

Stent coronarien actif	160 400 F CFP
Stent donneur de NO	152 800 F CFP

B8 – Implants viscéraux

Applicateur d'agrafes d'endochirurgie	30 000 F CFP
Bandelette de soutènement sous-urétral	63 800 F CFP
Gel anti adhérence biorésorbable	28 600 F CFP
Implant biface	78 600 F CFP

Implant mammaire	71 300 F CFP
Pince bariatrique (1 pince + 8 recharges)	138 000 F CFP
Pince de suture mécanique pour anastomose circulaire	55 000 F CFP
Pince de suture pour résection et anastomose (applicateur rechargeable + un chargeur)	48 000 F CFP

B9 – Implants neurovasculaires

Dispositif de revascularisation	550 000 F CFP
---------------------------------	---------------

B10 – Implants d'algologie

Neuro-stimulateur (système complet)
Electrode octopolaire
Pompe implantable programmable à débit variable

N.B. : Les implants d'algologie sont facturés sur la base du prix de revient, dans la limite des tarifs fixés par la liste des produits et des prestations remboursables par les organismes de protection sociale.

XI – TARIFICATION DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE

A – Selon nomenclature

Les actes et analyses de biologie médicale effectués par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret au profit des patients externes et des collectivités territoriales et de leurs établissements donnent lieu à paiement en fonction :

- d'une part, de leur coefficient prévu dans la nomenclature des actes de biologie médicale,
- d'autre part, des valeurs des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par les organismes de protection sociale et les collectivités territoriales.

B – Hors nomenclature

Calcium Ionisé	2 900 F CFP
Acides biliaires	4 500 F CFP
Cystatine C	2 900 F CFP
Homocystéine	6 600 F CFP
Chaines légères libres lambda	4 400 F CFP
Chaines légères libres kappa	4 400 F CFP
Temps d'occlusion (PFA100)	2 230 F CFP
Résistance à la protéine C	4 100 F CFP
Facteur Willebrand - Antigène	2 100 F CFP
Temps de thrombine	2 000 F CFP
Activité Anti Xa lors d'un traitement par Rivaroxaban	4 000 F CFP
Dosage du Pradaxa (Dabigatran)	4 000 F CFP
Activité anti Xa lors d'un traitement par Orgaran	4 000 F CFP
Complexes solubles	2 200 F CFP
Screening toxicologique par HPLC (sang)	35 000 F CFP
Recherche rapide de toxiques dans l'urine (dépistage immunochimique)	10 000 F CFP
Recherche et dosage d'un stupéfiant dans les cheveux par segment	15 600 F CFP
Screening toxicologique par HPLC (urines)	35 000 F CFP
Cholinestérases plasmatiques	2 650 F CFP
Recherche et dosage des sédatifs dans le sang ou dans l'urine par HPLC/MS ou GC/MS	56 700 F CFP
Ac Anti-Saccharomyces Cerevisiae IgA + IgG	7 880 F CFP
Ag solubles : méningo, pneumocoque, H. influenzae, Strepto B, E. coli K1	4 160 F CFP
Ag solubles pneumocoques	5 200 F CFP
Adénovirus PCR	15 600 F CFP

Angiostrongylus cantonensis PCR	7 800 F CFP
Chikungunya PCR	7 800 F CFP
Chlamydiae pneumoniae PCR	5 200 F CFP
Clostridium difficile toxines par PCR	5 200 F CFP
Cytomegalovirus (CMV) PCR	18 200 F CFP
Dengue PCR	7 800 F CFP
Détection de la résistance de Mycobacterium tuberculosis à la rifampicine	14 560 F CFP
EBV (Epstein Barr Virus) PCR	12 000 F CFP
Entérobactérie productrice de carbapénémase (EPC) par PCR	11 960 F CFP
Entérocoque résistance à la vancomycine (ERV) par PCR	11 960 F CFP
Entérovirus PCR	26 000 F CFP
Evaluation des sous-populations lymphocytaires B (CD19/CD20)	9 100 F CFP
Evaluation des sous-populations lymphocytaires NK (CD16/CD56)	12 070 F CFP
Fièvre jaune PCR	18 000 F CFP
Gonocoque (Neisseria gonorrhoeae) PCR	2 080 F CFP
Grippe A/B PCR	12 000 F CFP
Sous typage Grippe RT-PCR	13 000 F CFP
Legionella PCR	12 000 F CFP
Multiplex Panel Gastrointestinal PCR	36 000 F CFP
Multiplex Panel Méningite/Encéphalite PCR	35 000 F CFP
Multiplex Panel Respiratoire PCR	38 000 F CFP
Multiplex Panel Hémoculture	36 000 F CFP
Mycoplasma genitalium PCR	8 400 F CFP
Mycoplasma groupe haemofelis	10 400 F CFP
Mycoplasma pneumoniae PCR	13 000 F CFP
Neisseria meningitidis PCR	20 800 F CFP
Paréchovirus PCR	15 600 F CFP
Pneumocoque PCR	20 800 F CFP
Pneumocystis jirovecii PCR	12 000 F CFP
Quantiféron	16 000 F CFP
Recherche du gène de la PVL de Staphylococcus aureus	10 400 F CFP
Recherche du gène de la toxine diphtérique	7 800 F CFP
Toxoplasmose avidité des IgG	3 150 F CFP
Trichomonas vaginalis PCR	8 400 F CFP
Varicelle - Zona (VZV) PCR	15 000 F CFP
Zika Sérologie (IgM+ IgG)	7 800 F CFP
Zika RT-PCR	10 400 F CFP

XII - PRODUITS ET ANALYSES DU SERVICE DE TRANSFUSION SANGUINE

Ces produits seront facturés :

- à titre externe,
- hors frais de transports,
- à titre exceptionnel et après accord préalable des caisses en plus du tarif journalier d'hospitalisation, si hospitalisation complète ou incomplète.

Les médicaments coûteux dérivés du sang et assimilés (chapitre C) seront facturés à titre externe, et si hospitalisation (complète ou incomplète), en plus du tarif journalier d'hospitalisation et hors frais de transport.

Les tissus humains (chapitre F) seront facturés à titre externe, et si hospitalisation (complète ou incomplète), en plus du tarif journalier d'hospitalisation et hors frais de transport.

LES PRODUITS DU STS

A – Produits sanguins labiles

A1 – Sang total 34 500 F CFP

A2 – Concentré de globules rouges déleucocyté 64 000 F CFP

A3 – Plasma frais congelé avec réduction du risque viral

A31 – Plasma Frais Congelé Sécurisé par Quarantaine 13 800 F CFP

A32 – Plasma Frais Congelé d'Aphérèse Viro-Atténué SD 23 000 F CFP

A33 – Plasma Frais Congelé d'Aphérèse Sécurisé par Quarantaine 23 000 F CFP

A34 – Plasma Frais Congelé d'Aphérèse Inactivé par Amotosalen 24 500 F CFP

A4 – Concentré plaquettaire

A41 – Concentré de Plaquettes Standard 12 400 F CFP

A42 – Concentré de Plaquettes d'Aphérèse Déleucocyté, l'unité de $0,5 \times 10^{11}$ 19 900 F CFP

A43 – Concentré de Plaquettes d'Aphérèse Déleucocyté Inactivé
par Amotosalen, l'unité de $0,5 \times 10^{11}$ 21 700 F CFP

A5 – Majoration pour transformation

A51 – Mélange de Concentré de Plaquettes Standard (part fixe + 2 unités) 6 550 F CFP

A52 – Mélange de Concentré de Plaquettes Standard (unité supplémentaire) 710 F CFP

A53 – Déleucocyté (applicable sur A71 et A72) 14 100 F CFP

A54 – Déleucocyté (applicable sur A51) 14 100 F CFP

A55 – Déplasmatisé 17 900 F CFP

A56 – Réduction en volume 7 170 F CFP

A57 – Reconstitution du sang à usage pédiatrique 7 170 F CFP

A6 – Majoration pour qualification

A61 – Phénotypé Rhésus-Kell 1 830 F CFP

A62 – Phénotypé étendu 5 080 F CFP

A63 – CMV négatif 6 200 F CFP

A64 – Dengue Négatif 2 700 F CFP

A7 – Transfusion autologue programmée

A71 – Forfait pour 1 Concentré Globulaire + 1 PFC Autologues 69 500 F CFP

A72 – Forfait pour Concentrés Globulaires Autologues d'Erythraphérèse 112 500 F CFP

B – Médicaments dérivés du sang et assimilés

B1 – Albumine à 20% ou 4% (1e gramme) 520 F CFP

B2 – Immunoglobulines anti-D 200 µg (1'ampoule de 2 ml/200µg) 10 500 F CFP

B3 – Immunoglobulines anti-D 300µg (1'ampoule de 2 ml/300µg) 12 500 F CFP

B4 – Immunoglobulines anti-HBs (1e ml) 32 600 F CFP

B5 – Immunoglobulines antitétanique (1'ampoule de 2 ml) 4 600 F CFP

B6 – Colle biologique (1e ml) 20 900 F CFP

B7 – Colle biologique sur support collagène
(l'éponge hémostatique de 9,5 x 4,8 cm) 42 000 F CFP

B8 – Colle biologique sur support collagène
(les 2 éponges hémostatiques de 4,8 x 4,8 cm) 46 600 F CFP

C – Médicaments coûteux dérivés du sang et assimilés**Facteurs de coagulation**

CF1 – Facteur VII de Coagulation Humain (l'unité internationale)	205 F CFP
CF2 – Facteur VII activé de Coagulation Recombinant (le mg)	99 000 F CFP
CF3 – Facteur VIII de Coagulation Humain (l'unité internationale)	120 F CFP
CF4 – Facteur VIII de Coagulation Recombinant (l'unité internationale)	120 F CFP
CF5 – Facteur Willebrand Humain (l'unité internationale)	160 F CFP
CF6 – Facteur Willebrand et Facteur VIII de coagulation Humains (l'unité internationale)	195 F CFP
CF7 – Facteur de Coagulation court-circuitant l'inhibiteur du Facteur VIII (l'unité internationale)	185 F CFP
CF8 – Facteur IX de Coagulation Humain (l'unité internationale)	120 F CFP
CF9 – Facteur IX de Coagulation Recombinant (l'unité internationale)	120 F CFP
CF10 – Facteur XI de Coagulation Humain (l'unité internationale)	350 F CFP
CF11 – Complexe Prothrombique Humain (l'unité internationale)	60 F CFP
CF12 – Antithrombine Humaine (l'unité internationale)	80 F CFP
CF13 – Protéine C Humaine (l'unité internationale)	280 F CFP
CF14 – Protéine C activée Recombinante (le mg)	7 000 F CFP
CF15 – Fibrinogène inactivé S.D. (le g)	83 000 F CFP
CF16 – Inhibiteur direct de la thrombine	37 000 F CFP
CF17 – Facteur XIII de Coagulation Humain (l'unité internationale)	115 F CFP

Immunoglobulines

CI1 – Immunoglobuline Humaine Normale (intraveineuse) (le gramme)	6 350 F CFP
CI2 – Immunoglobuline Humaine Normale (sous-cutanée) (le gramme)	7 400 F CFP
CI3 – Immunoglobuline Humaine de l'Hépatite B I-V (le flacon de 5000 UI/100 ml)	165 000 F CFP

Autres

CA1 – Alpha-1 Anti-Trypsine Humaine (le flacon 1g/30 ml)	73 000 F CFP
CA2 – Concentré d'Inhibiteur de la C1 estérase d'origine humaine (le flacon 500 UI/10 ml)	73 000 F CFP
CA3 – Protéines plasmatiques humaines (PFC SD)	16 500 F CFP

D – Fournitures

D1 – Carte pour contrôle pré-transfusionnel (l'unité)	650 F CFP
D2 – Transfuseur pour produit labile (l'unité)	210 F CFP
D3 – Poche de prélèvement pour hémodilution (l'unité)	1 000 F CFP
D4 – Poche de prélèvement pour saignée (l'unité)	950 F CFP
D5 – Témoin de chaîne du froid (l'unité)	300 F CFP

E – Actes

E1 – Saignée	CS+MPC ou C+MTG
E2 – Epuration de leucocytes	212 000 F CFP
E3 – Aphérèse érythrocytaire thérapeutique	129 000 F CFP

F – Tissus humains

F1 – Allogreffe de veine saphène	220 000 F CFP
F2 – Allogreffe de cornée	315 000 F CFP
F3 – Allogreffe scléral	62 000 F CFP

G – HLA

La facturation des analyses HLA ne concerne que les patients receveurs.

Typage HLA

Typage HLA, classe I (A, B)	46 100 F CFP
Typage HLA, classe I (C)	46 100 F CFP
Typage HLA, classe II (DR, DQB)	46 100 F CFP
Typage HLA, classe II (DQA, DP)	46 100 F CFP

Recherche d'anticorps anti-HLA

Dépistage Ac classes I+II Luminex	28 800 F CFP
Identification Ac classe I Haute Définition Luminex (AG permis classe 1)	60 700 F CFP
Identification Ac classe II Haute Définition Luminex (AG permis classe 2)	60 700 F CFP
Cross match	48 900 F CFP

XIII - MÉDICAMENTS COÛTEUX

Les médicaments coûteux seront facturés dans tous les cas :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier si hospitalisation (complète ou incomplète).

A – ANTICANCEREUX

Abraxane 100 mg injectable	36 800 F CFP le flacon
Adcetris 50 mg injectable	470 000 F CFP le flacon
Afinitor 5 mg comprimé	14 300 F CFP le comprimé
Afinitor 10 mg comprimé	18 400 F CFP le comprimé
Alimta (Pemetrexed) 100 mg injectable	20 900 F CFP le flacon
Alimta (Pemetrexed) 500 mg injectable	99 500 F CFP le flacon
Ameticyne 10 mg injectable	6 300 F CFP le flacon
Avastin 100 mg injectable	31 600 F CFP le flacon
Avastin 400 mg injectable	116 300 F CFP le flacon
Belustine (Iomustine) 40 mg gélule	4 000 F CFP la gélule
Bicnu (Carmustine) 100 mg injectable	209 600 F CFP le flacon
Bleomycine 15 mg injectable	4 500 F CFP le flacon
Caelyx 20 mg injectable	58 300 F CFP le flacon
Caelyx 50 mg injectable	145 700 F CFP le flacon
Cosmegen 0,5 mg injectable	12 700 F CFP le flacon
Dacogen 50 mg injectable	172 200 F CFP le flacon
Darzalex 100 mg injectable	71 000 F CFP le flacon
Darzalex 400 mg injectable	221 100 F CFP le flacon
Endoxan (cyclophosphamide) 500 mg injectable	1 800 F CFP le flacon
Endoxan (cyclophosphamide) 1000 mg injectable	3 600 F CFP le flacon
Erbix 5mg/ml 20 ml injectable	25 500 F CFP le flacon
Erbix 5mg/ml 100 ml injectable	127 800 F CFP le flacon
Farydak 15 mg gélule	98 000 F CFP la gélule
Farydak 20 mg gélule	98 000 F CFP la gélule
Faslodex 250 mg injectable	38 700 F CFP la seringue
Fludara (fludarabine) 10 mg comprimé	4 760 F CFP le comprimé
Giotrif 20 mg comprimé	10 600 F CFP le comprimé
Giotrif 30 mg comprimé	10 600 F CFP le comprimé
Giotrif 40 mg comprimé	10 600 F CFP le comprimé
Halaven 0.88 mg/2ml injectable	47 800 F CFP le flacon
Herceptin, Ontruzant (trastuzumab) 150 mg injectable	24 000 F CFP le flacon
Herceptin 600 mg injectable	184 000 F CFP le flacon
Holoxan (ifosfamide) 1000 mg injectable	7 000 F CFP le flacon

Hycamtin (topotécan) 4 mg injectable	6 800 F CFP le flacon
Ibrance 75 mg gélule	19 000 F CFP la gélule
Ibrance 100 mg gélule	19 000 F CFP la gélule
Ibrance 125 mg gélule	19 000 F CFP la gélule
Iclusig 15 mg comprimé	14 700 F CFP le comprimé
Iclusig 45 mg comprimé	29 400 F CFP le comprimé
Imbruvica 140 mg gélule	10 200 F CFP la gélule
Imnovid 1 mg gélule	60 000 F CFP la gélule
Imnovid 2 mg gélule	60 000 F CFP la gélule
Imnovid 3 mg gélule	60 000 F CFP la gélule
Imnovid 4 mg gélule	60 000 F CFP la gélule
Iressa 250 mg comprimé	10 900 F CFP le comprimé
Jakavi 5 mg comprimé	5 400 F CFP le comprimé
Jakavi 10 mg comprimé	10 300 F CFP le comprimé
Jakavi 15 mg comprimé	10 700 F CFP le comprimé
Kadcyla 100 mg injectable	240 800 F CFP le flacon
Kadcyla 160 mg injectable	385 200 F CFP le flacon
Keytruda 50 mg injectable	189 800 F CFP le flacon
Keytruda 100 mg injectable	379 600 F CFP le flacon
Kyprolis 30 mg injectable	81 700 F CFP le flacon
Kyprolis 60 mg injectable	163 400 F CFP le flacon
Levact (bendamustine) 25 mg injectable	2 200 F CFP le flacon
Levact (bendamustine) 100 mg injectable	6 700 F CFP le flacon
Lysodren 500 mg comprimé	840 F CFP le comprimé
Mabthera (rituximab) 100 mg injectable	22 000 F CFP le flacon
Mabthera (rituximab) 500 mg injectable	108 500 F CFP le flacon
Mabthera (rituximab) 1400 mg SC injectable	200 000 F CFP le flacon
Mekinist 2 mg comprimé	28 000 F CFP le comprimé
Metopirone 250 mg capsule	700 F CFP la capsule
Muphoran 208 mg injectable	75 000 F CFP le flacon
Navelbine 20 mg capsule	10 000 F CFP la capsule
Navelbine 30 mg capsule	14 600 F CFP la capsule
Nexavar 200 mg comprimé	4 200 F CFP le comprimé
Novantrone (mitoxantrone) 10 mg injectable	4 600 F CFP le flacon
Novantrone (mitoxantrone) 20 mg injectable	8 500 F CFP le flacon
Opdivo 40 mg injectable	55 000 F CFP le flacon
Opdivo 100 mg injectable	136 000 F CFP le flacon
Perjeta 420 mg injectable	376 000 F CFP le flacon
Revlimid 2,5 mg gélule	18 900 F CFP la gélule
Revlimid 5 mg gélule	19 900 F CFP la gélule
Revlimid 7,5 mg gélule	20 400 F CFP la gélule
Revlimid 10 mg gélule	21 000 F CFP la gélule
Revlimid 15 mg gélule	22 000 F CFP la gélule
Revlimid 25 mg gélule	24 200 F CFP la gélule
Sprycel 50 mg gélule	9 300 F CFP la gélule
Sprycel 70 mg gélule	9 300 F CFP la gélule
Sprycel 100 mg gélule	18 500 F CFP la gélule
Stivarga 40 mg comprimé	4 500 F CFP le comprimé
Sutent 12,5 mg gélule	6 800 F CFP la gélule
Sutent 25 mg gélule	12 800 F CFP la gélule
Sutent 50 mg gélule	24 700 F CFP la gélule
Tagrisso 40 mg comprimé	33 600 F CFP le comprimé
Tagrisso 80 mg comprimé	33 600 F CFP le comprimé
Tarceva 25 mg comprimé	2 700 F CFP le comprimé
Tarceva 100 mg comprimé	9 000 F CFP le comprimé
Tarceva 150 mg comprimé	11 000 F CFP le comprimé

Targretin 75 mg capsule	1 200 F CFP la capsule
Tasigna 150 mg gélule	4 000 F CFP la gélule
Tasigna 200 mg gélule	5 000 F CFP la gélule
Taxotère (docetaxel) 20 mg injectable	1 100 F CFP le flacon
Taxotère (docetaxel) 80 mg injectable	2 300 F CFP le flacon
Temodal (temozolomide) 20 mg gélule	290 F CFP la gélule
Temodal (temozolomide) 100 mg gélule	1 450 F CFP la gélule
Thalidomide 50 mg gélule	1 800 F CFP la gélule
Trisenox 10 mg injectable	53 000 F CFP le flacon
Tyverb 250 mg comprimé	2 600 F CFP le comprimé
Vectibix 100 mg injectable	56 000 F CFP le flacon
Vectibix 400 mg injectable	222 700 F CFP le flacon
Velcade 3,5 mg injectable	155 800 F CFP le flacon
Vidaza 25mg/ml injectable	45 200 F CFP le flacon
Xalkori 250 mg gélule	13 500 F CFP la gélule
Xtandi 40 mg capsule	4 200 F CFP la capsule
Yervoy 50 mg injectable	428 000 F CFP le flacon
Yervoy 200 mg injectable	1 700 000 F CFP le flacon
Yondelis 0,25 mg injectable	31 400 F CFP le flacon
Yondelis 1 mg injectable	125 300 F CFP le flacon
Zaltrap 100 mg injectable	44 000 F CFP le flacon
Zavedos 10 mg injectable	9 000 F CFP le flacon
Zelboraf 240 mg comprimé	4 700 F CFP le comprimé
Zykadia 150 mg gélule	4 700 F CFP la gélule
Zytiga 250 mg comprimé	4 050 F CFP le comprimé
Zytiga 500 mg comprimé	8 100 F CFP le comprimé

B – ERYTHROPOIETINE ET MEDICAMENTS HEMATOPOIETIQUES

Actosolv 100 000 UI injectable	10 000 F CFP le flacon
Actilyse 2 mg injectable	8 100 F CFP le flacon
Actilyse 20 mg injectable	46 100 F CFP le flacon
Actilyse 50 mg injectable	115 300 F CFP le flacon
Agrastat 50µg/ml injectable	13 000 F CFP la poche
Arganova 250 mg/2,5 ml injectable	38 000 F CFP le flacon
Aranesp injectable	1 500 F CFP les 10 microgrammes
Eprex injectable	200 F CFP les 1 000 unités
Ferinject 500 mg injectable	11 600 F CFP le flacon
Ferinject 1 000 mg injectable	23 000 F CFP le flacon
Firazyr 30 mg injectable	209 000 F CFP la seringue
Ilomedine 0,05 mg injectable	14 000 F CFP l'ampoule
Metalyse 10 000 UI injectable	216 000 F CFP le flacon
Mircera injectable	7 600 F CFP les 50 microgrammes
Neorecormon injectable	300 F CFP les 1 000 unités
Nplate 250 µg injectable	78 000 F CFP le flacon
Nplate 500 µg injectable	156 000 F CFP le flacon
Orgaran 750 UI anti Xa injectable	3 400 F CFP l'ampoule
Reopro 2 mg/ml injectable	48 000 F CFP le flacon

C – FACTEURS DE CROISSANCE HEMATOPOIETIQUE

Granocyte enfant 13 MUI injectable	4 400 F CFP le flacon
Granocyte adulte 34 MUI injectable	5 300 F CFP le flacon
Neulasta (pegfilgrastim) 6 mg injectable	72 000 F CFP le flacon

D – ANTIINFECTIEUX

Alkonatrem (demeclocycline) 150 mg comprimé	2 500 F CFP le comprimé
Ambisome 50 mg injectable	21 100 F CFP le flacon
Cancidas (caspofungine) 50 mg injectable	23 000 F CFP le flacon
Cancidas (caspofungine) 70 mg injectable	29 000 F CFP le flacon
Cubicin (daptomycine) 350 mg injectable	13 200 F CFP le flacon
Cubicin (daptomycine) 500 mg injectable	19 000 F CFP le flacon
Cymevan 500 mg injectable	3 200 F CFP le flacon
Daklinza 30 mg comprimé	30 600 F CFP le comprimé
Daklinza 60 mg comprimé	30 600 F CFP le comprimé
Difclir 200 mg comprimé	10 500 F CFP le comprimé
Epclusa 400 mg/100 mg comprimé	51 000 F CFP le comprimé
Exviera 250 mg comprimé	2 100 F CFP le comprimé
Foscavir 6g/250 ml injectable	25 000 F CFP le flacon
Fosfocine 4 g injectable	7 200 F CFP le flacon
Harvoni 90 mg/400 mg comprimé	77 000 F CFP le comprimé
Hepsera 10 mg comprimé	2 300 F CFP le comprimé
Invanz 1g injectable	5 200 F CFP le flacon
Mabelio 500 mg injectable	9 800 F CFP le flacon
Noxafil 40 mg/ml solution buvable	82 000 F CFP le flacon
Noxafil 100 mg comprimé	4 400 F CFP le comprimé
Penicilline G 5 MIU injectable	2 400 F CFP le flacon
Rovalcyte 50 mg/ml susp buvable flacon de 100 ml	32 000 F CFP le flacon
Sovaldi 400 mg comprimé	53 000 F CFP le comprimé
Targocid (teicoplanine) 100 mg injectable	1 800 F CFP le flacon
Targocid (teicoplanine) 400 mg injectable	5 600 F CFP le flacon
Taurolock Hep 500 – 5 ml flacon	1 300 F CFP le flacon
Taurolock U 25 000 – 5 ml flacon	4 500 F CFP le flacon
Tixtar 550 mg comprimé	780 F CFP le comprimé
Tobi 28 mg gélule pour inhalation	1 600 F CFP la gélule
Tobi 300 mg solution pour inhalation dose	5 500 F CFP la dose
Tygacil 50 mg injectable	11 000 F CFP le flacon
V Fend 40 mg/ml flacon de 70 ml sirop	50 000 F CFP le flacon
Viekirax 12,5 mg/ 75 mg/ 50 mg comprimé	23 500 F CFP le comprimé
Vosevi 400/100/100 mg comprimé	74 600 F CFP le comprimé
Wellvone 750 mg/5 ml, susp buv	49 000 F CFP le flacon

E – IMMUNOMODULATEURS

Benlysta 120 mg injectable	21 200 F CFP le flacon
Benlysta 400 mg injectable	70 100 F CFP le flacon
Entyvio 300 mg injectable	229 000 F CFP le flacon
Nulojix 250 mg injectable	60 500 F CFP le flacon
Ofev 100 mg capsule	5 900 F CFP la capsule
Ofev 150 mg capsule	5 900 F CFP la capsule
Rapamune 1mg/ml solution buvable flacon 60ml	33 000 F CFP le flacon
Remicade 100 mg injectable	23 200 F CFP le flacon
Roactemra 80 mg injectable	14 200 F CFP le flacon
Roactemra 200 mg injectable	35 400 F CFP le flacon
Roactemra 400 mg injectable	70 800 F CFP le flacon
Xolair 75 mg injectable	29 900 F CFP la seringue
Xolair 150 mg injectable	59 200 F CFP la seringue

F – TOXINES BOTULIQUES

Botox injectable	3 100 F CFP les 10 unités
Dysport injectable	740 F CFP les 10 unités
Xeomin injectable	2 800 F CFP les 10 unités

G – MÉDICAMENTS DU SYSTÈME GÉNITO URINAIRE

Tractocile (atosiban) 7,5 mg/ml 0,9 ml injectable	1 000 F CFP le flacon
Tractocile (atosiban) 7,5 mg/ml 5 ml injectable	3 100 F CFP le flacon

H – MÉDICAMENTS DU SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE

Adcirca, Talmanco (tadalafil) 20 mg comprimé	700 F CFP le comprimé
Adempas 0,5 mg comprimé	4 100 F CFP le comprimé
Adempas 1 mg comprimé	4 100 F CFP le comprimé
Adempas 1,5 mg comprimé	4 100 F CFP le comprimé
Adempas 2 mg comprimé	4 100 F CFP le comprimé
Adempas 2,5 mg comprimé	4 100 F CFP le comprimé
Entresto 24/26 mg comprimé	350 F CFP le comprimé
Entresto 49/51 mg comprimé	350 F CFP le comprimé
Entresto 97/103 mg comprimé	350 F CFP le comprimé
Hemangirol 3,75 mg/ml flacon de 120 ml	27 600 F CFP le flacon
Noyada 5mg/5ml flacon de 100 ml	21 000 F CFP le flacon
Noyada 25mg/5ml flacon de 100 ml	22 300 F CFP le flacon
Pedea 5 mg/ml 2 ml injectable	18 500 F CFP le flacon
Prostine VR (alprostadil) 0,5 mg/ml injectable	15 600 F CFP le flacon
Revatio 10mg/ml flacon de 90 ml	34 000 F CFP le flacon

I – THYROTROPINE ALPHA

Thyrogen 0,9 mg injectable	55 500 F CFP le flacon
----------------------------	------------------------

J – URICOLYTIQUES

Fasturtec 7,5 mg injectable	44 800 F CFP le flacon
-----------------------------	------------------------

K – INHIBITEUR DE LA GH

Sandostatine LP 20 mg injectable	91 000 F CFP le flacon
Sandostatine LP 30 mg injectable	104 000 F CFP le flacon
Somatostatine 3 mg injectable	5 250 F CFP le flacon
Somatostatine 6 mg injectable	10 500 F CFP le flacon

L – MÉDICAMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DÉSORDRES OSSEUX

Aclasta 5mg/100 ml injectable	58 150 F CFP le flacon
Bondronat 2 mg injectable	15 100 F CFP le flacon
Bondronat 6 mg injectable	36 200 F CFP le flacon
Zometa (acide zoledronique)	3 750 F CFP le flacon

M – MÉDICAMENTS DU SYSTÈME RESPIRATOIRE

Curosurf 120 mg injectable	107 000 F CFP le flacon
Curosurf 240 mg injectable	194 000 F CFP le flacon
Orkambi 200 mg/125 mg comprimé	18 000 F CFP le comprimé
Pulmozyme 2,5 mg/2,5ml solution pour inhalation	4 500 F CFP l'ampoule

N – ANALGÉSQUES-MYORELAXANTS

Lioresal 10 mg/5 ml injectable	11 000 F CFP l'ampoule
Qutenza 179 mg patch	35 100 F CFP le patch

O – ANTICORPS MONOCLONAUX HORS CANCÉROLOGIE

Avastin seringue de 5 mg pour IVT (RTU)	10 000 F CFP la seringue
Eylea 40 mg/ml solution injectable intravitréenne	113 660 F CFP le flacon
Gilenya 0,5 mg gélule	9 800 F CFP la gélule
Lucentis 10 mg/ml solution injectable intravitréenne	101 000 F CFP le flacon
Soliris 300 mg injectable	589 000 F CFP le flacon
Synagis 50 mg injectable	60 200 F CFP le flacon
Synagis 100 mg injectable	100 000 F CFP le flacon
Tysabri 300 mg injectable	244 200 F CFP le flacon

P - SOLUTION DE CONSERVATION D'ORGANES

Viaspan ou solution de Belzer - poche de 1 litre	56 000 F CFP la poche
--	-----------------------

Q – ANTIDOTES

Bridion 200 mg injectable	12 000 F CFP le flacon
Bridion 500 mg injectable	29 800 F CFP le flacon
Cardioxane 500 mg injectable	11 500 F CFP le flacon
Cyanokit 5 g injectable	89 500 F CFP le flacon
Digibind 38 mg injectable ou Digifab 40 mg injectable	172 000 F CFP le flacon
Fomepizol 100 g injectable	22 200 F CFP le flacon
Praxbind 2,5 g injectable	112 000 F CFP le flacon
Proveblue 50 mg/10 ml injectable	7 300 F CFP l'ampoule
Red back antivenom 500 unités injectable	105 000 F CFP le flacon
Sea snake antivenom 1 000 unités injectable	206 700 F CFP le flacon

R - MÉDICAMENTS DES VOIES DIGESTIVES ET DU MÉTABOLISME

Aldurazyme 500 U/5 ml injectable	94 000 F CFP le flacon
Ammonaps 940 mg/g flacon de 266 g	200 000 F CFP le flacon
Ammonaps 500 mg comprimé	500 F CFP le comprimé
Kuvan 100 mg comprimé	3 100 F CFP le comprimé
Vedrop 50 mg/ml flacon de 60 ml	24 200 F CFP le flacon

S – MÉDICAMENTS DU SYSTÈME NERVEUX

Dexdor 200 µcg injectable	4 000 F CFP le flacon
Dilantin 250 mg/5 ml injectable	10 800 F CFP le flacon
Prodilantin 750 mg/10 ml injectable	19 500 F CFP le flacon
Tecfidera 120 mg gélule	2 900 F CFP la gélule
Tecfidera 240 mg gélule	2 800 F CFP la gélule
Vimpat 200 mg injectable	5 500 F CFP le flacon

T – VASOPRESSINE

Octim spray nasal flacon de 2,5 ml

36 400 F CFP le flacon

U - MÉDICAMENTS SOUS ATU

Brolène 0,1% collyre 10 ml	4 500 F CFP le flacon
Decorenone 50 mg comprimé	410 F CFP le comprimé
Decorenone 50 mg/10 ml solution buvable	500 F CFP le flacon
Dibro-be mono 850 mg comprimé	70 F CFP le comprimé
Elmisol 5 mg comprimé	390 F CFP le comprimé
Elmisol 10 mg comprimé	390 F CFP le comprimé
Elmisol 25 mg comprimé	390 F CFP le comprimé
Elmisol 50 mg comprimé	390 F CFP le comprimé
GS 101 collyre unidose	11 100 F CFP la dose
Humatin 250 mg gélule	550 F CFP la gélule
Humulin R concentré 500 UI	30 000 F CFP le flacon
Istodax 10 mg injectable	282 700 F CFP le flacon
Ivomec (ivermectine) 10 mg injectable flacon de 200 ml	16 100 F CFP le flacon
L-Dops 100 mg comprimé	300 F CFP le comprimé
L-Dops 200 mg comprimé	600 F CFP le comprimé
Malacef 60 mg injectable	21 600 F CFP le flacon
Ospolot 50 mg comprimé	110 F CFP le comprimé
Primaquine 7,5 mg comprimé	280 F CFP le comprimé
Proglycem 50 mg/ml, sol. buvable 30 ml	58 200 F CFP le flacon
Qizenday 100 mg gélule	3 000 F CFP la gélule
Restasis 0,05 % collyre unidose	330 F CFP la dose
Thiosulfate de sodium 25% injectable	8 500 F CFP le flacon
Trazolan 100 mg comprimé	60 F CFP le comprimé
Varitect 125 UI/5 ml injectable	29 700 F CFP le flacon
Zolinza 100 mg gélule	7 500 F CFP la gélule

La liste et les tarifs des gros appareillages (X), des actes des laboratoires de biologie médicale (XI), des produits du service de transfusion sanguine (XII) et des médicaments coûteux (XIII) pourront être modifiés en cours d'année si nécessaire, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toute vente de médicaments de la réserve hospitalière sera facturée sur la base du prix de revient + 10%. Pour des motifs de santé publique, des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent fixer les conditions particulières dans lesquelles certains médicaments doivent être prescrits, détenus et délivrés.

XIV - TARIFS DES PRESTATIONS DU SMUR et DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

Une prestation SMUR est définie comme étant le déplacement hors de l'enceinte du centre hospitalier territorial d'une unité mobile hospitalière, quel que soit le type de vecteur utilisé (terrestre, aérien ou maritime).

Ces prestations seront facturées dans tous les cas :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier si hospitalisation (complète ou incomplète).

U.M.H. SMUR

Tarif par ½ h de sortie hors de l'enceinte du centre hospitalier territorial

Gaston Bourret

76 800 F CFP

XV – INFORMATIONS AUX PATIENTS

Pour la communication du dossier médical en Nouvelle-Calédonie, la remise et/ou l'envoi de copies (de plus de 20 pages) de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP.

Pour la communication du dossier médical en dehors de la Nouvelle-Calédonie, l'envoi de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP auquel s'ajoutent les frais d'envoi de ces documents.

Article 2 : Les tarifs de prestations fournies par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret sont fixés comme suit :

a) La tarification des prestations relatives à l'hospitalisation complète, l'hospitalisation incomplète et les séances d'hémodialyse, fixée ci-dessous servira de base, notamment :

1. à la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les 4 régimes de protection sociale visés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée,
2. au calcul de la participation laissée à la charge des assurés lorsque celle-ci est prévue par l'organisme de couverture sociale concerné,
3. à l'exercice des recours contre tiers.

b) Au centre hospitalier territorial Gaston Bourret, pour un même malade, le montant des frais de séjour est déterminé comme suit :

Frais de séjour = tarif journalier d'hospitalisation x nombre de jours.

c) Le tarif journalier d'hospitalisation est un « *tout compris* », sauf dans les cas précisés ci-dessus.

Article 3 : Au centre hospitalier territorial Gaston Bourret, « *le secteur hospitalier normal* » comporte deux catégories d'hospitalisation : le régime commun et le régime particulier correspondant à deux tarifs journaliers différents :

- a) Le régime commun est appliqué aux malades séjournant en salle commune ou en chambre à plusieurs lits ou en chambre d'isolement médical,
- b) Le régime particulier concerne les chambres particulières à un lit dans lesquelles les malades peuvent demander à être admis pour convenance personnelle.

Article 4 : Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- a) Le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital,

b) En hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'excès du malade étant donné le jour même,

c) Le jour du décès est toujours facturé,

d) Les journées correspondant aux autorisations d'absence données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permissions de sortie), ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5 : Outre les tarifs journaliers d'hospitalisation, il est dû, par tous les malades admis en hospitalisation complète, « *un forfait journalier* » fixé à deux fois le SMG horaire, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Ce « *forfait journalier* » est dû pour toute la durée du séjour, y compris :

- le jour de sortie, sauf en cas de transfert dans un autre établissement hospitalier,
- le jour de décès.

Pour les organismes de protection sociale prenant en charge « *le forfait journalier* » pour leurs ressortissants, la part de la dotation globale leur incombant inclut « *le forfait journalier* ».

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse
et des sports,
VALENTINE EURISOUKÉ*

Arrêté n° 2019-763/GNC du 26 mars 2019 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet pour l'exercice 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 406 du 6 mars 2019 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 14 mars 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les tarifs des prestations fournies par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet sont fixés comme suit pour l'exercice 2019 :

I - HOSPITALISATION COMPLETE PAR JOUR (hors forfait journalier)

Unité de post-cure et de réhabilitation psycho-sociale	41 800 F CFP
Unité d'admission libre	51 200 F CFP
Unités d'admission sans consentement	67 500 F CFP
Unité de post-cure sans consentement	56 900 F CFP
Unité d'Alzheimer	48 300 F CFP
Unité de soins médicaux rapprochés	48 300 F CFP
Unité de réadaptation gériatrique	61 652 F CFP
Séjour thérapeutique de psychiatrie adulte	37 400 F CFP
Séjour thérapeutique de psychiatrie infanto-juvénile	44 300 F CFP

N.B. : Les examens de scanner et d'IRM seront facturés en plus du tarif d'hospitalisation complète de moyen séjour.

N.B. : Les séances de dialyse, de chimiothérapie, d'échange plasmatique, de traitements par oxygénothérapie hyperbare seront facturées en plus du tarif journalier d'hospitalisation si elles sont effectuées au cours d'une hospitalisation complète.

II - HOSPITALISATION INCOMPLETE

Hôpital de jour en psychiatrie adulte	26 000 F CFP
Hôpital de jour en infanto-juvénile	48 300 F CFP
Hôpital de nuit	11 500 F CFP
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel en psychiatrie adulte	15 600 F CFP
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel en psychiatrie infanto-juvénile	37 200 F CFP
Foyer de réinsertion	8 500 F CFP
Ateliers thérapeutiques	24 000 F CFP

III – AUTRES (hors nomenclature CAFAT)

Visites à domicile	10 500 F CFP
Consultation gériatrique	8 000 F CFP

Selon nomenclature, les actes médicaux effectués au centre hospitalier spécialisé Albert Bousque donnent lieu à paiement en fonction :

- d'une part, de leur coefficient prévu dans la nomenclature générale des actes professionnels de: médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux,
- d'autre part, des valeurs des lettres clés applicables en secteur libéral, conformément aux conventions conclues entre les organismes de protection sociale et les professions de santé concernées.

IV - MEDICAMENTS COUTEUX

Les médicaments coûteux seront facturés dans tous les cas :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier si hospitalisation (complète ou incomplète).

Leponex 100 mg	75 F CFP le comprimé
Risperdal Constat LP 25 mg/2 ml	15 000 F CFP le stylo
Risperdal Constat LP 50 mg/2 ml	24 000 F CFP le stylo
Trevicta 263 mg	103 200 F CFP la seringue
Trevicta 350 mg	128 000 F CFP la seringue
Trevicta 525 mg	190 310 F CFP la seringue
Xeplion 50 mg seringue	32 000 F CFP la seringue
Xeplion 75 mg seringue	41 000 F CFP la seringue
Xeplion 100 mg seringue	49 500 F CFP la seringue
Xeplion 150 mg seringue	70 000 F CFP la seringue

En outre, le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet pourra facturer les gros appareillages, les produits du service de transfusion sanguine et les médicaments coûteux sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant les tarifs et les prestations fournis par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret pour l'exercice 2018.

Toute vente de médicaments de la réserve hospitalière sera facturée sur la base du prix de revient + 10%. Pour des motifs de santé publique, des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle Calédonie peuvent fixer les conditions particulières dans lesquelles certains médicaments doivent être prescrits, détenus et délivrés.

V – AUTRES PRESTATIONS TARIFÉES

Mise à disposition de personnel (hors convention particulière) sur demande d'intervention ou dans le cadre de la participation à des jurys, examens ou concours.

Spécialité	Taux horaire *	Taux ½ journée *	Taux journée *
Médecin psychiatre	16 000 F CFP	50 000 F CFP	100 000 F CFP
Médecin gériatre	16 000 F CFP	50 000 F CFP	100 000 F CFP
Pharmacien	12 000 F CFP	40 000 F CFP	80 000 F CFP
Psychologue	5 900 F CFP	22 850 F CFP	45 700 F CFP
Infirmier D.E.	4 600 F CFP	17 800 F CFP	35 600 F CFP
Infirmier hygiéniste	4 600 F CFP	17 800 F CFP	35 600 F CFP
Cadre de santé	6 000 F CFP	22 650 F CFP	45 300 F CFP
Cadre supérieur de santé	6 500 F CFP	25 250 F CFP	50 500 F CFP
Contrôleur de gestion/TIM	5 000 F CFP	19 650 F CFP	39 300 F CFP
Technicien informatique	4 100 F CFP	16 000 F CFP	32 000 F CFP
Référent DPI	5 000 F CFP	19 650 F CFP	39 300 F CFP

*Tarifs hors frais de transport, de nuitée et de restauration qui seront facturés au réel

VI - REPAS (personnel et accompagnant)

Repas complet (entrée, plat principal, dessert)	700 F CFP/repas
Plat principal	500 F CFP/plat
Entrée ou dessert	150 F CFP/entrée ou dessert

VII – PRESTATIONS LINGERIE ET TECHNIQUE

Dégradation tenue professionnelle (blouse, pantalon, tunique, etc)	5 000 F CFP/pièce de linge
Perte de clé professionnelle ou de télécommande	3 000 F CFP l'unité

VIII – PRESTATIONS LOGEMENT

Mise à disposition studio meublé (Nouvelle)	3 000 F CPF/jour ou 50 000 F CFP/mois
Mise à disposition villa F4 Koumac (rue C. Bailly)	80 000 F CFP/mois
Mise à disposition villa F4 Koumac (rue C. Colleux)	80 000 F CFP/mois
Mise à disposition villa F4 Koumac (rue J. Tourte)	100 000 F CFP/mois
Mise à disposition villa F5 Koumac (rue J. Tourte)	150 000 F CFP/mois
Mise à disposition appartement F3 Poindimié (11 lot. Les Erythrines)	86 785 F CFP/mois
Mise à disposition villa F4 Poindimié (18 lot. Dewez)	90 626 F CFP/mois
Mise à disposition villa F5 Poindimié (120 lot. Dewez)	185 000 F CFP/mois

IX – INFORMATIONS AUX PATIENTS

Pour la communication du dossier médical en Nouvelle-Calédonie, la remise et/ou l'envoi de copies (de plus de 20 pages) de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP.

Pour la communication du dossier médical en dehors de la Nouvelle-Calédonie, l'envoi de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP auquel s'ajoutent les frais d'envoi de ces documents.

Article 2 : Les actes médicaux et paramédicaux effectués à titre externe par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet sont cotés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont facturés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par la CAFAT.

Article 3 : Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte, quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital,
- en hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé, quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'exeat du malade étant donné pour le jour même,
- le jour du décès est toujours facturé,
- les journées correspondant aux autorisations d'absence données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permission de sortie), ne donnent pas lieu à facturation.

Article 4 : Outre les tarifs journaliers d'hospitalisation, il est dû, par tous les malades admis en hospitalisation complète, un « *forfait journalier* » fixé à deux fois le SMG horaire, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Ce « *forfait journalier* » est dû pour toute la durée du séjour, y compris :

- le jour de sortie, sauf en cas de transfert dans un autre établissement hospitalier,
- le jour de décès.

Pour les organismes de protection sociale prenant en charge le « *forfait journalier* » pour leurs ressortissants, la part de la dotation globale leur incombant inclut ce « *forfait journalier* ».

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse
et des sports,
VALENTINE EURISOUKÉ*

Arrêté n° 2019-765/GNC du 26 mars 2019 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier du Nord (CHN) pour l'exercice 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ; Vu la délibération modifiée n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord ;

Vu la délibération n° 406 du 6 mars 2019 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 14 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs des prestations fournies par le centre hospitalier du Nord sont fixés comme suit pour l'exercice 2019 :

I - HOSPITALISATION COMPLETE

Médecine	81 800 F CFP/jour
Chirurgie	95 800 F CFP/jour
Gynécologie obstétrique	53 800 F CFP/jour
Soins intensifs	164 800 F CFP/jour
Moyen séjour	41 000 F CFP/jour
Rééducation fonctionnelle (sous réserve de la visite de conformité)	50 000 F CFP/jour

II - HOSPITALISATION INCOMPLETE (à compter de la date de la visite de conformité)

Hospitalisation de jour	47 500 F CFP/jour
Hospitalisation de chirurgie ambulatoire	56 000 F CFP/jour

III – FORFAIT IVG MEDICAMENTEUSES

(comprenant la consultation initiale comportant la prise de Mifégyne et l'échographie de contrôle)	21 500 F CFP/jour
--	-------------------

IV - AUTRES

Forfait consultation gériatrique (FCG)	7 580 F CFP
Forfait visites gériatriques à domicile (FVG)	10 100 F CFP

V – TARIFICATION DES CONSULTATIONS ET SOINS EXTERNES**A – Selon nomenclature**

Les actes médicaux et paramédicaux effectués à titre externe par le centre hospitalier du nord sont cotés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont facturés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par la CAFAT.

Les actes et examens effectués au centre hospitalier du nord par des médecins spécialistes non hospitaliers conventionnés par l'établissement seront facturés directement par les intéressés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par la CAFAT.

Les produits du service de transfusion sanguine et les médicaments coûteux sont facturés selon les conditions et les tarifs du centre hospitalier territorial Gaston Bourret et du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, majorés de 10 %.

Les prothèses, orthèses et dispositifs médicaux implantables sont facturés sur la base du prix de revient, plus 10 %, dans tous les cas, à titre externe, et en plus du tarif journalier d'hospitalisation. Toute vente de médicaments de la réserve hospitalière sera facturée sur la base du prix de revient majoré de 10 %.

Les actes de biologie médicale effectués par le centre hospitalier du Nord au profit des collectivités territoriales et leurs établissements sont cotés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont facturés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par les organismes de protection sociale.

B – Hors nomenclature

B1 - Forfait technique scanographe

17 400 F CFP

VI - TARIFS DES PRESTATIONS DU SMUR et DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

Une prestation SMUR est définie comme étant le déplacement hors de l'enceinte du centre hospitalier du nord d'une unité mobile hospitalière, quel que soit le type de vecteur utilisé (terrestre, aérien ou maritime).

Ces prestations seront facturées dans tous les cas :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier si hospitalisation (complète ou incomplète).

UMH SMUR

Tarif par ½ h de sortie hors de l'enceinte du centre hospitalier du nord

76 800 F CFP

VII – INFORMATIONS AUX PATIENTS

Pour la communication du dossier médical en Nouvelle-Calédonie, la remise et/ou l'envoi de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP.

Pour la communication du dossier médical en dehors de la Nouvelle-Calédonie, l'envoi de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP auquel s'ajoutent les frais d'envoi de ces documents.

Article 2 : Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- a) le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte, quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital,
- b) en hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé, quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'exeat du malade étant donné pour le jour même,
- c) le jour du décès est toujours facturé,
- d) les journées correspondant aux autorisations d'absence données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permission de sortie), ne donnent pas lieu à facturation.

Article 3 : Outre les tarifs journaliers d'hospitalisation, il est dû, par tous les malades admis en hospitalisation complète, un « forfait journalier » fixé à deux fois le SMG horaire, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Ce « forfait journalier » est dû pour toute la durée du séjour, y compris :

- le jour de sortie, sauf en cas de transfert dans un autre établissement hospitalier,
- le jour de décès.

Pour les organismes de protection sociale prenant en charge le « forfait journalier » pour leurs ressortissants, la part de la dotation globale leur incombant inclut ce « forfait journalier ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse
et des sports,
VALENTINE EURISOUKÉ*

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2019-673/GNC du 26 mars 2019 relatif à la nomination par intérim de M. Laurent Thomas en qualité de chef du service des opérations et de la gestion de crises de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR)

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, M. Thomas (Laurent) est nommé par intérim chef du service des opérations et de la gestion de crises de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-3348/GNC-Pr du 20 mars 2019 portant interdiction temporaire de la circulation maritime et des activités nautiques et portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime, en baie des Citrons (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-17270/GNC-Pr du 7 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par la ligue calédonienne de natation en date du 31 août 2018 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 20 février 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des nageurs à l'occasion de la compétition de nage en eau libre organisée par la ligue calédonienne de natation, en baie des Citrons,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué, le samedi 23 mars 2019 et le dimanche 24 mars 2019 de 06 h 00 à 12 h 00, une zone temporaire d'interdiction se trouvant à l'Est des segments de droite qui relient les points A, A' et B1 définis dans l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé (cf. carte annexée au présent arrêté).

A l'intérieur de cette zone temporaire :

- la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés, y compris dans le chenal d'accès à la plage délimité par les points A1, B, A1' et B' tels que définis dans l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé, sont interdits ;
- la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins non immatriculés sont interdites, sans préjudice des dispositions qui relèvent du pouvoir de police du maire de la commune de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux compétiteurs, aux navires et engins placés sous l'autorité de l'organisateur et assurant la sécurité de la manifestation, ainsi qu'aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Article 3 : Les navires et engins immatriculés placés sous l'autorité de l'organisateur et assurant la sécurité de la manifestation sont autorisés à naviguer à l'intérieur des zones réservées à la baignade « A » et « B », ainsi que dans le chenal d'accès à la plage délimité par les points A1, B, A1' et B' tels que définis dans l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé.

Ces navires et engins immatriculés demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres, à l'exception du secours aux personnes.

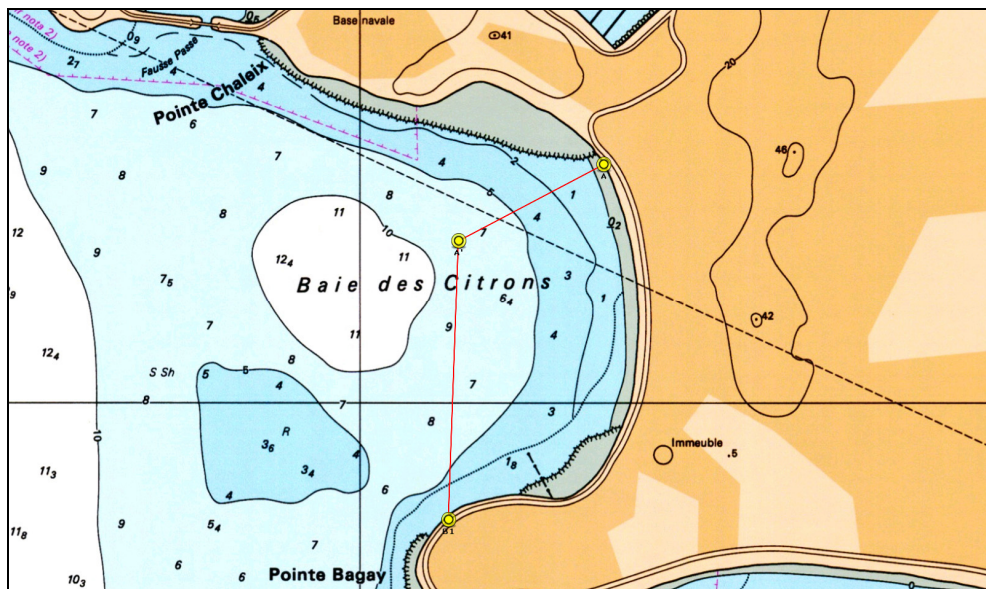
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur adjoint des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,*
EMERIC FAURE

**Annexe à l'arrêté n° 2019-3348/GNC-Pr du 20 mars 2019
portant interdiction temporaire de la circulation maritime et des activités nautiques
et portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime,
en baie des Citrons (commune de Nouméa)**

*23 et 24 mars 2019 de 06 h 00 à 12 h 00
Zone interdite à l'Est des segments de droite
(Extrait carte SHOM)*



Arrêté n° 2019-3416/GNC-Pr du 21 mars 2019 autorisant la direction de l'éducation de la province Sud à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie par un exutoire d'eaux pluviales, sur la commune de Païta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2669/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-17506/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 janvier 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

La direction de l'éducation de la province Sud est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie pour mettre en place un exutoire d'eaux pluviales sur la rive droite d'un cours d'eau non dénommé situé sur la commune de Païta.

La localisation des travaux autorisés est la suivante (coordonnées Lambert NC) :

- X = 439 257 et Y = 229 279.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que le plan détaillé de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Le permissionnaire assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public ; les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu. Les débris provenant des travaux sont retirés puis placés sur un site approprié. Ils ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau.

Le permissionnaire transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucun rejet d'eaux usées n'est réalisé par cet exutoire réservé aux eaux pluviales.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté et de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation peut être retirée si les services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Les travaux qui n'auraient pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'article 4 peuvent donner lieu, aux frais du permissionnaire, à une remise des lieux dans les conditions fixées par la Nouvelle-Calédonie.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ont en tout temps libre accès à l'ouvrage autorisé.

Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dès lors que le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si cette dégradation résulte d'événements climatiques, le permissionnaire est tenu de procéder à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 7 : Modification du programme de travaux

Tout projet de modification des travaux ou tout projet de travaux initialement non prévus est soumis à une autorisation préalable et écrite, délivrée dans les mêmes conditions que celles de la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

Les dommages qui, pour quelque cause que ce soit, seraient causés aux tiers pendant la phase de travaux ou du fait même des aménagements réalisés n'engagent pas la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, mais relèvent de la seule responsabilité du permissionnaire.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

Le permissionnaire est titulaire de la présente autorisation.

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par le permissionnaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèdent, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, les services compétents prescrivent tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils peuvent également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le permissionnaire qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

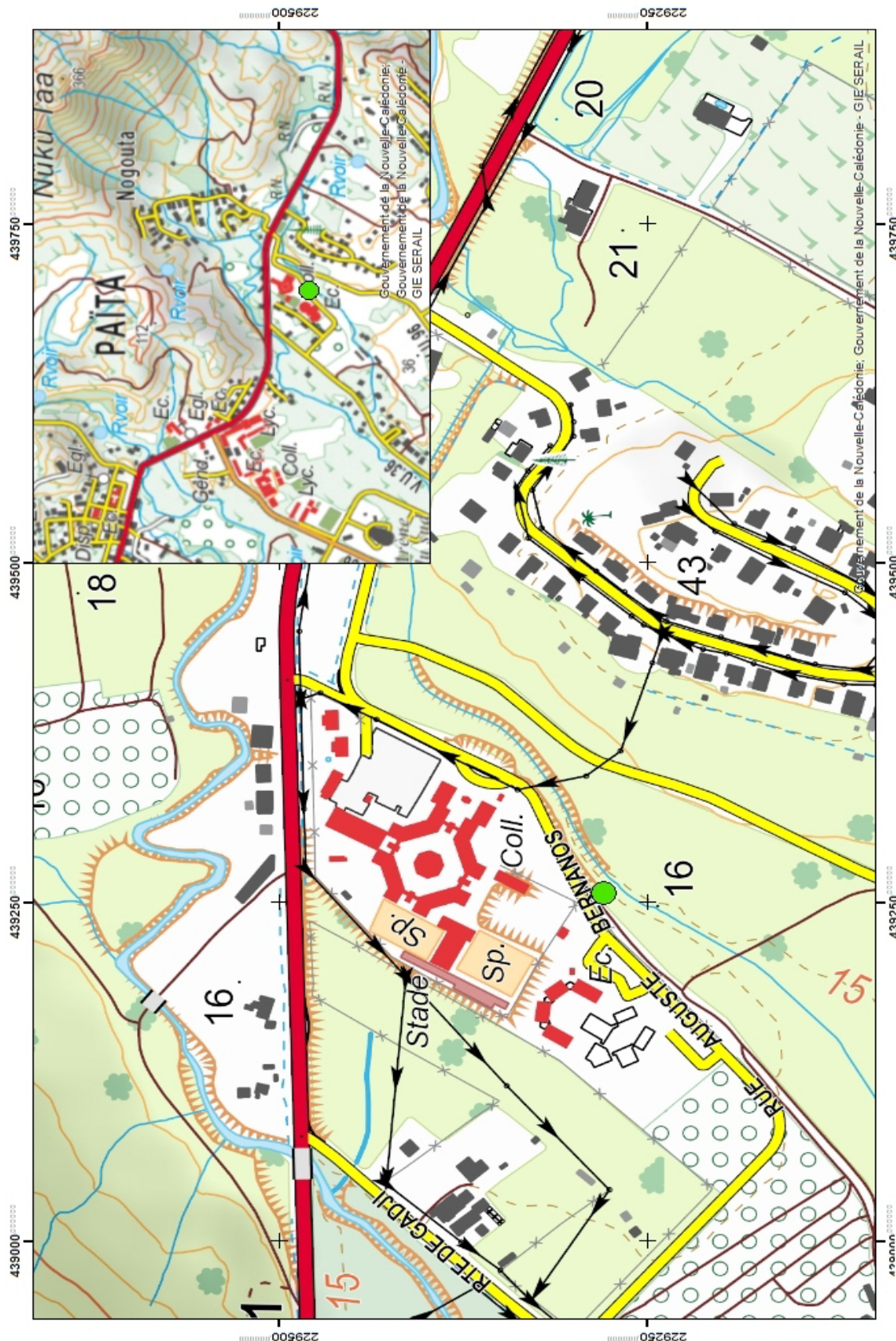
Article 12 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales*
GÉRARD FALLON

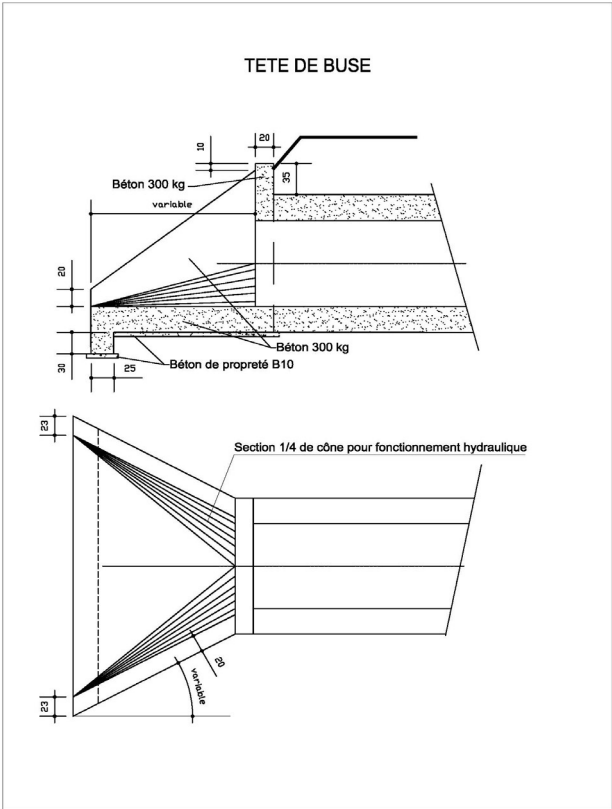
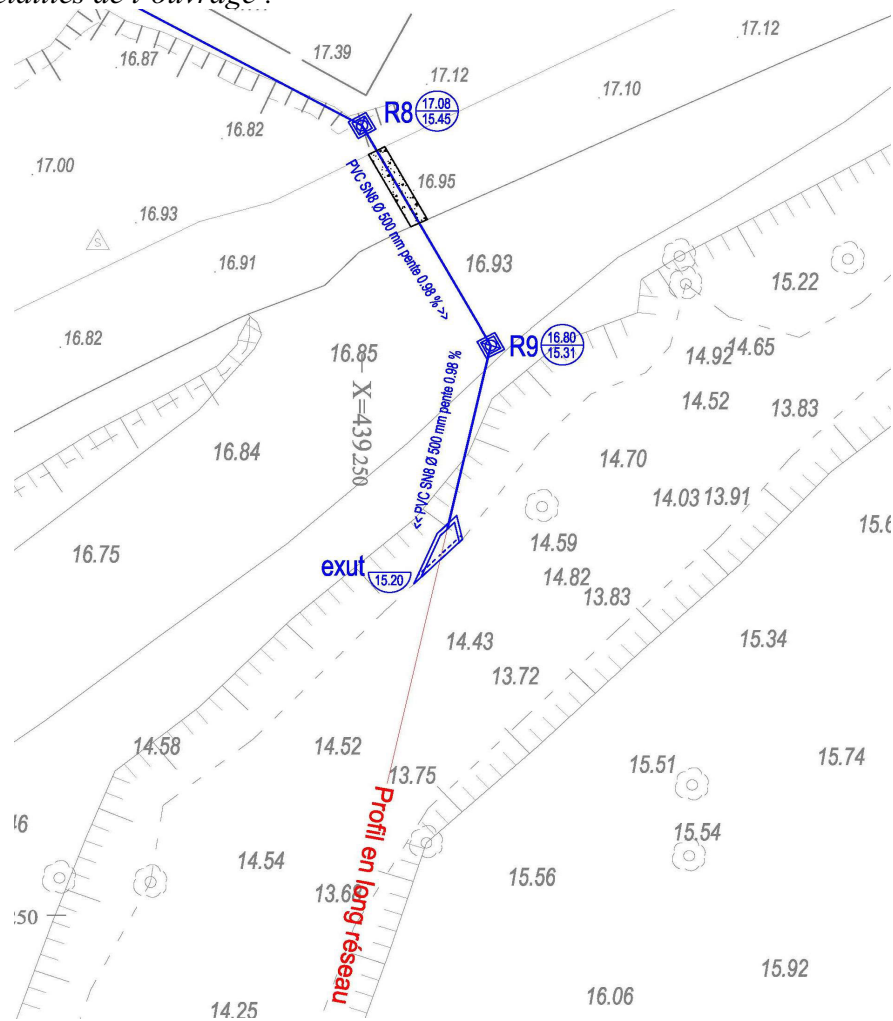
**ANNEXES à l'arrêté N° 2019-3416/GNC-Pr du 21 mars 2019
autorisant la direction de l'éducation de la province Sud à occuper
le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation
d'un exutoire d'eau pluvial, sur la commune de Païta**

1) Plan de situation



**Plan de situation
exutoire eaux pluviales
Commune de Païta**

2) Plans détaillés de l'ouvrage :



Arrêté n° 2019-3418/GNC-Pr du 21 mars 2019 autorisant la direction de l'équipement de la province Sud à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie par un ouvrage de franchissement sur la rivière Dothio, commune de Thio

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2669/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 déterminant les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie peut être exonérée du paiement d'une redevance ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-17506/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Thio en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud en date du 7 décembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

La direction de l'équipement de la province Sud est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de la reconstruction d'un ouvrage de franchissement sur la rivière Dothio, commune de Thio.

La localisation des travaux autorisés est la suivante (coordonnées Lambert NC) :

• X = 415 659 et Y = 290 263.

Le plan de situation du lieu d'implantation des ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Le permissionnaire assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public ; les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu. Les débris provenant des travaux sont retirés puis placés sur un site approprié. Ils ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau.

Le permissionnaire transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Tout stockage d'hydrocarbure sur les berges est proscrit.

Les opérateurs disposent de kits anti-pollution en cas de fuite d'hydrocarbures et sont formés à l'utilisation de ces kits.

Les engins acheminant le matériel et utilisés pour les travaux sont en bon état d'entretien, révisés et contrôlés quotidiennement afin de limiter tout risque de contamination du site.

L'ancien ouvrage ainsi que la plate-forme de travail seront démolis et évacués après achèvement des travaux.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté et de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement des ouvrages.

Les plans et données topographiques réalisés avant et après travaux devront être fournis aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Les fichiers numériques devront être conformes au cahier des charges édité par la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales consultable sur ftp://ftp.gouv.nc/DAVAR/Guides_CDC/CDC_Topographie/CDC_Leves_Topos_SIG.pdf.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation peut être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées à l'article 4 ci-dessus, la Nouvelle-Calédonie peut demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ont constamment libre accès aux ouvrages autorisés.

Article 6 : Obligation d'entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public est compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

En cas de dégradation totale ou partielle des ouvrages, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire est tenu de procéder à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant des ouvrages endommagés.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des ouvrages.

Article 7 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification portée aux ouvrages prévus dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

Les dommages qui, pour quelque cause que ce soit, seraient causés aux tiers pendant la phase de travaux ou du fait même des aménagements réalisés n'engagent pas la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, mais relèvent de la seule responsabilité du permissionnaire.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

Le permissionnaire est titulaire de la présente autorisation.

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par le permissionnaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèdent, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, les services compétents prescrivent tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils peuvent également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le permissionnaire qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Redevance domaniale

En application de l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 susvisé, la présente autorisation d'occupation domaniale est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

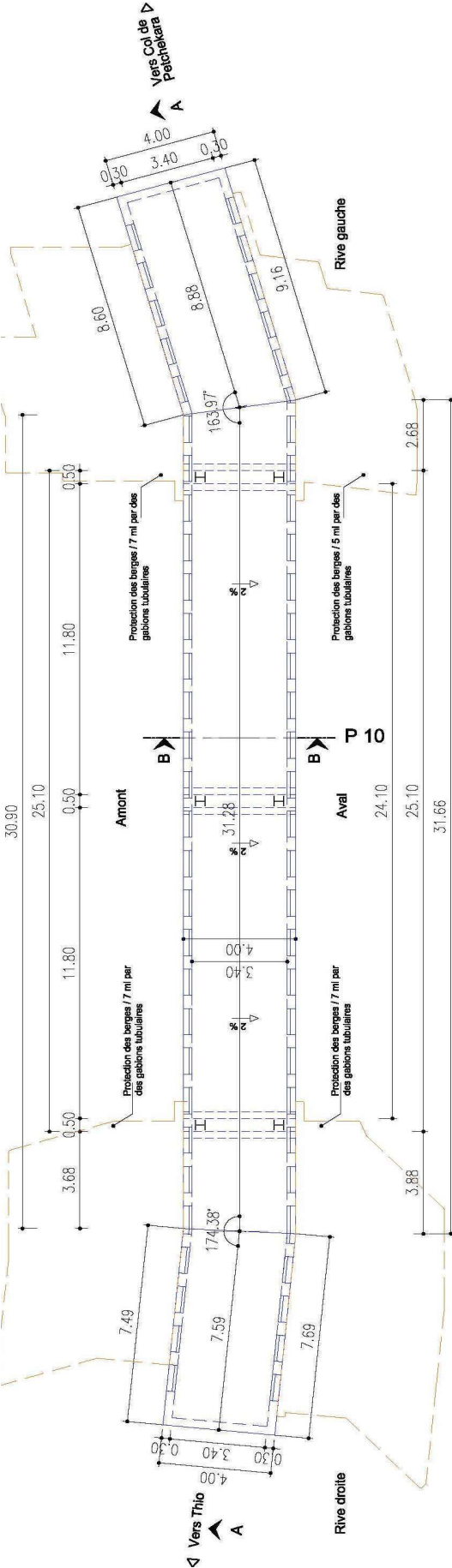
Pour le président du gouvernement
et par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales*
GÉRARD FALLON

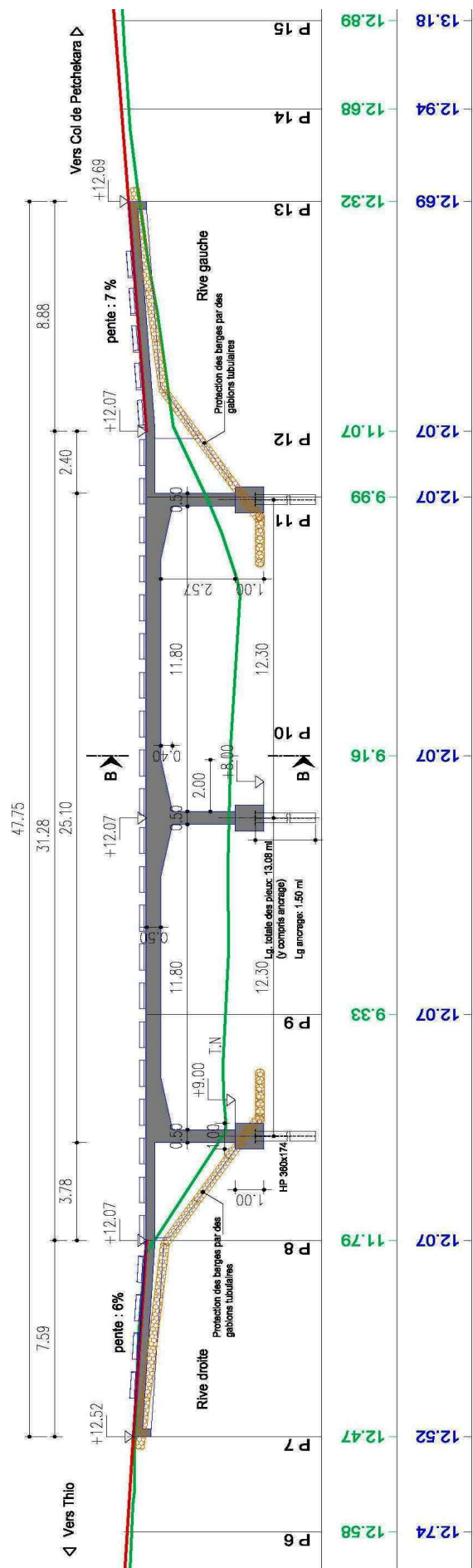
ANNEXES à l'arrêté N° 2019-3418/GNC-Pr du 21 mars 2019
autorisant la direction de l'équipement de la province Sud à occuper le domaine public fluvial
de la Nouvelle-Calédonie en vue de la reconstruction d'un ouvrage de franchissement sur la
rivière Dothio, commune de Thio

1) Plan de situation :



2) Plans détaillés de l'ouvrage :





Arrêté n° 2019-3558/GNC-Pr du 26 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-17320/GNC-Pr portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1361/GNC du 5 juillet 2016 portant organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques et définissant ses missions ;

Vu l'arrêté 2019-673/GNC du 26 mars 2019 relatif à la nomination par intérim de M. Laurent Thomas en qualité de chef

du service des opérations et de la gestion de crises de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les articles 3 et 4 de l'arrêté modifié n° 2017-17320/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guépy (Danilo), M. Thomas (Laurent), chef du service des opérations et de la gestion de crise par intérim de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie exerce les délégations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. ».

« Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas (Laurent), M. Kervoëlen (Yannick), chef du service de la planification des risques technologiques et naturels de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie exerce les délégations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'exception des 12° et 13°. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2019-50/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Marion Bastogi en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 8 janvier 2019, Mme Bastogi (Marion), attaché de grade principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée à titre précaire dans le corps des cadres d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, sept mois et six jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-76/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Mario Andry assistant de conservation normal du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Andry (Mario), assistant de conservation normal de 9^e échelon (IB 489 ; INM 422) du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : À compter de la même date, M. Andry (Mario) est affecté à la direction générale des enseignements, en qualité de cameraman et monteur.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Andry (Mario) bénéficie du versement mensuel de bénéfice du versement mensuel la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418/CP du 26 novembre 2008.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant un tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-78/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Serge Sivade technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Sivade (Serge), technicien 2^e grade de 6^e échelon (IB 472 ; INM 412) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : À compter de la même date, M. Sivade (Serge) est affecté à la direction générale des enseignements, en qualité d'infographiste.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Sivade (Serge) bénéficie du versement mensuel de :

1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 ;

2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant un tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-80/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Frédéric Feildel technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Feildel (Frédéric), technicien 3^e grade de 5^e échelon (IB 590 ; INM 498) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : À compter de la même date, M. Feildel (Frédéric) est affecté à la direction générale des enseignements, en qualité de gestionnaire informatique/chef de service.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Feildel (Frédéric) bénéficie du versement mensuel de :

1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 ;

2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2019, les fonctions de M. Feildel (Frédéric), gestionnaire informatique/chef de service, et conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008, M. Frédéric Feildel bénéficie du versement mensuel de l'indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré.

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours devant un tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-82/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Peter Chalier adjoint administratif normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Chalier (Peter), adjoint administratif normal de 5^e échelon (IB 326 ; INM 311) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : À compter de la même date, M. Chalier (Peter) est affecté à la direction des achats du patrimoine et des moyens, en qualité d'imprimeur.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Chalier (Peter) bénéficie du versement mensuel de :

1° la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418/CP du 26 novembre 2008 ;

2° une prime pour travaux dangereux égale à 1/12^e de la valeur de 12 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant un tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-84/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Marylise Mai, assistant de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, Mme Mai (Marylise), assistant de conservation du cadre du patrimoine et

des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-86/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Marie-Noëlle Fatoumaou, agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, Mme Fatoumaou (Marie-Noëlle), agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-88/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Sylvain Hashimoto, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Hashimoto (Sylvain), adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-90/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Sabine Ollivier, attaché de conservation-conservateur du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, Mme Ollivier (Sabine), attaché de conservation-conservateur du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la

directrice de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-116/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Yvana Nekiriai, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 2 janvier 2019, Mme Nekiriai (Yvana), adjoint administratif classée au 6^e échelon (IB 379 ; INM 349) du grade principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : À compter de la même date, l'intéressée est affectée au service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières, en qualité de gestionnaire comptable du centre de services partagés comptables, CSPC.

Article 3 : À compter du 2 janvier 2019, Mme Nekiriai (Yvana) bénéficie du versement mensuel de :

1° la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 327 du 4 mars 1988 ;

2° l'indemnité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 440 du 30 décembre 2008.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-120/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Evelynne Ataba, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 2 janvier 2019, Mme Ataba (Evelynne), adjoint administratif classée au 5^e échelon (IB 326 ; INM 311) du grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est affectée au service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières, en qualité de gestionnaire comptable du centre de services partagés comptables, CSPC.

Article 3 : À compter du 2 janvier 2019, Mme Ataba (Evelynne), bénéficie du versement mensuel de :

1° la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 327 du 4 mars 1988 ;

2° l'indemnité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 440 du 30 décembre 2008.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-124/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Rosita Tiaouniane, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 2 janvier 2019, Mme Tiaouniane (Rosita), adjoint administratif classée au 3^e échelon (IB 299 ; INM 292) du grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : À compter de la même date, l'intéressée est affectée au service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières, en qualité de gestionnaire comptable du centre de services partagés comptables, CSPC.

Article 3 : À compter du 2 janvier 2019, Mme Tiaouniane (Rosita) bénéficie du versement mensuel de :

1° la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 327 du 4 mars 1988 ;

2° l'indemnité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 440 du 30 décembre 2008.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-126/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme France-Elisabeth Gambey, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 2 janvier 2019, Mme Gambey (France-Elisabeth), rédacteur classée à l'échelon stagiaire (IB 295 ; INM 288) du grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : À compter de la même date, l'intéressée est affectée au service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières, en qualité de gestionnaire comptable du centre de services partagés comptables, CSPC.

Article 3 : À compter du 2 janvier 2019, Mme Gambey (France-Elisabeth), bénéficie du versement mensuel de :

1° la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 327 du 4 mars 1988 ;

2° l'indemnité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 440 du 30 décembre 2008.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-128/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Serra Streter, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 2 janvier 2019, Mme Streter (Serra), rédacteur classée à l'échelon stagiaire (IB 295 ; INM 288) du grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : À compter de la même date, l'intéressée est affectée au service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières, en qualité de gestionnaire comptable du centre de services partagés comptables, CSPC.

Article 3 : À compter du 2 janvier 2019, Mme Streter (Serra), bénéficie du versement mensuel de :

1° la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 327 du 4 mars 1988 ;

2° l'indemnité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 440 du 30 décembre 2008.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-130/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Théau Gontard, ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Gontard (Théau), ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'agence rurale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-132/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Kévin Destours, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Destours (Kévin), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'agence rurale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-134/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Elsa Morlet, ingénieur 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, Mme Morlet (Elsa), ingénieur 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'agence rurale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-136/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Julien Barbier, ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Barbier (Julien), ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'agence rurale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-160/GNC-Pr du 3 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-13498/GNC-Pr du 23 août 2018 relatif à la titularisation de Mme Diana Ausu, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-13498/GNC-Pr du 23 août 2018 relatif à la titularisation de Mme Ausu (Diana), assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie est ainsi réécrit :

« 2° est classée au 2^e échelon (IB 370 ; INM 342) ; ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2018-13498/GNC-Pr du 23 août 2018 est ainsi réécrit :

« À compter du 15 septembre 2018, Mme Ausu (Diana) bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 3^e échelon (IB 396 ; INM 360) de son grade. »

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-632/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de M. Arthur Bretesche en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 février 2019, M. Bretesche (Arthur), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admis à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'IB 200.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-634/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de Mme Malvina Coutant-Sanz en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 février 2019, Mme Coutant-Sanz (Malvina), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admise à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'IB 200.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-636/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de Mme Julia Donguy en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 février 2019, Mme Donguy (Julia), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admise à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'IB 200.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-638/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de Mme Alizé Fondere-Manuopuava en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 février 2019, Mme Fondere-Manuopuava (Alizé), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admise à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'IB 200.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-640/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de Mme Carole Giammalva en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 février 2019, Mme Giammalva (Carole), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admise à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'IB 200.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-642/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de M. Loïc Le Meur en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 février 2019, M. Le Meur (Loïc), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admis à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'IB 200.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-644/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'admission en troisième année de Mme Anne Leblanc en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 février 2019, Mme Leblanc (Anne), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admise à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'IB 200.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-716/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Mathieu Perrochaud adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Perrochaud (Mathieu), animateur socio-éducatif du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie de grade normal – 1^{er} échelon (IB 313 ; INM 302) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : À compter de la même date, M. Perrochaud (Mathieu) est affecté à la direction générale des enseignements, en qualité de cameraman-montage.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2019, M. Perrochaud (Mathieu) bénéficie du versement mensuel de bénéfice du versement mensuel la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418/CP du 26 novembre 2008.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant un tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-720/GNC-Pr du 10 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-19342/GNC-Pr du 18 décembre 2018, relatif à la réintégration de Mme Floriane Faury, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-19342/GNC-Pr du 18 décembre 2018, *relatif à la réintégration de Mme Faury*

(Floriane), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, la date « 15 février 2019 » est remplacée par la date « 1^{er} février 2019 ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1342/GNC-Pr du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-116/GNC-Pr du 3 janvier 2019 relatif à l'affectation de Mme Yvana Nekiriai, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A L'article 1^{er} et à l'article 3 de l'arrêté n° 2019-116/GNC-Pr du 3 janvier 2019 susvisé, la date du « 2 janvier 2019 » est remplacée par la date du « 1^{er} février 2019 ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1512/GNC-Pr du 30 janvier 2019 relatif à l'affectation de M. Dominique Haeweng ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 4 février 2019, M. Haeweng (Dominique), ingénieur 2^e grade classé au 3^e échelon (IB 581 ; INM 491) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : À compter du 4 février 2019, M. Haeweng (Dominique), nommé chef du service immobilier à la direction des achats, du patrimoine et des moyens, bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

1° l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 ;

2° la prime catégorielle dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération modifiée n° 74/CP du 12 février 2009 ;

3° la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération modifiée n° 417 du 26 novembre 2008.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de

deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1534/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Joselita Berthomier, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Berthomier (Joselita), adjoint administratif principal - 11^e échelon (INA 362/IB 458) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 8^{ème} échelon du grade normal de son corps (INA 365 / IB 465) ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an, un mois et un jour.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1536/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Evelyne Elia, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Evelyne Elia, adjoint administratif principal - 6^e échelon (INA 304/IB 379) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 5^e échelon du grade normal de son corps (INA 319/IB 396) ;

3° conserve une ancienneté civile de trois mois et vingt-quatre jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1538/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Violaine Fonrobert, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Fonrobert (Violaine), adjoint administratif principal - 9^e échelon (INA 340/IB 430) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 7^e échelon du grade normal de son corps (INA 349/IB 442) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an, cinq mois et vingt-six jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1540/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Elisabeth Gaze, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Gaze (Elisabeth), adjoint administratif principal - 9^e échelon (INA 340/IB 430) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 7^e échelon du grade normal de son corps (INA 349/IB 442) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an et quatre jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1542/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Evelyne Kahlemu, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Kahlemu (Evelyne), adjoint administratif principal - 8^e échelon (INA

330/IB 415) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 6^e échelon du grade normal de son corps (INA 336/IB 421) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de dix mois et cinq jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1544/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de M. Ludovic Prigent, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Prigent (Ludovic), adjoint administratif principal - 6^e échelon (INA 304/IB 379) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 5^e échelon du grade normal de son corps (INA 319/IB 396) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de trois mois et quinze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1546/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Yannick Thiossey, dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Thiossey (Yannick), adjoint administratif principal - 7^e échelon (INA 317/IB 394) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 5^e échelon du grade normal de son corps (INA 319/IB 396) ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an et dix jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1548/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Roby Kartodiwirjo, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Kartodiwirjo (Roby), rédacteur normal - 11^e échelon (INA : 405 / IB : 520) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 9^e échelon de son grade (INA : 419 / IB : 541).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1550/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Lydia Laloum, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Laloum (Lydia), rédacteur normal - 11^e échelon (INA : 405 / IB : 520) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 9^e échelon de son grade (INA : 419 / IB : 541).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1552/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Jocelyne Payandi, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Payandi (Jocelyne), rédacteur normal - 10^e échelon (INA : 397 / IB : 509) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (INA : 402 / IB : 517) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an, quatre mois et dix-neuf jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1554/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Pascale Pinpin, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Pinpin (Pascale), rédacteur normal - 10^e échelon (INA : 397 / IB : 509) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (INA : 402 / IB : 517) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an, deux mois et treize jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1556/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Arnaud Ravut, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Ravut (Arnaud), rédacteur normal - 9^e échelon (INA : 383 / IB : 489) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 7^e échelon de son grade (INA : 388 / IB : 498) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de huit mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1558/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Pascal Wirotaroeno, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Wirotaroeno (Pascal), rédacteur normal - 8^e échelon (INA : 365 / IB : 465) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 6^e échelon de son grade (INA : 373 / IB : 474) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de dix mois et douze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1560/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Claude Bamas, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Bamas (Claude), adjoint administratif normal – 9^e échelon (INA : 310 / IB : 385) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 7^e échelon de son grade (INA : 317 / IB : 394) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de cinq mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1562/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Charles Boiguivie, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, M. Boiguivie (Charles), adjoint administratif normal du cadre d'administration générale, bénéficie d'un avancement à la durée moyenne, au 8^e échelon (INA : 300 / IB : 370) de son grade.

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2019, M. Boiguivie (Charles), adjoint administratif normal - 8^e échelon (INA : 300 / IB : 370) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 6^e échelon de son grade (INA : 304 / IB : 379) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un mois.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1564/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie Euritein, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Euritein (Marie), adjoint administratif normal – 6^e échelon (INA : 280 / IB : 341) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 4^e échelon de son grade (INA : 286 / IB : 351) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an et un mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1566/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Sandrine Jubeau, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Jubeau (Sandrine), adjoint administratif normal – 8^e échelon (INA : 300 / IB : 370) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (INA : 304 / IB : 379) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an et onze mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1568/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Line Moindou, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Moindou (Marie-Line), adjoint administratif normal - 9^e échelon (INA : 310 / IB : 385) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 7^e échelon de son grade (INA : 317 / IB : 394) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an et huit mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1570/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Dianna Ouamba, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Ouamba (Dianna), adjoint administratif normal – 6^e échelon (INA : 280 / IB 341) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 4^e échelon de son grade (INA : 286 / IB : 351) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de sept mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1572/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Katia Tain, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 6 janvier 2019, Mme Katia Tain, adjoint administratif normal du cadre d'administration générale, bénéficie d'un avancement à la durée moyenne, au 5^e échelon (INA : 269 / IB : 326) de son grade.

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Tain (Katia), adjoint administratif normal - 5^e échelon (INA : 269 / IB : 326) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (INA : 274 / IB : 334) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de vingt-cinq jours.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1574/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Brigitte Trigalleau, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Trigalleau (Brigitte), adjoint administratif normal – 10^e échelon (INA : 318 / IB : 395) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (INA : 330 / IB : 415).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1576/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Palasita Wahnara, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Wahnara (Palasita), adjoint administratif normal – 6^e échelon (INA : 280 / IB : 341) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 4^e échelon de son grade (INA : 286 / IB : 351) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an, trois mois et vingt-huit jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1578/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Matcha Iboudghacem, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Iboudghacem (Matcha), attaché normal - 7^e échelon (INA : 443 / IB : 575) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (INA : 458 / IB : 602) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de six mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1580/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Eloïse Nicolas, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Nicolas (Eloïse), attaché normal - 7^e échelon (INA : 443 / IB : 575) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (INA : 458 / IB : 602) ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un mois et vingt-neuf jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1582/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Nathalie Sakiman, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Sakiman (Nathalie), attaché normal - 11^e échelon (INA : 505 / IB : 695) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 6^e échelon de son grade (INA : 512 / IB : 710) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de onze mois et quinze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1584/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Marie-Madeleine Vakie, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Vakie (Marie-Madeleine), attaché d'administration générale normal - 7^e échelon (INA : 443 / IB : 575) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (INA : 458 / IB : 602) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de dix mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1586/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Danièle Malet, dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Malet (Danièle), rédacteur principal - 7^e échelon (INA 388/IB 498) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade normal du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 5^e échelon du grade normal de son corps (INA 400/IB 515) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de onze mois et neuf jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1588/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Nathalie Sirot, dans le corps des

attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Sirot (Nathalie), rédacteur principal - 7^e échelon (INA 388/IB 498) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade normal du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 5^e échelon du grade normal de son corps (INA 400/IB 515) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de neuf mois et quinze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1590/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Sophie Garcia-Dupuis, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Garcia-Dupuis (Sophie), attaché d'administration générale principal - 5^e échelon (INA : 494 / IB : 674) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors classe – directeur territorial de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (INA : 509 / IB : 703) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de sept mois.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1592/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'avancement de grade de Mme Catherine Le Goavec, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Le Goavec (Catherine), attaché d'administration générale principal - 5^e échelon (INA : 494 / IB : 674) - du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors classe – directeur territorial de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (INA : 509 / IB : 703) ;

3° conserve une ancienneté civile de cinq mois et quinze jours.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1596/GNC-Pr du 31 janvier 2019 relatif à l'intégration de M. Manone Xolawawa, dans le corps des agents de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Xolawawa (Manone) est :

- 1° intégré et titularisé dans le grade normal des agents de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon de stagiaire (IB 240/ INM 273) ;
- 3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Manone Xolawawa est affecté au service régulation et exploitation aéroports de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, en qualité de pompier d'aérodrome.

Article 3 : A ce titre et à compter du 1^{er} février 2019, M. Manone Xolawawa bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire prévu par les dispositions de la délibération modifiée n° 170 du 29 mars 2006 susvisée, comme suit :

- 1° la prime de technicité d'un montant de 31.925 francs CFP,
- 2° la prime d'exploitation d'un montant de 51.100 francs CFP,
- 3° la prime de secourisme d'un montant de 5.445 francs CFP.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1638/GNC-Pr du 1^{er} février 2019 relatif à l'affectation de M. Guillaume Pujol, ingénieur 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 janvier 2019, M. Pujol (Guillaume), ingénieur 2^e grade, classé au 11^e échelon (IB 929 ; INM 755) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est affecté à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, en qualité de chargé de mission.

Article 2 : A compter de la même date et conformément à l'article 12-1 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, M. Pujol (Guillaume) conserve l'indice de rémunération attaché à l'emploi précédemment occupé de directeur adjoint de l'INM 774.

Article 3 : A ce titre et à compter du 14 janvier 2019, M. Pujol (Guillaume) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 ;
- 2° l'indemnité de sujétion de chargé de mission égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 393 du 25 juin 2008 ;
- 3° de la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant un tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1640/GNC-Pr du 1^{er} février 2019 relatif à l'affectation de Mme Audrey Guyot, ingénieur 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 janvier 2019, Mme Guyot (Audrey), ingénieur 2^e grade, classé au 3^e échelon (IB 581 ; INM 491) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est affectée au service des statistiques et des affaires rurales de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, en qualité d'ingénieur statisticien.

Article 2 : A ce titre et à compter du 14 janvier 2019, Mme Guyot (Audrey) bénéficie du versement mensuel suivant :

- 1° de l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 ;
- 2° de la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009.

Article 3 : À compter du 14 janvier 2019, les fonctions de Mme Guyot (Audrey), ingénieur statisticien, sont assimilées à celles d'un chef de service. À ce titre, et conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008, Mme Guyot (Audrey) bénéficie du versement mensuel de l'indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant un tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1642/GNC-Pr du 1^{er} février 2019 relatif à l'affectation de M. Lionnel Brinon, ingénieur 3^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Brinon (Lionnel), ingénieur 3^e grade, classé au 3^e échelon (IB 805 ; INM 661) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est affecté au service de l'aménagement et de la planification, en qualité de chargé d'études.

Article 2 : A ce titre et à compter du 1^{er} février 2019, M. Brinon (Lionnel) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 ;
- 2° de la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009.

Article 3 : Cette décision est susceptible de recours devant un tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1826/GNC-Pr du 6 février 2019 relatif à la nomination de Mme Otolose Tamanogi en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Tamanogi (Otolose) est :

- 1° nommée en qualité d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2002/GNC-Pr du 11 février 2019 relatif à l'affectation de M. Charles Béarune, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2019, M. Béarune (Charles), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2082/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de M. Frédéric Facca, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2019, M. Facca (Frédéric), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2084/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de M. Lionel Hénique, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2019, M. Hénique (Lionel), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2086/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de Mme Stéphanie Juliard, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2019, Mme Juliard (Stéphanie), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2088/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de Mme Shirley N'Guyen, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2019, Mme N'Guyen (Shirley), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2090/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de Mme Micheline Roepingi, professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2019, Mme Roepingi (Micheline), professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est

placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2092/GNC-Pr du 12 février 2019 relatif à l'affectation de Mme Flora Troubetzky, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2019, Mme Troubetzky (Flora), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2110/GNC-Pr du 12 février 2019 portant ouverture de la campagne de recrutement par liste d'aptitude spéciale de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019

Article 1^{er} : En application de l'article 27 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 *portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles*, une campagne de recrutement par liste d'aptitude spéciale pour l'accès au corps de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est ouverte au titre de l'année 2019.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2150/GNC-Pr du 14 février 2019 relatif au recrutement sur titre de Mme Luce Bwaeni, en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 20 février 2019, Mme Bwaeni (Luce), titulaire du diplôme d'état d'éducateur spécialisé délivré

par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, est :

- 1° recrutée sur titre dans le corps des assistants socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire (IB 322/ INM 308) ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 20 février 2019, Mme Bwaeni (Luce) est affectée au service de l'établissement de placement éducatif du foyer d'accueil d'urgence et d'orientation (EPE/FAUO) de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, en qualité d'éducateur spécialisé.

Article 3 : A ce titre, Mme Bwaeni (Luce) bénéficie du versement mensuel :

1. de la prime catégorielle dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération modifiée n° 418/CP du 26 novembre 2008 susvisée ;
2. de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré, prévue par l'article 13 de la délibération n° 29 du 1^{er} septembre 1988 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2154/GNC-Pr du 14 février 2019 relatif à la nomination de Mme Eliane Haudra en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Haudra (Eliane) est :

- 1° nommée en qualité d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2156/GNC-Pr du 14 février 2019 relatif à la nomination de Mme Corinne Kuter en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Kuter (Corinne) est :

- 1° nommée en qualité d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2182/GNC-Pr du 14 février 2019 relatif à la nomination de M. Xavier Fenuafanote en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, M. Fenuafanote (Xavier) est :

- 1° nommé en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives de grade normal du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Nouméa.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2184/GNC-Pr du 14 février 2019 relatif à la nomination de Mme Agathe Di Martino en qualité

d'éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, Mme Di Martino (Agathe) est :

- 1° nommée en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives de grade normal du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Nouméa.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2348/GNC-Pr du 21 février 2019 relatif à l'affectation de Mme Valérie Vervaele-Klein, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, Mme Vervaele-Klein (Valérie), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2780/GNC-Pr du 6 mars 2019 relatif au recrutement sur titre de Mme Camille Josse, en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 mars 2019, Mme Josse (Camille), titulaire du diplôme d'état d'éducateur spécialisé délivré par le ministère de l'éducation nationale, est :

- 1° recrutée sur titre dans le corps des assistants socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire (IB 322/INM 308) ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 11 mars 2019, Mme Josse (Camille) est affectée au service de l'établissement de placement éducatif du foyer d'action éducative de Nouville (EPE/FAEN) de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, en qualité d'éducateur spécialisé en hébergement collectif.

Article 3 : A ce titre, Mme Josse (Camille) bénéficie du versement mensuel :

- 1° de la prime catégorielle dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération modifiée n° 418/CP du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 2° de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré, prévue par l'article 13 de la délibération n° 29 du 1^{er} septembre 1988 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2786/GNC-Pr du 6 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Danièle Malet, attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 18 mars 2019, Mme Malet (Danièle), nommée en qualité d'adjointe au chef du service des collectivités locales et des établissements publics de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie bénéficie du versement mensuel de :

- 1° la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 327 du 4 mars 1988 susvisée ;
- 2° l'indemnité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 440 du 30 décembre 2008 susvisée ;
- 3° l'indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2852/GNC-Pr du 7 mars 2019 relatif à l'intégration de Mme Marie Giraud dans le corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, Mme Giraud (Marie) :

- 1° est intégrée dans le corps des professeurs certifiés de grade normal du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 7^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté de sept mois et neuf jours au titre de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine ;
- 4° est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2942/GNC-Pr du 11 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Marie-José Pham Van Duoc, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 mars 2019, Mme Pham Van Duoc (Marie-José), rédacteur normal classée au 3^e échelon (IB 407/INM 367) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommée chef de la section gestion statutaire 1, au service de la gestion statutaire des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 11 mars 2019, Mme Pham Van Duoc (Marie-José) bénéficie du versement mensuel de l'indemnité de sujétion de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2944/GNC-Pr du 11 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Raymonde Metua, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 mars 2019, Mme Metua (Raymonde), rédacteur principal classée au 11^e échelon (IB

581/INM 491) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommée chef de la section gestion statutaire 2, au service de la gestion statutaire des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 11 mars 2019, Mme Metua (Raymonde) bénéficie du versement mensuel de l'indemnité de sujétion de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2948/GNC-Pr du 11 mars 2019 relatif à l'intégration de M. James Luewadia dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, M. Luewadia (James) est :

- 1° intégré et titularisé dans le grade du corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire, de son grade ;
- 3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2958/GNC-Pr du 11 mars 2019 relatif à l'affectation de Mme Maryse Kabar, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 18 mars 2019, Mme Kabar (Maryse) – rédacteur classée au 12^e échelon (IB 623/INM 523) du grade principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en poste au service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières, est affectée en qualité de gestionnaire chargée de l'exécution des marchés publics.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3006/GNC-Pr du 12 mars 2019 relatif au recrutement de M. Loïc Chambriard en qualité d'ingénieur 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, M. Chambriard (Loïc) titulaire d'une licence professionnelle industrie agro-alimentaire, alimentation dans le domaine science, technologie, santé « spécialité : qualité et sécurité sanitaire des aliments » :

- 1° est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon (IB 457/INM 400) ;
- 3° est soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2019, M. Chambriard (Loïc) reste affecté à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR), au service de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire et nommé en qualité de chef de la section d'inspection des voies maritimes est postales.

Article 3 : A compter du 1^{er} mars 2019, l'intéressé bénéficie du versement mensuel suivant :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- 2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 3° l'indemnité égale à 1/12^e de la valeur de 12 points d'INM pour manipulation de produits dangereux ou toxiques, conformément aux dispositions de la délibération n° 84 du 25 juillet 1990 susvisée ;
- 4° la prime d'inspection égale à 1/12^e de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 5° l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3052/GNC-Pr du 13 mars 2019 relatif à l'affectation de M. Richard Khac, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019 inclus, M. Khac (Richard) - ingénieur 2^e grade classé au 12^e échelon (IB 972/INM 788) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie – reste affecté à la direction des achats, du patrimoine et du moyens.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2019, M. Khac (Richard) est affecté en qualité de référent du projet de transition énergétique à la direction des achats, du patrimoine et des moyens.

Article 3 : A ce titre et à compter du 1^{er} mars 2019, M. Khac (Richard) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1^o la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée,
- 2^o l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3284/GNC-Pr du 20 mars 2019 relatif à l'habilitation de M. Jean-Marie Ganter en qualité de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Ganter (Jean-Marie), né le 10 juillet 1963, demeurant au 132 lotissement Baronnet – Val Boisé – 98890 Païta, est agréé jusqu'au 15 février 2024 pour exercer les missions de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3290/GNC-Pr du 20 mars 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent dont le nom suit est inscrit sur le tableau d'avancement au 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018 :

1^o M. Coulson (Christophe).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3292/GNC-Pr du 20 mars 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018 :

- 1^o M. Bako (Jules) ;
- 2^o Mme Billiet (Glenda) ;
- 3^o M. Castex (Pierre-Olivier) ;
- 4^o M. Chabaud (Daniel) ;
- 5^o M. Chichemanian (Alexandre) ;
- 6^o M. Fijalkowski (Nicolas) ;
- 7^o M. Govan (Sylvain) ;
- 8^o M. Hmeun (Jean) ;
- 9^o M. Hnacema (Edmond) ;
- 10^o M. Jacquemond (Yannick) ;
- 11^o M. Knockaert (Philippe) ;
- 12^o M. Lawi (Christian) ;
- 13^o M. Malaval (Jean-François) ;
- 14^o M. Pellerin-Cordellier (Christophe) ;
- 15^o M. Pelo (Steeve) ;
- 16^o M. Sirot (Michel) ;
- 17^o M. Taine (Jean-Pierre).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3368/GNC-Pr du 21 mars 2019 portant nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recettes installée au service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Sarengat (Xavier), adjoint au chef du service de l'imprimerie à la direction des achats, du patrimoine et des moyens (DAPM) est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes de la direction des achats, du patrimoine et des moyens (DAPM). A ce titre, il est chargé de procéder à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-321GNC du 20 février 2018 susvisé instituant une régie de recettes à la direction des achats du patrimoine et des moyens (DAPM).

Dans le cas où il exerce effectivement les fonctions de régisseur, M. Sarengat (Xavier) percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il aura exercé cette responsabilité.

Article 2 : Le régisseur suppléant lorsqu'il assure le remplacement du régisseur titulaire, est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il détient.

Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, constituerait une gestion de fait qui exposerait le régisseur aux sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 3 : Le régisseur suppléant, lorsqu'il remplace effectivement le régisseur titulaire, devra présenter son registre comptable et leurs fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devra établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-07/BAPI du 14 mars 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Femmes de Luecila »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2019 ;

Considérant la demande de l'association Femmes de Luecila en date du 1^{er} février 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la femme et de la famille en sa séance du 26 février 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 14 mars 2019 ;

A adopté en sa séance du 14 mars 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Femmes de Luecila » (Ridet 1319458.001), la somme de sept cent mille francs (700 000 F XFP) afin d'organiser la 4^e édition de la journée provinciale de la famille dont l'objectif est de restituer à la population de Drehu et Toka le référentiel politique de la famille.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Femmes de Luecila » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Femmes de Luecila » pour la restitution totale des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2019, chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles

Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 14 mars

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
VITALINE WAGUETA

Délibération n° 2019-22/BAPI du 14 mars 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association «Groupes de femmes de l'église évangélique d'Iaai»

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la femme et de la famille de la province des îles Loyauté du 11 mars 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 14 mars 2019 ;

A adopté en sa séance du 14 mars 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Groupes de femmes de l'église évangélique d'Iaai », ridet n° 0262899001, la somme de sept cent mille francs XPF (700 000 XPF) afin de financer la journée de la famille qui aura lieu au Eika de Fayaoué à Ouvéa le vendredi 29 mars 2019.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Groupes de femmes de l'église évangélique d'Iaai », sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à

l'encontre de l'association « Groupes de femmes de l'église évangélique d'Iaai » pour la restitution totale des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2019, au chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 14 mars 2019

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
CHARLES WASHETINE

Délibération n° 2019-23/BAPI du 14 mars 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association «Gureatesa Ni Mohmenew»

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la femme et de la famille de la province des îles Loyauté du 11 mars 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 14 mars 2019 ;

A adopté en sa séance du 14 mars 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Gureatesa Ni Mohmenew » - Ridet n° 964437.001, la somme de sept cent mille francs XPF (700 000 XPF) afin de financer la journée de la famille qui aura lieu au Centre Culture Yeiwene Yeiwene à Maré le 27 mars 2019.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Gureatesa Ni Mohmenew », sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Gureatesa Ni Mohmenew » pour la restitution totale des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2019, chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 14 mars 2019

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
VITALINE WAGUETA

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-76/APN du 1^{er} mars 2019 habilitant le président de la province Nord à signer des conventions relatives à la mise à disposition de volontaires en service civique universel au sein des directions, services et établissement provinciaux avec la Fédération des Œuvres Laïques de Nouvelle-Calédonie

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L. 120-31 et suivants du code du service national ;

Vu la loi du pays n° 2016-7 du 18 avril 2016 relative au service civique ;

Considérant l'avis favorable de la commission Jeunesse du 12 février 2019 ;

A adopté en sa séance du 1^{er} mars 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer toutes conventions relatives à la mise à disposition de volontaires de service civique universel auprès des directions, services et établissements provinciaux de la province Nord, avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que leurs avenants et tous les actes y afférents.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 932 et 933.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président
de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 2019-84/PN du 28 février 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 19/98 du 10 février 1998 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société (Centre médico-social de Houailou)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69-89/APN du 20 décembre 1989 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des services publics ;

Vu la délibération modifiée n° 67-2003/APN du 3 juillet 2003 fixant les montants de frais de dossiers pour encaissement tardif des créances provinciales ;

Vu l'arrêté modifié n° 19/98 du 10 février 1998 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales (circonscription médico-sociale de Houailou) ;

Vu l'arrêté n° 2019-33/PN du 30 janvier 2019 portant cessation de fonctions d'un régisseur de caisse de recettes auprès de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société (Circonscription médico-sociale de Waa wi Luu (Houailou)) ;

Vu l'avis conforme du trésorier de la province Nord en date du 20 février 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté modifié n° 19/98 du 10 février 1998 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales (circonscription médico-sociale de Houailou) sont suspendues par celles du présent arrêté.

Article 2 : Il est décidé la fermeture temporaire de la régie de recettes établie auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la province Nord, centre médico-social de Houailou à compter du 30 janvier 2019.

Article 3 : Le président de l'assemblée de la province Nord et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
*Le secrétaire général de
l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-86/PN du 4 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 2016-316/PN du 3 août 2016 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement de minerai de nickel sur le site de "Vavouto" - Commune de Vook (Voh)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2016-316/PN du 3 août 2016 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » - commune de Vook (Voh) ;

Vu la demande d'autorisation de la société Koniambo Nickel SAS d'étendre une plateforme de stockage de cendres et de scories d'affinage déposée le 19 avril 2017 et complétée le 4 août 2017 ;

Vu l'enquête publique ouverte du 30 octobre au 13 novembre 2017 inclus, par arrêté n° 2017-471/PN du 21 septembre 2017 ;

Considérant le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2017, émettant un avis favorable sur la demande d'autorisation ;

Considérant l'avis favorable de la mairie de Vook (Voh) rendu par courrier n° 2249/1212/GD/JP du 10 octobre 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 411-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté et qu'ainsi il y a lieu de modifier les prescriptions fixées aux articles 12.9 et 12.11 de l'arrêté n° 2016-316/PN du 3 août 2016 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'extension projetée de la plateforme de stockage de déchet non dangereux et non inerte pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'extension projetée de la plateforme de stockage de déchet non

dangereux et non inerte pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (DIMENC) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016-316/PN du 3 août 2016 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » est modifié conformément aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-316 du 3 août 2016, la ligne :

Installation de stockage de déchets	Stockage des scories et des cendres	2760	sans	HRc	du présent arrêté
-------------------------------------	-------------------------------------	------	------	-----	-------------------

Est remplacée par :

Installation de stockage de déchets non dangereux et non inerte	1- <u>Un parc de stockage :</u>				
	Scories de fusion: - Capacité : 2 055 000 m³ - Production : <i>A compléter par l'exploitant</i>				
	2- <u>Une plateforme de stockage :</u>				
	- Capacité : 4 377 750 m³ - Accueillant : Cendres : - Codes déchets : 10 01 01 (cendres volantes) et 10 01 02 (cendres de foyer) - Production : 189 000 t/an (environ 518 t/jour) Et Scories d'affinage : - Code déchet : 10 08 09 - Production : 8 000 t/an (environ 22 t/jour)	2760	sans	HRc	du présent arrêté

Article 3 : Le deuxième alinéa de l'article 12.5.10 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'exploitant fournira annuellement à l'inspection des installations classées : »,

Lire :

« Avant le 31 mars, l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées : »

Le reste sans changement.

Article 4 : L'article 12.9 est remplacé par :

« 12.9. Plateforme de stockage des cendres et des scories d'affinage

12.9.1 Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables :

- Pour réduire à la source la quantité de cendres et de scories d'affinage produites,
- Pour valoriser au maximum les cendres et les scories d'affinage générées par ses installations.

De ce fait, l'installation de stockage de cendres et de scories d'affinage est autorisée sous réserve de la transmission annuelle d'un bilan des actions menées et des engagements pris par l'exploitant concernant les objectifs listés à l'alinéa précédent. Ce bilan sera transmis au plus tard le 31 mars de chaque année.

12.9.2 Caractéristiques de l'installation et des déchets admis

La plateforme de stockage des cendres et des scories d'affinage est une installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes. Il s'agit d'une installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt sur la terre. Le stockage de déchets dans des cavités naturelles ou artificielles du sous-sol y est exclu.

Sont acceptés sur la plateforme de stockage les déchets non dangereux suivants :

- Les cendres volantes, code déchet : 10 01 01,
- Les cendres de foyer, code déchet : 10 01 02,
- Les scories d'affinage, code déchet : 10 08 09.

Ces déchets répondent aux critères d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux listés dans la décision européenne n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002.

Tout autre déchet ou produit est interdit sur la plateforme.

Toutefois, de façon exceptionnelle, notamment en cas d'accident ou incident, et après information de l'inspection des installations classées, le stockage temporaire de déchets de l'exploitant autres que ceux listés ci-dessus au présent article peut être autorisé. Ce stockage dont la durée ne doit pas excéder un an, doit être compatible avec les déchets déjà présents et ne doit pas engendrer de problématique sur l'activité de stockage.

Les cendres proviennent de deux phases différentes du procédé de combustion de la centrale à charbon du site industriel de Vavouto. Les cendres sont acheminées par camion bennes jusqu'à la plateforme de stockage. Pour les cendres volantes, les bennes sont bâchées permettant de limiter les envols de poussières durant le transport. De plus, l'exploitant s'assure d'une humidité satisfaisante des cendres volantes en se fixant un objectif minimum fixé entre 15% et 20% afin de limiter les envols de poussières sur la plateforme. Arrivés sur la plateforme, le déchargement des cendres volantes se fait une hauteur de chute adaptée permettant une réduction maximale des envols de poussières.

Les scories d'affinage sont des résidus du procédé d'affinage de l'usine pyrométallurgique. Elles sont récupérées après le chauffage chimique et la désulfuration, juste avant le grenailage qui est la phase finale du procédé de production de Nickel. Elles sont également acheminées par camion benne jusqu'à la plateforme de stockage.

12.9.3 Capacités de l'installation et durée

Le volume maximal de déchets stockés dans cette installation est de 4 377 750 m³ (les trois types de déchets confondus), à raison des capacités maximales de production suivantes :

- Cendres volantes et de foyer : 189 000 t/an,
- Scories d'affinage : 8 000 t/an

L'exploitation de la plateforme de stockage de cendres et de scories d'affinage est réalisée pour une durée maximale de 34 ans à compter de la fin de la phase 0 définie à l'article 12.9.6.1.

12.9.4 Choix et localisation du site

La zone à exploiter est implantée et aménagée de telle sorte que :

- Son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- Elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et de la salubrité publique.
- Les terrains d'implantation ne sont pas exposés à des risques d'inondations, d'affaissement, de faille ou de glissement de terrain. Ils ne sont pas situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'installation n'est pas implantée sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel à protéger, sauf si des mesures de compensation sont mises en œuvre pour en garantir la protection.

L'exploitant doit s'assurer de la maîtrise foncière dans une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets, sauf s'il apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, conventions ou servitudes couvrant l'ensemble de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

12.9.5 Accès aux installations

L'accès à l'installation doit être limité et contrôlé.

L'installation dispose d'une aire de lavage pour les camions et engins quittant la plateforme de stockage des cendres et de scories d'affinage permettant d'assurer la propreté des voiries.

12.9.6 Aménagement du site

12.9.6.1 Disposition de conception

Le stockage final est constitué d'une seule cellule dont les caractéristiques ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Hauteur : 40 m,
- Pente intégratrice : 22°
- Hauteur des niveaux : 5 m
- Pente des niveaux : 27°

Largeur minimale de la banquette entre deux niveaux successifs : 2,5 m

L'aménagement du stockage s'effectue en cinq phases :

- Phase 0 : Remplissage du casier à un volume de 277 750 m³
- Phase 1 : Augmentation des pentes du stock sans augmentation d'emprise -Atteinte de la cote 30 NGNC
- Phase 2 : Extension de l'emprise « en miroir » du stock actuel,
- Phase 3 : Augmentation des pentes de stock – Atteinte de la cote 40 NGNC,
- Phase 4 : Extension de l'emprise pour atteindre l'emprise définitive du stock,
- Phase 5 : Augmentation de la hauteur de stockage jusqu'à la hauteur finale – Atteinte de la cote 50 NGNC.

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée d'un terrain naturel en l'état.

Le fond de forme du site présente, du bas vers le haut, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 10-9 m/s sur au moins 1 mètre.

Le fond de la zone de stockage est construit selon les règles énoncées ci-après, ou équivalent à justifier par l'exploitant :

- une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Celle-ci est constituée du bas vers le haut par : une géomembrane étanche résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi à long terme et compatible avec les déchets stockés ;
- une couche de drainage, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, constituée d'un matériau drainant roulé et d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle de perméabilité supérieure ou égale à 10-4 m/s ou tout autre dispositif équivalent dont le dimensionnement est justifié par une étude (l'épaisseur ne

pouvant pas être inférieure à 0,3 mètre). Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la période d'exploitation et de suivi à long terme et ne doit pas être colmatée par les cendres entreposées.

- Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Une banquette de retrait de 3 mètres minimum est réalisée tout autour du stockage, entre le départ du tas de cendres et de scories d'affinage et le bord du fossé périphérique.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le président de l'assemblée de la province Nord de la fin des travaux d'aménagement, des phases 2 et 4, par un dossier technique illustré réalisé par un organisme indépendant chargé de vérifier les procédures du plan d'assurance qualité et les réceptions des travaux, permettant de s'assurer notamment des prescriptions listées à l'article 12.9.6.1 du présent arrêté. Le président de l'assemblée de la province Nord fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions des présentes prescriptions.

12.9.6.2 Gestion des eaux

Les eaux de ruissellement ayant été en contact avec les cendres et les scories d'affinage au sein de l'installation (lixiviats) sont collectées dans un fossé périphérique et traitées dans un bassin de contrôle étanche tel que défini à l'article 3.5.1.2. Ce bassin est dimensionné pour recueillir au minimum l'ensemble des eaux correspondant à une pluie d'une durée de 22 heures et de récurrence 10 ans.

Les eaux de ruissellement internes au site ainsi récupérées dans le bassin de contrôle sont reprises par pompage et traitées dans l'installation de traitement des effluents de l'usine si nécessaire. Toute disposition est prise pour éviter le déversement d'eau polluée à l'extérieur du bassin de contrôle. Les éventuels rejets au déversoir du bassin de contrôle (BS VA 22) respectent les valeurs limites de l'Annexe I. Le déversoir du bassin de contrôle est ainsi équipé d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons des eaux lors des débordements.

Le fond et les parements de ce bassin de contrôle comportent une géomembrane étanche.

La zone du bassin de récupération des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. Les dispositifs suivants sont mis en place à proximité immédiate du bassin :

- Une bouée,
- Une échelle;
- Une signalisation rappelant les risques,
- Les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de contrôle ainsi que le fossé périphérique de récupération des lixiviats sont régulièrement entretenus.

Dans le cas du curage du bassin de contrôle, les boues récupérées doivent faire l'objet d'une analyse permettant de

décider du traitement approprié pour leur élimination. Les résultats de cette analyse et le choix retenu doivent être validés par l'inspection des installations classées.

Les eaux de lavages des camions et engins sont récupérées et renvoyées vers le bassin de contrôle.

12.9.7 Surveillance de l'installation

L'exploitation de la plateforme des cendres et des scories d'affinage se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant nomme une personne chargée de réaliser des inspections visuelles régulières de la plateforme et de déclencher ainsi les actions nécessaires en cas d'anomalies détectées et notamment d'envols de poussières.

Tout dépôt fait l'objet d'un contrôle visuel par la personne responsable de l'exploitation de l'installation permettant de s'assurer de la nature des déchets apportés.

12.9.8 Règles d'exploitation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le plan d'exploitation en cours (zones de déchargement en cours notamment).

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel y compris sous-traitants. Elles reprennent notamment les règles listées ci-après.

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les traiter et les stocker si nécessaire,
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation,
- afin de réduire au minimum les envols de poussières :
 - assurer une humidification suffisante sur la zone de stockage avec une attention particulière au moment des dépôts et d'épandage
 - réduire au minimum les périodes de non arrosage sur la plateforme : l'exploitant fixe un délai minimum à respecter cohérent également adapté selon les conditions météorologiques,
 - adapter les opérations selon les conditions météorologiques et notamment cesser les dépôts de cendres volantes au-delà de 25 nœuds de vent,
 - réduire au minimum le délai entre les dépôts de cendres volantes et les opérations d'épandage et de compactage : l'exploitant fixe un délai minimum à respecter cohérent,
 - Limiter l'utilisation des cendres volantes pour la réalisation des merlons et privilégier l'utilisation des matériaux moins volatils.
- veiller à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée,

- limiter la vitesse des engins, camions circulant sur la plateforme à 20 km/h. Cette vitesse doit être adaptée afin de réduire au maximum les poussières pouvant être dispersées.

Le site est muni d'un dispositif permettant d'évaluer la vitesse du vent sur la plateforme. Cet équipement constitue un organe important des mesures permettant la limitation des envols de poussières. Si son indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les dépôts.

L'arrosage de la surface de la plateforme se fait via des arroseuses et est renforcé par un système d'arrosage fixe dès que cela est nécessaire.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

En vue de la préservation de la qualité de l'environnement, l'exploitant assure un contrôle performant et fiable de la qualité :

- du site ;
- de la conception et des aménagements,
- des cendres et des scories d'affinage reçues,
- des lixiviats produits,
- de l'exploitation, notamment de l'absence d'envols de poussières en provenance de la plateforme de stockage,
- du réaménagement.

Sont ainsi notamment enregistrés et mis à disposition de l'inspection des installations classées :

- les apports de déchets : date, heure, quantité, nature/type, ...
- le taux d'humidité mesuré mensuellement sur des échantillons représentatifs des cendres volantes arrivées sur la plateforme : date, heure, taux d'humidité –
- les résultats des tests de caractérisation des déchets et de lixiviation,
- le nombre d'arroseuses passées par jour ainsi que leur durée de présence sur la plateforme,
- les mises en route du système d'arrosage fixe ; date, heure, durée d'arrosage ...
- les débordements du bassin de contrôle : date, résultats des analyses, ...
- les opérations de végétalisation de la plateforme : date, opération menée (technique utilisée, nombre de plants utilisés ou concentration, ...), résultats ...
- ...

12.9.9 Surveillance des effets de la plateforme sur l'environnement

12.9.9.1 Qualité de l'air aux alentours de la plateforme de stockage des cendres et des scories d'affinage

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.

Dans cette notice, l'exploitant décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance.

Un relevé des retombées de poussières est réalisé à minima une fois par mois. De plus, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site avec une résolution horaire au minimum

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant évalue deux fois par an, dans les retombées de poussières provenant de la plateforme des cendres et de scories d'affinage, les concentrations en :

- Silice,
- Chrome VI,
- Manganèse,
- Nickel,
- Et en PM10.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant évalue la corrélation de ces résultats avec les modélisations de dispersion de l'étude des risques sanitaires.

Au moins une fois par an, les mesures (qualité et quantité) portant sur les retombées de poussières sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Pendant toute la période d'exploitation de la plateforme, l'étude des risques sanitaires liés au stockage de cendres et de scories d'affinage est mise à jour et transmise à l'inspection des installations classées tous les cinq ans et en cas de modifications des données d'entrée de l'étude (composition, répartition des déchets sur la plateforme...).

12.9.9.2 Radioactivité des cendres

L'exploitant surveille le risque lié à la radioactivité potentielle des cendres.

En complément des mesures de prévention prévues à l'article 12.3.1 concernant le charbon importé, l'exploitant effectue des mesures de radioactivité au niveau et de la plateforme des cendres selon le tableau ci-après.

Point de mesure	Fréquence	Valeur limite (nSv/h)
Sur le tas de cendres : au milieu de la plateforme	Annuelle	2 281
Aux abords de la plateforme (à 1 m), sur chaque face	Annuelle	114

Les résultats sont enregistrés et transmis avec le rapport prévu à l'article 10.2 à rendre au plus tard le 31 mars de chaque année.

12.9.10 Suivi de l'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils font apparaître :

- Les niveaux topographiques des terrains,
- Le schéma de collecte des eaux,
- Les zones aménagées.

L'exploitant fournit annuellement au plus tard le 31 mars de l'année suivante le bilan relatif à la surveillance du site de stockage des cendres prescrit à l'article 12.5.10. Ce bilan comprend notamment :

- le suivi des retombées de poussières tel que défini à l'article 12.9.9 comprenant : les résultats des mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées (historique des données), des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures,
- le suivi de la radioactivité de la plateforme tel que défini à l'article 12.9.9.2,
- le suivi des eaux souterraines au niveau des stations amont et aval de la plateforme, conformément à la liste en annexe X,
- le suivi des eaux en débordement du bassin BS-VA-22 qui devront répondre aux critères défini à l'annexe I.9,
- un bilan des enregistrements listés au paragraphe 12.9.8 accompagné des actions menées lorsque celles-ci auront été nécessaires pour la mise en conformité du stockage.

12.9.11 Protection contre les séismes

L'exploitant s'assure par tous les moyens nécessaires, qu'en cas de séisme, l'intégrité et la stabilité de l'ouvrage soient maintenus.

12.9.12 Réaménagement du site après exploitation

Les objectifs du réaménagement du site de stockage sont :

- D'assurer l'isolement définitif du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- D'intégrer le site dans son environnement,
- De s'assurer de la stabilité chimique et physique à long terme du stockage,
- De permettre un suivi facilité des éventuels rejets dans l'environnement.

L'exploitant s'assure que le réaménagement du site permette de préserver au mieux les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels elles participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation qui les menacent.

12.9.12.1 Revégétalisation

L'exploitant procède à la revégétalisation des sols reconstitués ou des terrains défrichés ou perturbés par son activité dont la

vocation finale est, par ordre de priorité le retour à l'état naturel ou la constitution d'une ressource naturelle renouvelable.

La revégétalisation est réalisée de manière coordonnée à l'exploitation, lors des périodes de végétation favorables et selon un plan défini par l'exploitant accompagné d'un échéancier décomposé selon ses différentes phases. Ce plan est transmis à l'inspection à chaque mise à jour.

La flore utilisée doit être autochtone, non envahissante, permettre de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

12.9.12.2 Couverture et talus

Au terme de l'exploitation, une couche finale recouvre l'ensemble du stock constitué. Elle permet de limiter les infiltrations dans les déchets et les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

L'exploitant met en place cette couverture finale le plus tôt possible. Cela peut ainsi se faire en plusieurs phases (par zone).

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le réseau de collecte approprié. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. Elle présente une épaisseur minimale de 0,8 mètre et une perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s.

Si la couverture finale comporte une géomembrane, l'exploitant doit justifier de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Ces dispositions peuvent être adaptées, à la demande de l'exploitant et sous réserve que les dispositions constructives garantissent une efficacité équivalente.

À l'issue de cette période, les dispositifs de récupération et de traitement des lixiviats ainsi que tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site. L'exploitant s'assure également des mesures de sécurité à mettre en place vis-à-vis du bassin BS VA 22 qui restera en place.

12.9.12.3 Réseaux de collecte et de traitement des eaux à la fin de l'exploitation

Les réseaux de collecte et de traitement des eaux doivent être maintenus en fonctionnement, tant que des eaux susceptibles d'avoir ruisselées sur les cendres ou scories d'affinage subsistent.

L'arrêt de ces réseaux doit faire l'objet d'une information justifiée auprès de l'inspection des installations classées. À l'arrêt de ceux-ci, le bassin de contrôle doit être vidangé vers l'IWWTP et curé. Les boues de curages sont traitées telles que prévues à l'article 12.9.6.2.

L'aire de lavage doit être condamnée à la fin de l'exploitation. Les eaux de lavage ne doivent plus pouvoir rejoindre le bassin de contrôle.

12.9.13 Contrôle du réaménagement final du site et suivi à long terme

Au moins 6 mois avant d'avoir posé les derniers éléments de la couverture finale définie à l'article 12.9.11.2 du présent arrêté, l'exploitant adresse au président de la province de l'assemblée de la province Nord, la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment, Livre IV – titre I – chapitre V – section 6 - §2.

Le dossier de notification de mise à l'arrêt de l'installation comprend notamment :

- un plan topographique, à l'échelle 1/500 qui présente :
 - l'ensemble des aménagements du site (barrières, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement, rejet...),
 - la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
 - les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

- un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de récupération et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent limiter autant que de besoin l'usage du sol du site.

Une fois tout mis en place, l'inspection des installations classées procède à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Il est notamment vérifié le bon état du réaménagement et les résultats des mesures des émissions liquides et atmosphériques. L'absence d'impact sur l'air doit être vérifiée.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le président de l'assemblée de la province Nord à l'exploitant et au maire de la commune intéressée. Il déclenche selon les conclusions de la visite la période du suivi à long terme.

Le suivi à long terme comporte :

- le contrôle semestriel, de la qualité des rejets de l'installation avec mesures selon les paramètres et les méthodes de référence mentionnés à l'Annexe I des présentes prescriptions techniques afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de vérifier l'absence de contamination par les lixiviats,
- le contrôle semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle et selon les paramètres et méthodes de référence prévus au point 10.5,
- l'entretien du site (fossés, couverture, barrières, végétation, puits de contrôle),

- les observations géotechniques du site (stabilité des talus).

Le programme de suivi à long terme s'étale sur une période d'au moins trente ans. Les résultats du suivi à long terme sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités définies à l'article 10.2 des présentes prescriptions techniques.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au président de l'assemblée de la province Nord un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire du président de l'assemblée de la province Nord.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant informe le président de l'assemblée de la province Nord de la situation de son installation et joint un dossier comprenant :

- une analyse critique des résultats d'analyses des rejets, des émissions atmosphériques obtenues les 2 dernières années. Pour ces résultats, les rejets aqueux étudiés sont en sortie de la plateforme des cendres, avant le bassin de contrôle (BS VA 22),
- ainsi qu'une synthèse des incidents/accidents survenus sur cette période.

L'inspection des installations classées procède alors à une visite du site pour s'assurer que l'état du site suite à la période de suivi à long terme est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires. Il est notamment vérifier le bon état du réaménagement et les résultats des mesures des émissions liquides et atmosphériques suite à l'arrêt des équipements de collecte et de traitement. L'absence d'impact sur l'air et les eaux souterraines et superficielles doit être vérifiée.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le président de l'assemblée de la province Nord à l'exploitant et au maire de la commune intéressée.

Le président de l'assemblée de la province nord détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi à long terme. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique éventuellement instituées sur le site.

Article 5 : L'article 12.11 est modifié comme suit :

- Le titre de l'article est modifié :

Au lieu de

« 12.11 Valorisation et stockage des scories »,

Lire :

« 12.11 Valorisation et stockage des scories de fusion »

- À l'article 12.11.2.2, le 2e paragraphe est supprimé.
- À l'article 12.11.7 :

- Le titre du paragraphe 12.11.7 est modifié :

Au lieu de :

« 12.11.7 Réaménagement des sites »

Lire :

« 12.11.7 Réaménagement du site ».

- le paragraphe « A) Site de stockage des scories d'affinage » est supprimé.
- le titre du paragraphe « B) Site de stockage des scories de fusion » est supprimé.
- À l'article 12.11.8 :
- Le titre du paragraphe 12.11.8 est modifié :

Au lieu de

« 12.11.8 Contrôle du réaménagement final des sites et suivi à long terme »

Lire :

« 12.11.7 Contrôle du réaménagement final du site et suivi à long terme ».

- le paragraphe « A) Site de stockage des scories d'affinage » est supprimé.
- le titre du paragraphe « B) Site de stockage des scories de fusion » est supprimé.

Article 6 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vook (Voh) où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 8 : Le secrétaire général de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Arrêté n° 2019-90/PN du 8 mars 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement (DDEE)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-26/PN du 27 janvier 2011 relatif à la nomination d'un directeur adjoint du développement économique et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013, portant organisation de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 2014-192/APN du 16 mai 2014 relative à l'élection du président et du bureau de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n°2018-627/PN du 15 novembre 2018 portant nomination par intérim d'un chef de l'antenne Grand Nord à la direction du développement économique et de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Dominique Levy, directeur du Développement Economique et de l'Environnement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord ;

- 1°) tous documents relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province,
- 2°) toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 3°) toutes réquisitions de transport sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4°) tous ordres de services autorisant le déplacement des agents de sa direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5°) la certification de conformité à l'original des actes relevant de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement ;
- 6°) tous états ou titres relatifs à des congés annuels ou pour examen, à des autorisations d'absences pour activité municipale ou syndicale, à des permissions exceptionnelles prévus par les textes et congés maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction, des agents de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement ;
- 7°) toutes pièces relatives aux conventions et marchés publics passés par la direction ;
- 8°) les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord ;
- 9°) les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre III, titre V (carrières) et livre IV, titre I (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- 10°) les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre II, titre I (protection des espaces : les aires protégées), livre III titre II (ressources ligneuses : coupe de bois) et titre III (ressources cynégétiques : chasse) et du livre IV titre III chapitre III (lutte contre les incendies) ;
- 11°) les autorisations d'accès à des fins touristiques aux réserves de nature sauvage du mont Panié et du massif de l'Aoupinié.
- 12°) les autorisations de pêche professionnelle, les autorisations spéciales de pêche et les formulaires d'exonération de TGI, ainsi que pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre III, titre IV (pêche) et livre II, titre V, article 252-4 ;

- 13°) les aides accordées par l'Agence Rurale dans le secteur agricole, les secteurs du bois et des huiles essentielles, les secteurs pêche et aquaculture, ainsi que pour les agréments d'activités d'élevage et de capture de cervidés, et les autorisations d'opérations de capture de cervidés à des fins d'élevage ;

- 14°) les actes et correspondances relevant des procédures réglementaires et pénales découlant de l'application du code de l'environnement de la province Nord.

Article 2 : La délégation de signature accordée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée de manière permanente, par M. Yannick Monlouis, directeur adjoint, dans les matières dévolues au secteur de l'environnement, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de ses attributions et sous la responsabilité du directeur du Développement Economique et de l'Environnement.

Article 3 : En cas d'absence de M. Dominique Levy, M. Yannick Monlouis exerce la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Dominique Levy et Yannick Monlouis, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du Président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du Directeur du Développement Economique et de l'Environnement ou du Directeur adjoint chargé de l'environnement :

- M. Judickaël Selefen, pour le Service Investissements et Entreprises,
- M. Nathaniel Cornuet, pour le Service des Milieux et Ressources Aquatiques,
- M. Van Duong Dang, pour le Service des Milieux et Ressources Terrestres,
- M. Roger Pouityela, pour le Service Impact Environnemental et Conservation,
- Mme Lady Pouye, pour le Service du Développement Durable,
- M. Sylvain Letievaing pour le Service du Développement Local,
- Mme Larissa Martin pour le service de l'Agriculture,
- M. Laurent Seijas, pour le Service de la Coordination Administrative et Juridique,
- M. Patrick Minvielle-Larousse, pour le Service Administratif et Financier.

Article 5 : La délégation de signature accordée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du Président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du Directeur du Développement Economique et de l'Environnement ou du directeur adjoint chargé de l'environnement :

- pour les 1°, 4°, 6° :
 - M. André Ponidja, pour l'antenne Côte Océanienne,
 - Mme Lenka Marlier, pour l'antenne Grand Nord,
 - M. Justin Wema, pour l'antenne Espaces de l'Ouest,

- M. Alex Dahi, pour l'antenne Sud Minier.
- pour les 1^o, 6^o :
- M. Ludovic Moassime, pour la cellule des travaux forestiers.

Article 6 : Une délégation permanente est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du Directeur du Développement Economique et de l'Environnement :

- 1) Mrs Van Duong Dang, Martin Brinkert, Fabrice Poagnide et Samuel Noury pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre II, titre I (protection des espaces : les aires protégées), livre III titre II (ressources ligneuses : coupe de bois) et titre III (ressources cynégétiques : chasse) et du livre IV titre III chapitre III (lutte contre les incendies).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Brinkert, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mrs Christophe Sandoz, Louka Washétine et Mmes Céline Midja et Gabrielle Tyakétou.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Poagnide, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mmes Taïna Beauvois épouse Song et Marie-Annick Roumagne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel Noury, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Melle Louise Mandaoué, Mme Cindy Basquin épouse Besançon et M. Fabrice Azzaro.

- 2) Mrs Roger Pouityela et Jean-Jérôme Cassan pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord ;
- 3) M. Martin Brinkert pour les autorisations d'accès à des fins touristiques aux réserves de nature sauvage du mont Panié et du massif de l'Aoupinié.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Brinkert, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Christophe Sandoz.

- 4) M. Nathaniel Comuet pour les autorisations de pêche professionnelle, les autorisations spéciales de pêche et les formulaires d'exonération de TGI, ainsi que pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre III, titre IV (pêche).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nathaniel Cornuet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Zacharie Moenteapo et Mme Marlène Bergès.

- 5) M. Nathaniel Cornuet pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre II, titre V, article 252-4 (dispositions spécifiques : tortues marines).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nathaniel Comuet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Marlène Bergès.

- 6) Mme Larissa Martin, pour les aides accordées par l'Agence Rurale dans le secteur agricole.

- 7) M. Van Duong Dang, pour les aides accordées par l'Agence Rurale dans les secteurs du bois et des huiles essentielles, ainsi que pour les agréments d'activités d'élevage et de capture de cervidés, et les autorisations d'opérations de capture de cervidés à des fins d'élevage.
- 8) M. Nathaniel Comuet pour les aides accordées par l'Agence Rurale dans les secteurs pêche et aquaculture,
- 9) M. Pierre Devillers, pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre III, titre V (carrières) et livre IV, titre I (installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 7 : L'arrêté n° 2017-603/PN du 27 novembre 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la république pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président
de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Arrêté n° 2019-92/PN du 11 mars 2019 relatif à la prolongation de la suppléance d'une directrice de l'internat provincial de Koné à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Vu la délibération n° 31/CP du 6 octobre 2006 portant régime indemnitaire des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 2018-505/PN du 14 septembre 2018 portant nomination par suppléance d'une directrice de l'internat provincial de Koné ;

Considérant la note de service n° 60601-11/2019 du 15 février 2019 relative à l'affectation provisoire de M. Joël Cruparin au service des ressources humaines de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La suppléance de Mme Francine Naouna en qualité de directrice de l'internat provincial de Koné à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes est prolongée pour la période du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
*Le secrétaire général de
l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-93/PN du 11 mars 2019 relatif à la prolongation de l'intérim d'un directeur à l'internat provincial de Poindimié à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Vu la délibération n° 31/CP du 6 octobre 2006 portant régime indemnitaire des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Considérant le courrier du 7 août 2018 de M. Jean-Claude Naperavoin relatif à la démission de ses fonctions de directeur de l'internat provincial de Poindimié,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de M. Henri Kare en qualité de directeur de l'internat provincial de Poindimié à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes est prolongé pour la période du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
*Le secrétaire général de
l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-94/PN du 11 mars 2019 portant à la prolongation de l'intérim d'un chef de l'antenne Grand Nord à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la Ddee ;

Vu l'arrêté n° 2018-627/PN du 15 novembre 2018 portant nomination par intérim d'un chef de l'antenne Grand Nord à la direction du développement économique et de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de Mme Lenka Marlier en qualité de chef de l'antenne Grand Nord à la direction du développement économique et de l'environnement est prolongé pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019 inclus.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
*Le secrétaire général de
l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-95/PN du 11 mars 2019 prolongeant la nomination par intérim d'un responsable de bureau à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la Ddee ;

Vu l'arrêté n° 2018-647/PN du 30 novembre 2018 portant nomination par intérim d'un responsable de bureau à la direction du développement économique et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er : L'intérim de M. Larry Martin en qualité responsable du bureau de Ouégoa à la direction du développement économique et de l'environnement est prolongé pour la période du 1er mars 2019 au 31 mai 2019 inclus.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
*Le secrétaire général de
l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-99/PN du 13 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'adduction d'eau potable (AEP) confiés à la SARL Blancher, situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord au droit du PR55+276 de la RPN3

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la mairie de Kaa Wii Paa (Kouaoua) en date du 18 février 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers et des travailleurs sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux relatifs à la réalisation d'une tranchée d'adduction potable (AEP), situés au droit du PR 55+276 de la RPN 3, et confiés à la SARL Blancher, ci-après dénommée le permissionnaire.

La maîtrise d'œuvre Travaux est assurée par le bureau d'étude Technique Construction.

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il en n'est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale du chantier.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation - Mesures de police :

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser - Interdiction de stationner.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le

justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription.

Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN 3 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
*Le secrétaire général de
l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-100/PN du 13 mars 2019 autorisant la mairie de Kaa Wii Paa (Kouaoua) à réaliser des travaux d'adduction d'eau potable situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, hors agglomération, au droit du PR 55+276 de la RPN 3, commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la mairie de Kaa Wii Paa (Kouaoua) en date du 18 février 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

La mairie de Kaa Wii Paa (Kouaoua) ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser des travaux d'adduction d'eau potable (AEP), hors agglomération, dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au droit du PR 55+276 de la RPN 3.

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder 1 mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception, conformément aux dispositions de l'article 35 de la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 susvisée.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques**Réalisation des travaux : réseaux souterrains****a) Généralités**

- Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

Techniques de réalisation des travaux

- Le fonçage ou le forage est obligatoire sur tout type de réseau sauf impossibilité technique démontrée (à titre d'exemple la densité des réseaux existants en zone urbaine) :
 - lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 160 mm,
 - quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés et moins de deux ans pour les enduits superficiels
- Les modalités d'exécution des tranchées et leur remise en état doivent se faire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Implantation des tranchées et longueurs d'ouverture

- Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement.
- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.
- Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des réseaux et seront refermées chaque soir.

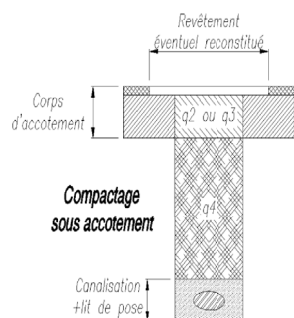
Méthode d'exécution des tranchées

- En cas de tranchées, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 80 cm non enrobé ou 60 cm sous fourreaux enrobés de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Conformément à la réglementation en vigueur, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.
- Un grillage avertisseur de couleur adaptée sera mis en place à 30 ou 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.
- Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.

- Le remblaiement des tranchées devra se faire obligatoirement à l'aide de camions tribenne et non à la tractopelle.
- Les fouilles doivent être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine et en fin de chantier.
- Les éléments de signalisation verticale (panneaux, balises, glissières,...) déposés devront être reposés le soir même.
- Les points repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus dans leur état initial à la fin du chantier. Le remplacement de panneaux ou autres seront à la charge de l'entreprise.
- L'implantation des réseaux devra prendre en compte les projets connus dans la zone.
- En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.
- Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.
- Les contrôles de compactage seront réalisés par l'intervenant et communiqués lors de la réception au gestionnaire de la voie. En cas de manquement, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

b) Tranchée sous accotement

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée, pour tenir compte des particularités du terrain.
- Le dynamitage est interdit.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées. Les 20 derniers cm devront être de qualité Q2 comme définie ci-dessous.
- En cas de modification de l'état de surface de l'accotement existant, le permissionnaire se verra dans l'obligation de procéder à son reprofilage avec un dévers minimal négatif de 3%. Les matériaux en apport doivent être correctement compactés, ils doivent être de bonne qualité et agréés par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.
- Dans le cas d'accotement existant revêtu, le revêtement de surface doit être rétabli à l'identique sur indication de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Pour assurer une meilleure finition, la deuxième couche sera plus large que la première couche de 2 fois 20cm.
- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97% OPM.

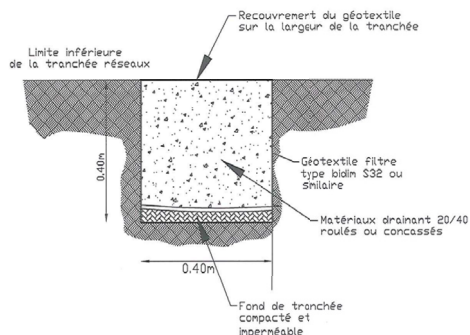
q3 : qualité couche de forme correspondant à 98.5% OPM.

q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95% OPM.

Drain de tranchée

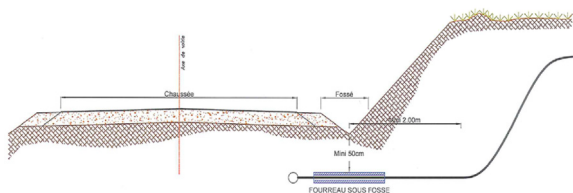
- Des drains seront à réaliser tous les 100 m au maximum, à tous les points bas de tranchée. Un drain au minimum est obligatoire entre chaque chambre ou regard. Les drains seront positionnés par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier lors de la réception de piquetage.
- Le drain, de section théorique 0.40 x 0.40, sera constitué d'un matériau de granulométrie 20/40 et sera situé à une profondeur permettant le drainage correct de la tranchée. Ce matériau sera entouré d'une membrane géotextile filtrante et anticontaminante.
- Le remblaiement complémentaire de la fouille sera conforme aux spécifications ci-dessus définies.
- Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun obstacle ne vienne perturber le bon écoulement des eaux le long des tranchées.

Schéma type de drain



c) Tranchée en croisement de fossé

- Pose d'un fourreau enrobé de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m3 de béton.
- Ce fourreau aura une charge minimum de 50 cm par rapport au fil d'eau du fossé,
- Cette profondeur sera conservée sur une distance minimum de 2,00 m au-delà du fossé routier.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.



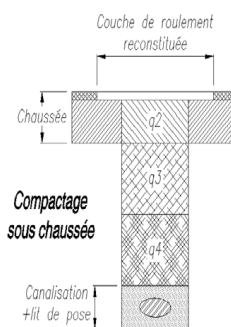
d) Tranchée sous chaussée

En traversée de chaussée le fonçage est privilégié. Les tranchées nécessaires à l'amorce du fonçage sont réalisées

conformément aux dispositions de l'article relatif aux tranchées sous accotement.

En cas d'impossibilité technique, les traversées de chaussées se feront en tranchées conformément aux prescriptions ci-dessous :

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- Les réseaux doivent être placés sous fourreaux.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.
- La reconstitution de la structure de chaussée doit être soumise à l'approbation de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Cette structure doit être reconstituée à l'identique de celle existante tout en respectant un minimum suivant : apport de matériaux concassé de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm d'épaisseur, soigneusement compactés.
- Les profils en long et en travers de la chaussée existante doivent être conservés.
- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



q2 : qualité couche de base correspondant à 98 % OPM.

q3 : qualité couche de forme correspondant à 98.5% OPM.

q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95% OPM.

- Le revêtement de la chaussée sera constitué :
 - d'un béton bitumineux de 5cm d'épaisseur, après imprégnation du support à l'émulsion I 50, sur la largeur de la tranchée augmentée de 20cm de part et d'autre.
 - d'un enduit superficiel bicouche sur la largeur de la tranchée pour la 1ère couche et augmentée de 1.00 ml de part et d'autre pour la 2ème couche. Les dosages seront proposés par le permissionnaire puis soumis pour validation à la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1re	1 kg/m ²	11 l/m ²	-
2e	1.5 kg/m ²	-	9 l/m ²

- Les tranchées seront ouvertes en demi-chaussée. Toutes les tranchées (longitudinales ou transversales) devront être refermées tous les soirs, soit par un revêtement provisoire, soit par un revêtement définitif.

e) Chambres de tirage et de regards de visite

Les regards de visite ou chambres de tirage sous chaussée ou sous accotement sont réalisés suivant la pente du profil existant

ou selon les indications du représentant de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

La tolérance de niveau ne doit pas excéder 3mm par mètre.

Sous accotements, la pente transversale minimale est de 4 %.

Des modifications de valeur de pente peuvent être apportées lors de la réception de piquetage.

Dans le cas où les accotements seraient dégradés et afin d'éviter de constituer un obstacle, un reprofilage de l'accotement, par apport de matériaux, sera réalisé de part et d'autre de l'ouvrage sur la largeur de l'accotement et sur une longueur de 5 ml, soit 10 ml au total, 2.50 ml en suivant le profil en long de la chaussée et 2.50 ml de raccordement.

Les zones d'accotements de largeur insuffisante pour permettre un compactage correct seront stabilisées en béton.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation réglementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,
- b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8ème partie de l'annexe 2 de l'arrêté 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n°2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),
- d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,
- e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

- La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

- L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.
- Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

La réception est prononcée sous réserve de la transmission par ce dernier, des plans de récolement et de leur validation par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

- Pour la planimétrie : le Réseau Géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93) / projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC)
- Pour l'altimétrie : le Nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC)

Les travaux non conformes seront repris, au frais de l'entreprise, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
*Le secrétaire général de
l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-106/PN du 19 mars 2019 complémentaire à l'arrêté n° 2015-98/PN autorisant la fermeture des carrières Claude et Philomène sises sur le massif de Dent de Poya par la société Nickel Mining Company (NMC), sur la commune de Nèkô (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 143-7 et R. 143-7-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2015-98/PN du 10 mars 2015, notifié le 11 mars 2015 autorisant la fermeture des carrières Claude & Philomène, situées sur le massif de Dent de Poya, par la société Nickel Mining Company - NMC ;

Vu le courrier n° COU-19-035-DPE reçu le 25 février 2019 de la part de NMC demandant l'extension de la durée des autorisations de travaux de fermeture des carrières Claude & Philomène ;

Considérant qu'en application des articles Lp. 142-5 et R. 143-9 du code minier de Nouvelle-Calédonie, le président de l'assemblée de la province Nord fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer ;

Considérant que les travaux prescrits participent à la résorption progressive du passif environnemental sur le domaine minier de Dent de Poya ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 4 des prescriptions générales de l'arrêté n° 2015-98/PN du 10 mars 2015 susvisé est rédigé comme suit :

« Sans préjudice des autres réglementations applicables, le présent arrêté s'applique sur la totalité du site, entre le début de la piste d'accès au site de la "Carrière Philomène", depuis l'embranchement avec le chemin rural n° 12 menant à la tribu de Ouendji, jusqu'à la "Carrière Claude" de la concession Claude 1 Red, ainsi qu'à l'ensemble des opérations de fermeture qui devront être réalisées avant le 11 mars 2022.

Au-delà de cette date, l'exploitant assurera sur une période ne pouvant être inférieure à deux ans le suivi et l'entretien des travaux réalisés. »

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 143-9, lesquelles peuvent aller jusqu'à la réalisation d'office, aux frais de l'exploitant, des travaux à réaliser.

Article 3 : Le président de l'assemblée de la province Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui est transmis à la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Décision modificative n° 2019-27/PN du 4 mars 2019 à la décision n° 2019/02/PN du 10 janvier 2019 relative à l'affectation de personnels de l'enseignement du premier degré

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 71-331/CG du 29 Juillet 1971 portant refonte du statut particulier du Cadre Territorial de l'Enseignement, ensemble l'arrêté n° 74-015/CG du 03 Janvier 1974 ;

Vu la délibération n° 12 du 25 Octobre 1989 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 Juillet 1971 portant refonte du statut particulier du Cadre Territorial de l'Enseignement,

Vu la convention du 17 Juillet 1989 relative aux conditions d'affectation des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents non - fonctionnaires du Territoire pour servir sous l'autorité des Présidents de Province ;

Vu l'arrêté n° 2008-14/APN du 28 janvier 2008 relatif à la situation administrative d'une directrice de préfecture du cadre d'Etat exerçant un emploi de direction ;

Vu l'arrêté n° 2008-16/APN du 28 janvier 2008 portant délégation de signature au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint de la Province Nord ;

Considérant les avis émis par les commissions administratives paritaires du cadre territorial de l'enseignement du 15 novembre 2018 ;

Considérant la demande des intéressés ;

Considérant les nécessités de service,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2019, les instituteurs du cadre territorial de l'enseignement dont les noms suivent sont affectés ainsi qu'il suit :

4^e Circonscription

Commune de Poindimie

Au lieu de :

Ecole Publique de Nâgèè (Bayes)

En qualité de directeur :

M. Nicolas Nomoredjo, instituteur du cadre NC, précédemment affecté en qualité de directeur des écoles de Nâcètii (Tiéti) et Nagèè (Bayes). A ce titre il bénéficie de 35 points d'INM attaché à la fonction de directeur d'école.

De ce fait, il n'occupera plus la fonction de directeur pour les écoles de Nagèè (Bayes) et de Nâcètii (Tiéti). Il perd la bonification de 50 points d'INM.

Lire :

Ecole Publique de Nagèè (Bayes)

En qualité de directeur :

M. Nicolas Nomoredjo, instituteur du cadre NC, précédemment affecté en qualité de directeur des écoles de Nâcètii (Tiéti) et Nagèè (Bayes). Il est affecté à l'école de Nagèè (Bayes) en qualité de directeur d'école. A ce titre il bénéficie de 35 points d'INM attaché à la fonction de directeur d'école.

De ce fait, il n'occupera plus la fonction de directeur d'école pour les deux écoles c'est-à-dire Nagèè (Bayes) et Nâcètii (Tiéti). Il perd la bonification de 50 points d'INM.

Commune de Houaïlou

Au lieu de :

Ecole publique de Né kwé (Nékoué) :

En qualité d'adjointe :

Mlle Marie-Rosa Asseuni, institutrice du cadre NC, précédemment placée en disponibilité.

Lire :

Ecole Elémentaire de Wani :

En qualité d'adjointe surnuméraire :

Mlle Marie-Rosa Asseuni, institutrice du cadre NC, précédemment placée en disponibilité.

5^e Circonscription

Commune de Koné

Au lieu de :

Ecole publique de Téari :

En qualité d'adjointes :

Mlle Mélina Santorassa, institutrice du cadre NC précédemment affectée à l'école maternelle de Pwodahuup (Vook (Voh)).

Commune de Koné

Lire :

Ecole publique de Téari :

En qualité d'adjointes :

Mlle Mélina Santorassa, institutrice du cadre NC précédemment affectée à l'école maternelle de Pwodahuup (Vook (Voh)).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Nord - Chapitre 932-21 - Articles 6411 et 6413.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
*Le secrétaire général de
l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Décision n° 2019-29/PN du 15 mars 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la Direction de l'Enseignement, De la formation, de l'Insertion et de la Jeunesse (Internat provincial de Koumac)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62/1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret modifié n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 80/98 modifié du 15 mai 1998, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction de l'Enseignement, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion sociale (Internat provincial de Koumac) ;

Vu l'annexe jointe à la délibération modifiée n° 89-69/APN du 20 décembre 1989 relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des services publics ;

Vu la délibération n° 2011-377/APN du 22 novembre 2011 fixant les tarifs et conditions de vente des repas préparés dans les internats provinciaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2019,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mlle Marie-France Natimaine est nommée régisseuse de recettes intérimaire de l'Internat provincial de Koumac. Elle doit appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel, Melle Marie-France Natimaine est remplacée par Melle Christina Tetua, nommée mandataire suppléant. Un procès-verbal est établi entre la régisseuse et son mandataire chaque fois qu'il y a remise, entre elles, de la caisse et des documents comptables.

Article 3 : A défaut d'adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée et après avis du trésorier de la province Nord, Mlle Marie-France Natimaine doit constituer un cautionnement qui, calculé au prorata des recettes encaissées mensuellement, devra être versé à la caisse du trésorier de la province Nord.

Article 4 : Mlle Marie-France Natimaine et Mlle Christina Tetua sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles détiennent.

Article 5 : Mlle Marie-France Natimaine et Mlle Christina Tetua, son mandataire suppléant, ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code Pénal.

Article 6 : Mlle Marie-France Natimaine et Mlle Christina Tetua, son mandataire suppléant, sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle habilités.

Article 7 : Mlle Marie-France Natimaine et Mlle Christina Tetua, son mandataire suppléant, perçoivent prorata temporis une indemnité mensuelle de responsabilité calculée sur la base d'une estimation du montant moyen des recettes à encaisser mensuellement.

Le montant de cette indemnité est ajusté en fin d'exercice budgétaire, en fonction du montant moyen des recettes mensuelles réellement encaissées.

Article 8 : Le président et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
*Le secrétaire général de
l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 389-2019/ARR/DL du 6 février 2019 portant actualisation pour l'année 2019 des formules de calcul du montant de l'aide individuelle à l'accession à la propriété

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 15-2018/APS du 20 avril 2018 instituant le code des aides à l'habitat en province Sud ;

Vu le rapport n° 2407-2019/1-ACTS/DL du 25 janvier 2019 ;

Vu l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac de novembre 2018 publié le 24 janvier 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 215-3 du code des aides à l'habitat en province Sud, et compte tenu de l'évolution de la variation de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac (IPC hors tabac), le tableau relatif aux formules de calcul du montant maximal de l'aide individuelle à l'accession à la propriété de l'article 215-2 est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Composition du ménage	Montant maximal de la subvention (francs CFP)	
	Cas général	Dispositions particulières
Personne seule	$y = -19x + 5\,910\,070$	$y = -19x + 8\,384\,440$
Couple	$y = -19x + 7\,242\,426$	$y = -19x + 9\,716\,777$
Couple ou personne seule ayant 1 personne à charge	$y = -19x + 9\,526\,454$	$y = -19x + 12\,191\,147$
Couple ou personne seule ayant 2 personnes à charge	$y = -19x + 10\,478\,126$	$y = -19x + 13\,713\,826$
Couple ou personne seule ayant 3 personnes à charge ou plus	$y = -19x + 11\,429\,798$	$y = -19x + 15\,236\,524$

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe chargée
 de l'aménagement du territoire,*
 MIREILLE MÜNKEI

Arrêté n° 574-2019/ARR/DFA du 15 mars 2019 portant délimitation de la limite supérieure du domaine public maritime au droit du lot n°28 du lotissement Ardimanni, section Boulari, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16 juillet 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu la demande de délimitation formulée par M. Jean-Marc Formery en date du 24 janvier 2019 ;

Vu le rapport n° 3609-2019/2-ACTS/DFA du 14 février 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée la limite du domaine public maritime, formée par la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 28 du lotissement Ardimanni, section Boulari, commune du Mont-Dore et définie comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à une ligne brisée, du point n° 1 au point n° 5, dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie		
N°	X	Y
1	458934,09	218277,66
2	458940,47	218278,49
3	458947,67	218278,78
4	458955,40	218278,37
5	458958,86	218277,87

Article 2 : Le plan à l'échelle 1/1000^e référencé MD 633, figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président et par délégation
La directrice du foncier et de l'aménagement,
 MAUD PEIRANO

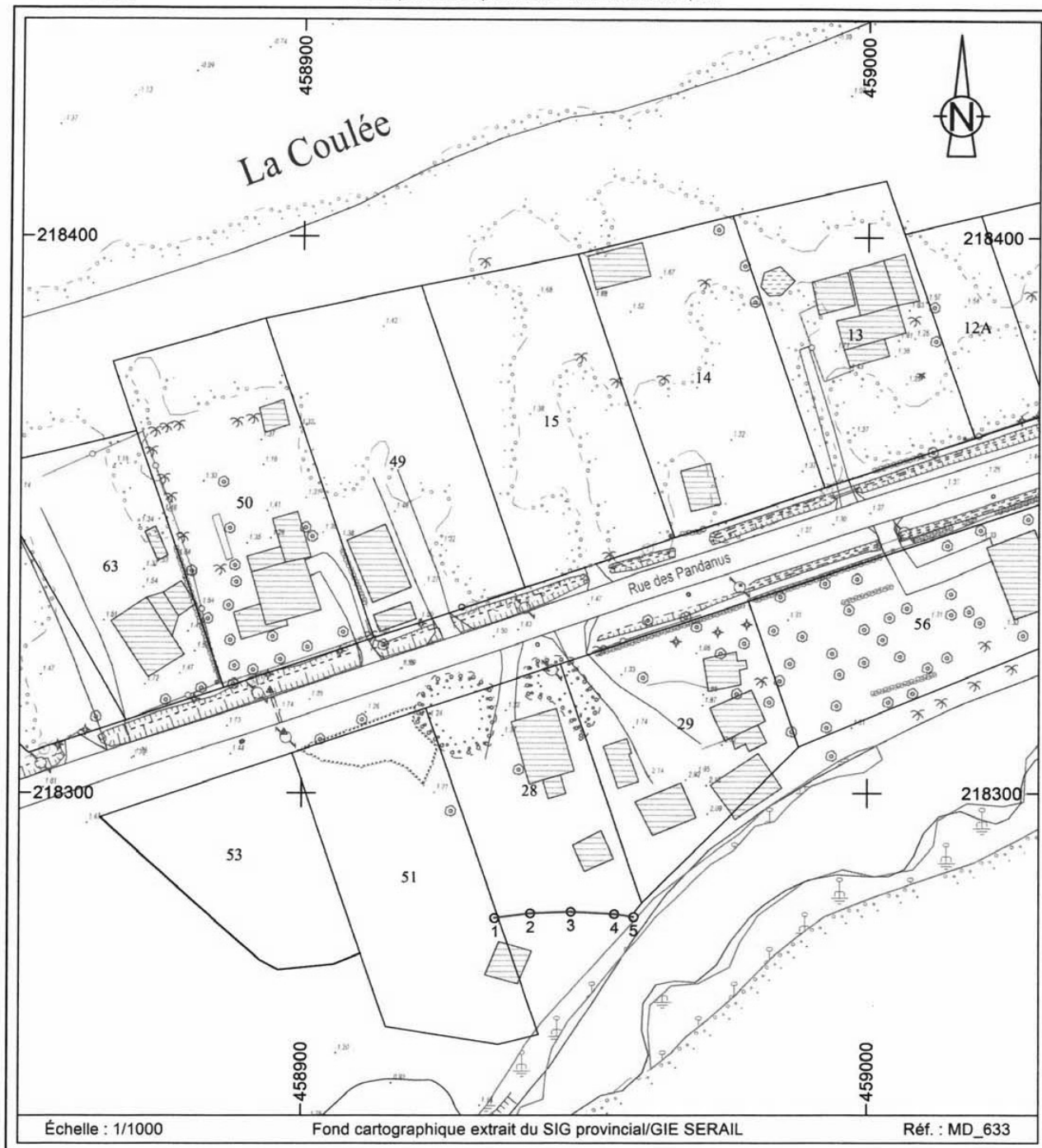


PLAN

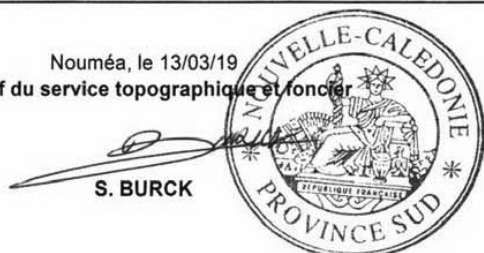
annexé à l'Arrêté de Délimitation
n°574-2019/ARR/DFA

COMMUNE : MONT-DORE
SECTION : BOULARI
LOTISSEMENT ARDIMANNI
Délimitation de la limite supérieure
du domaine public maritime
au droit du lot n° 28
NIC : 661539-6747

Écarts possibles : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m



Nouméa, le 13/03/19
Le chef du service topographique et foncier



AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des prix à la consommation des ménages

Base 100 en déc. 2010	Indices		Variation en % sur ...		
	Pondé- ration	Février 2019	Le mois précédent	Les 12 derniers mois	Le début de l'année
Indice général du mois	10 000	108,95	-0,8	0,4	-1,1
Indice hors tabac	9 803	106,93	-0,8	-0,1	-1,1
Indice hors tabac hors loyer	9 043	106,53	-0,9	-0,1	-1,2
Détail en 5 regroupements conjoncturels					
Alimentation	2 178	112,99	-0,5	-1,9	-0,5
Tabac	197	242,03	0,0	20,9	0,0
Produits manufacturés	3 031	100,01	-0,4	-0,1	-0,8
Energie	984	102,22	-2,5	-0,4	-6,4
Services	3 610	110,36	-0,9	1,0	-0,4

Source : ISEE

VILLE DE PAÏTA

Arrêté n° 2019/130 du 6 mars 2019 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Païta

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi local précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouverte à compter du 9 septembre 2019.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 5.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 juin 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
WILLY GATUHAU

Arrêté n° 2019/131 du 6 mars 2019 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Païta

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi local précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouverte à compter du 2 septembre 2019.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 2.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 juin 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
WILLY GATUHAU

Arrêté n° 2019/132 du 6 mars 2019 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Païta

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi local précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouverte à compter du 2 septembre 2019.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 2.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 juin 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
WILLY GATUHAU

Direction des services fiscaux Service du domaine

Succession vacante n° 1054 BERRET Paul

Le présent avis informe de l'établissement de l'inventaire estimatif, de la succession vacante objet du tableau ci-dessous.

SV	Nom	Prénom	Ordonnance TPI de Nouméa	Naissance	Décès
1054	BERRET	Paul	N° 19/32 du 22/01/2019	18/01/1933 Jassan Rottier (01) France	22/06/2018 Dumbéa

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître au curateur à la direction des services fiscaux, service du domaine 13, rue de la Somme, BP D2 – 98848 Nouméa Cedex (Tél. : n° 25 76 67 – M. Frédéric DUPLANT).

Nouméa, le 15 mars 2019.

Service du domaine
Le curateur aux successions vacantes,
FRÉDÉRIC DUPLANT

**Succession vacante
n° 1055 VUTKIEWICZ Jean**

Par ordonnance du tribunal de première instance de Nouméa le service du domaine de la Nouvelle-Calédonie est nommé curateur de la succession déclarée vacante objet du tableau ci-dessous.

SV	Nom	Prénom	Ordonnance TPI de Nouméa	Naissance	Décès
1055	VUTKIEWICZ	Jean	N° 19/106 du 04/03/2019	8/05/1953 à Nevers France	14/04/2018 Boulouparis

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître au curateur à la direction des services fiscaux, service du domaine 13, rue de la Somme, BP D2 – 98848 Nouméa Cedex (Tél. : n° 25 76 67 – M. Frédéric DUPLANT).

Nouméa, le 20 mars 2019.

*Service du domaine
Le curateur aux successions vacantes,
FRÉDÉRIC DUPLANT*

AVIS

relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1 de la délibération modifiée n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole, de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole et de l'arrêté n° 2018-2367/GNC du 25 septembre 2018 fixant les niveaux de rémunération des opérateurs pétroliers applicables sur la 4ème période tarifaire, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du **1^{er} au 30 avril 2019**, sont les suivantes :

intitulés	ESSENCE	GAZOLE
Prix CAF (1)	52,1	58,0
Taxes HORS TGC (2)	50,6	31,5
Produit d'activité grossiste (3)	13,5	13,5
variable de péréquation (4)	3,1	4,1
PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS HORS TGC (5) = (1)+(2)+(3)+(4)	119,3	107,1
Produit d'activité détaillant (6)	12,0	12,0
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL TGC incluse (7) = (5)+(6) + TGC	135,2	122,7

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

AVIS

relatif à la structure du prix public du gaz

En application de l'article 1 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 relative à la structure du prix du gaz, de l'arrêté modifié n° 2013-2619/GNC du 17 septembre 2013 relatif aux modalités de calcul des prix publics du gaz et de l'arrêté modifié n° 2016-205/GNC du 19 janvier 2016 relatif aux paramètres de rémunération des opérateurs gaziers applicables sur la deuxième période tarifaire, les valeurs de chaque élément de la structure du prix du gaz, pour la période du **1^{er} avril au 31 mai 2019**, sont les suivantes :

intitulés	GAZ bouteilles	GAZ en vrac
Prix CAF (1)	69,7	69,7
Taxes HORS TGC (2)	0,9	0,9
Produit d'activité « grossiste » (3)	128,5	92,5
PRIX MAXIMUM DE VENTE DU GAZ EN VRAC HORS TGC (4) = (1) + (2) + (3)		163,1
PRIX MAXIMUM DE CESSION AU REVENDEUR HORS TGC (4) = (1) + (2) + (3)	199,1	
Produit d'activité « détaillant » (5)	22,5	
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL HORS TGC (6) = (4) + (5)	221,6	

Les valeurs sont exprimées en francs CFP par kilogramme

Les prix maximaux du gaz butane commercial conditionné en bouteilles T06, T13 et T39 sont fixés comme suit :

Recharge de bouteille T06 TGC incluse	1 369	F.CFP
Recharge de bouteille T13 TGC incluse	2 853	F.CFP
Recharge de bouteille T39 TGC incluse	8 902	F.CFP

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DUMBEA COMMUNICATION**

Siège social : 282, rue Jacques Iékawé - PK7 - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000717 du
28 février 2019

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES
DROITS DES ENFANTS DU PAYS DU
TERRITOIRE KANAK (ADDEPT KANAK)**

Siège social : Dumbéa sur Mer : Chez M. THIAMEA Joël - 30,
avenue Jean-Louis Marie - Résidence TANIMA - 98835 Dumbéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010644 du 20 mars
2019

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION FOHMOA BAKO**

Siège social : Tribu de Baco - 98860 Koné

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005142 du 15 mars
2019

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 mars 2019, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la SELARL PHARMACIE NORMALE - 35, rue de l'Alma - 98800 Nouméa, exerçant une activité d'acquisition et exploitation d'une officine de pharmacie sise à Nouméa - 35, rue de l'Alma, création acquisition et exploitation de tous autres fonds de même nature en quelques lieux qu'ils se trouvent, sous le n° RCS B 392 977 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24), en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 mars 2019, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société SPFPL PHARMACIE NORMALE - 35, rue de l'Alma - 98800 Nouméa exerçant une activité de détention de participations dans des SEL de pharmaciens d'officine sous le n° RCS B 1 286 558 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24), en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la SARL SDM - Immeuble Berger - BP 2 - 98850 Koumac exerçant une activité de toutes opérations BTP, assainissement, voirie - réseaux

divers, génie civil et terrassement. Toute activité ou opération de service en entretien, manutention, gardiennage, nettoyage, petite réparation de tout engin ou véhicule liés à ces activités sous le n° R.C.S 982 389, a fixé la date de cessation des paiements au 10 août 2018, a désigné Laureen PINELLI DAHAN en qualité de juge-commissaire titulaire, Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Procédure collective n° 41016322

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 18 mars 2019, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de SARL MAESTRO SARL - 40, rue Georges Clemenceau - Place Courbet - 98800 Nouméa exerçant une activité de fabrication et la vente de glace sous le n° RCS 1 110 162, a fixé la date de cessation des paiements au 10 janvier 2019, a désigné Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge-commissaire titulaire, Laureen PINELLI DAHAN en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Procédure collective n° 41017285

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 18 mars 2019, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du

redressement judiciaire, de la SARL CHEZ DAN - 172, rue Jacques Iékawé - PK4 - (BP 3445 - 98810 Mont-Dore) - 98800 Nouméa - exerçant une activité d'alimentation générale sous le RCS n° 996 264 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24).

N° procédure collective : 41018371

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 18 mars 2019, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de EAGLE BUILDING CONCEPT - 23, rue Saint Antoine - ZI - Numbo - BP 13693 - 98803 Nouméa Cedex, exerçant une activité d'entreprise générale de bâtiment : gros oeuvre, sous le n° RCS 731 745, a fixé la date de cessation des paiements au 10 août 2018, a désigné Christine DABEK MAYEUR en qualité de juge-commissaire titulaire, Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Procédure collective n° 41014147

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 18 mars 2019, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de SARL TERAXION (S.A.R.L.) - 17, rue Jean Moulin - PK7 - BP 1191 - 98804 Nouméa Cedex, exerçant une activité de terrassement, sous le n° RCS 1 115 229, a fixé la date de cessation des paiements au 10 juillet 2018, a désigné Christine DABEK MAYEUR en qualité de juge-commissaire titulaire, et Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Procédure collective n° 41019095

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce

jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 18 mars 2019, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de SARL AUTO CLIM SERVICES - 2691 bis - Route du Mont-Dore - La Coulée - 98809 Mont-Dore exerçant une activité de réparation climatiseurs sur tout genre de véhicule sous le n° R.C.S 1 228 048, a fixé la date de cessation des paiements au 10 juin 2018 a désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Christine DABEK MAYEUR en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Procédure collective n° 41019096

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 18 mars 2019 le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la SARL GCPT - 107, promenade Roger Laroque - Complexe La Promenade - Anse Vata - 98800 Nouméa exerçant une activité de commerce de détail de chaussures et accessoires sous le n° R.C.S 863 654, a fixé la date de cessation des paiements au 10 janvier 2019, a désigné Christine DABEK MAYEUR en qualité de juge-commissaire titulaire, Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge-commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis, boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa - Tél : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 18 mars 2019, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de la SARL LE COIN DU CAPITAINE - 40 ter, rue d'Austerlitz - 98800 Nouméa, ayant une activité d'achat, importation, exportation, manutention, vente de bateaux sous le n° RCS 174 920 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24).

N° procédure collective : 41018340

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 18 mars 2019, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de SOCIETE DE TRAVAUX CALEDONIENNE 13, rue Auguste Rolland Rivière-Salée - 98800 Nouméa, exerçant une activité de maçonnerie, gros oeuvre, charpente ossatures bois et métalliques sous le n° RCS 881 789, a fixé la date de cessation des paiements au 10 septembre 2018, a désigné Franck TARRATRE en qualité de juge-commissaire titulaire, Laureen PINELLI DAHAN en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Procédure collective : 41017273

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 18 mars 2019, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la SARL ROSANA - 107, Promenade Roger Laroque - Complexe la Promenade - Anse Vata - 98800 Nouméa, exerçant une activité de prise de participations - gestion administrative sous le n° RCS 1 242 221, a fixé la date de cessation des paiements au 10 janvier 2019, a désigné Christine DABEK MAYEUR en qualité de juge-commissaire titulaire, Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD

(1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Procédure collective 41019098

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 18 mars 2019, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la SARL DANG - Lot 1 - Cité Pierre Lenquette - 98800 Nouméa, exerçant une activité de prise de participations et gestion administrative sous le n° RCS 1 117 589, a fixé la date de cessation des paiements au 30 janvier 2018, a désigné Christine DABEK MAYEUR en qualité de juge-commissaire titulaire, Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24), en qualité de liquidateur.

Procédure collective : 41019099

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

La greffière

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951362

Autre achat, apport, attribution (immatriculation d'une personne physique, uniquement)

Numéro chrono : 2917

Identification :

Nom, prénoms : M. CHARBONNEL Emilio, Franck

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 A 837 807 - n° de gestion 2015 A 291

Date d'immatriculation : 2 juillet 2015

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Nakamal
 Adresse : 3, rue Georges Claude - Ducos - 98800 Nouméa
 Nom commercial : CHERIKO
 Date de début d'exploitation : 10 juillet 2015
 Objet de la formalité :
 Transfert de l'entreprise à compter du 4 juin 2018 :
 Ancienne adresse : 56, rue Auer - Zone industrielle - 98800
 Nouméa
 Nouvelle adresse : 3, rue Georges Claude - Ducos - 98800
 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 28 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951366
 Numéro chrono : 2922
 Identification :
 Dénomination sociale :
 TRANSWORLD DEMENAGEMENTS
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 638 940 -
 n° de gestion 2001 B 413
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 2, rue du Commandant Alexandre Babo -
 Nouville - BP 16588 - 98804 Nouméa
 Administration :
 Gérant : ANCOUSTURE-LAVIE Renaud, Henri
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 25 juin 2018 :
 Partant : BASSI Eric, François, Michel, gérant
 Nouveau : ANCOUSTURE-LAVIE Renaud, Henri, gérant
 Transfert du siège social à compter du 25 juin 2018 :
 Ancienne adresse : 39, rue Forest- Ducos - 98800 Nouméa
 Nouvelle adresse : 2, rue du Commandant Alexandre Babo -
 Nouville - BP 16588 - 98804 Nouméa
 Transfert de l'établissement principal à compter du 25 juin
 2018 :
 Ancienne adresse : 39, rue Forest - Ducos - 98800 Nouméa
 Nouvelle adresse : 2, rue du Commandant Alexandre Babo -
 Nouville - BP 16588 - 98804 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 28 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951367
 Numéro chrono : 2923
 Identification :
 Dénomination sociale : SOCIETE DE CONTROLE ET
 REGLAGE DE GEOMETRIE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 014 554
 - n° de gestion 2010 B 479
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Sigle : SCRG
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : Toutes activités de mécanique industrielle ou
 spécialisée et d'exploitation d'un atelier mécanique générale et
 automobile, ainsi que la réalisation de tous travaux, réglages et
 mise au point sur géométrie, moteurs, carrosserie, peinture sur
 tous véhicules circulants

Nom commercial : S.C.R.G.

Objet de la formalité :

Modification de l'objet social à compter du 13 juin 2018 :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 3, rue
 Jean Pierre Lapous Dock - ZI Doniambo - 98800 Nouméa à
 compter du 13 juin 2018

Ancienne : Contrôle géométrie train avant et arrière, VL et 4 X 4

Nouvelle : Toutes activités de mécanique industrielle ou
 spécialisée et d'exploitation d'un atelier mécanique générale et
 automobile, ainsi que la réalisation de tous travaux, réglages et
 mise au point sur géométrie, moteurs, carrosserie, peinture sur
 tous véhicules circulants

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 28 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951372
 Numéro chrono : 2928
 Identification :
 Dénomination sociale : DAINA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 89 B 241 737 - n° de
 gestion 89 B 6255
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérants :
 TRUONG THI TRANG Thi Trang, Marie-Thérèse
 TRAN XUAN SON Xuyen. né(e) TRUONG THI
 DE IURE Georgio
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 13 juin 2018 :
 Nouveau : DE IURE Georgio, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 28 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951373
 Numéro chrono : 2929
 Identification :
 Dénomination sociale : ALRHPACIFIC
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 396 258
 - n° de gestion 2018 B 309
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 2, rue du Commandant Alexandre Babo -
 Nouville - BP 16588 - 98804 Nouméa
 Objet de la formalité :
 Transfert du siège social à compter du 25 juin 2018 :
 Ancienne adresse : 39, rue Forest - Ducos - 98800 Nouméa
 Nouvelle adresse : 2, rue du Commandant Alexandre Babo -
 Nouville - BP 16588 - 98804 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 25 juin 2018 :

Ancienne adresse : 39, rue Forest - Ducos - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 2, rue du Commandant Alexandre Babo -
Nouvelle - BP 16588 - 98804 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 28 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951374

Numéro chrono : 2930

Identification :

Dénomination sociale : GITE TERRE DE SOLEIL

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 147 396

- n° de gestion 2012 B 799

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 19 400 000 XPF

Objet de la formalité :

Augmentation de capital à compter du 20 juin 2018

Ancien : 14 100 000 XPF

Nouveau : 19 400 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 28 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951375

Numéro chrono : 2931

Identification :

Dénomination sociale : LC2B

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 365 915

- n° de gestion 2017 B 444

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Mise en sommeil de la société à compter du 2 avril 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 28 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951378

Numéro chrono : 2934

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CALEDONIENNE DE
DEPOLLUTION ET D'EXPERTISES MARITIMES

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 648 642 -
n° de gestion 2002 B 80

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SCADEM

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 22 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 28 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951379

Numéro chrono : 2935

Identification :

Dénomination sociale : SOFICAU

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 767 442 -
n° de gestion 2005 B 292

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : GUASCH Franck, Simon, Joseph

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2018 :

Partant : FORGUES Bernard, Jean, Michel, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 28 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951380

Numéro chrono : 2936

Identification :

Dénomination sociale : BLEU PISCINES SUDINTER

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 98 B 538 751 - n° de
gestion 98 B 6391

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Modification de la date de clôture de l'exercice social à
compter du 25 mai 2018 :

Ancienne : 30/06

Nouvelle : 31/12

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951381

Numéro chrono : 2937

Identification :

Dénomination sociale : L.M.D

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 295 112 -
n° de gestion 2015 B 768

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 23, route de l'Anse Vata - Immeuble Odéon
2002 - Trianon - 98800 Nouméa

Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Vente de cuisines sanitaires, salles de bains et électroménager - Installation et maintenance de ces équipements
Adresse : 11 bis - RP7 - Complexe Delco - Lots 12 et 13 - Ducos - 98800 Nouméa
Nom commercial : ARAN CUISINE
Objet de la formalité :
Modification de l'objet social à compter du 20 juin 2018 :
Nouveau : (Statuts)
Modification d'activité de l'établissement principal situé 11 bis - RP7 - Complexe Delco - Lots 12 et 13 - Ducos - 98800 Nouméa à compter du 20 juin 2018
Ancienne : Commerce de détail de meubles, éléments de cuisine en bois, métal, plastique, pierre
Nouvelle : Vente de cuisines sanitaires, salles de bains et électroménager - Installation et maintenance de ces équipements
Transfert du siège social à compter du 20 juin 2018 :
Ancienne adresse : 15, rue Colnett - Immeuble "Le Pénélope" - BP 15641 - 98804 Nouméa
Nouvelle adresse : 23, route de l'Anse Vata - Immeuble Odéon 2002 - Trianon - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 20 juin 2018 :
Ancienne adresse : 15, rue Colnett - Immeuble "Le Pénélope" - BP 15641 - 98804 Nouméa
Nouvelle adresse : 11 bis - RP7 - Complexe Delco - Lots 12 et 13 - Ducos - 8800 Nouméa
Modification de l'enseigne à compter du 20 juin 2018 :
Nouveau : ARAN CUISINE
Modification du nom commercial à compter du 20 juin 2018 :
Nouveau : ARAN CUISINE

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951382
Numéro chrono : 2938
Identification :
Dénomination sociale : PIZZERIA SAVANNAH
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 904 300 - n° de gestion 2008 B 428
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Pizzeria à emporter ou à livrer - Snacking - Plats à emporter - Rôtisserie
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé 95, lotissement Savannah - N° K1 - 98890 Païta à compter du 1^{er} juillet 2018 :
Ancienne : Fabrication vente et livraison de pizzas
Nouvelle : Pizzeria à emporter ou à livrer - Snacking - Plats à emporter - Rôtisserie

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951383

Numéro chrono : 2939
Identification :
Nom, prénom : Mme DEBELS Marie
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 825 422 - n° de gestion 2017 A 62
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 49, lotissement Pwodawhuup - 98833 Voh
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Véhicule de location avec chauffeur (VLC)
Nom commercial : TRANSPORT MELY
Objet de la formalité :
Modification d'activité de l'établissement principal situé 49, lotissement Pwodawhuup - 98833 Voh à compter du 21 juin 2018 :
Ancienne : Transport routier de personnes
Nouvelle : Véhicule de location avec chauffeur (VLC)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951384
Numéro chrono : 2940
Identification :
Dénomination sociale : EDEN NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 184 795 - n° de gestion 2013 B 609
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérante : BOURGEOIS Sophie, Françoise née BOSC
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juillet 2018 :

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951388
Numéro chrono : 2944
Identification :
Dénomination sociale : CABINET JURIDIQUE D'AFFAIRES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 334 200 - n° de gestion 2016 B 664
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 1643, rue Jean Gabin - To'Ata - Boulari - 98809 Mont-Dore
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 13 juin 2018 :
Ancienne adresse : 487, route de l'Anse de la Mission - Boulari - 98809 Mont-Dore
Nouvelle adresse : 1643, rue Jean Gabin - To'Ata - Boulari - 98809 Mont-Dore
Transfert de l'établissement principal à compter du 13 juin 2018 :
Ancienne adresse : 487, route de l'Anse de la Mission - Boulari - 98809 Mont-Dore

Nouvelle adresse : 1643, rue Jean Gabin - To'Ata - Boulari - 98809 Mont-Dore

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951391
Numéro chrono : 2947
Identification :
Dénomination sociale : AQUANEA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 206 127
- n° de gestion 2014 B 70
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 58, route du Port Despointes - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : DUPLÉNNE Romain
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Adresse : 58, route du Port Despointes - 98800 Nouméa
Nom commercial : H20 FIT
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} janvier 2018 :
Partant : ROMERO Richard, gérant
Transfert du siège social à compter du 1^{er} janvier 2018 :
Ancienne adresse : 13, rue du Pasteur Maurice Leenhardt - Anse Vata - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 58, route du Port Despointes - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} janvier 2018 :
Ancienne adresse : 13, rue du Pasteur Maurice Leenhardt - Anse Vata - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 58, route du Port Despointes - 98800 Nouméa
Adoption d'un nom commercial à compter du 1^{er} janvier 2018 : H20 FIT

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951392
Numéro chrono : 2948
Identification :
Dénomination sociale : EEC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 84 B 100 966 - n° de gestion 84 B 6020
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : EEC
Forme juridique : société anonyme
Administration :
Administrateur, président, directeur général : LAFOREST François, Clément, Nicolas
Directeur général délégué, administrateur : MEHRENBARGER Philippe, Dominique
Administrateurs : MORAULT Yves, Marie

ENGIE ENERGIE SERVICES (SAh) représentée par LE GALL Carole

ROBAT Audrey
FLOTAT Jean-Pierre, Alexandre, Eugène
DE CHILLAZ Grégoire, Jacques, Paul
Commissaire aux comptes, titulaire : K.P.M.G. AUDIT (SARLh) représentée par GRANIER Thierry
Commissaire aux comptes, suppléant : LEMAITRE Jacques
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} mai 2018 :
Modifié : ENGIE ENERGIE SERVICES (SA) représentée par LE GALL Carole, administratrice

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951394
Numéro chrono : 2950
Identification :
Dénomination sociale : CAMUSAT NOUVELLE-CALÉDONIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 124 411
- n° de gestion 2012 B 418
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants : BRILLARD Alain, Marius
JORGE David
Commissaire aux comptes, titulaire : AUDIT EXPERTISE CALEDONIE (SELARLh)
Commissaire aux comptes, suppléant : SOFICAU Audit
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 13 avril 2018 :
Partants : MCA Audit, commissaire aux comptes, titulaire
THOMAS Catherine, gérante
Nouveaux : BRILLARD Alain, Marius, gérant
JORGE David, gérant
Nouveau : AUDIT EXPERTISE CALEDONIE (SELARL), commissaire aux comptes, titulaire

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951395
Numéro chrono : 2951
Identification :
Dénomination sociale : KINESIS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 D 1 357 094
- n° de gestion 2018 D 193
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile de moyens
Adresse du siège : Lot 242 - Section Village - Local n° 2 - (BP 760 - Boulouparis Cedex) - 98812 Boulouparis
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Mise en commun de tous les moyens utiles à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute
Adresse : Lot 242 - Section Village - Local n° 2 - (BP 760 - Boulouparis Cedex) - 98812 Boulouparis
Objet de la formalité :
Transformation de la société à compter du 19 juin 2018
Ancienne forme : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)
Nouvelle forme : Société civile de moyens (SCM)
Modification de l'objet social à compter du 19 juin 2018 :
Nouveau : (Voir statuts)
Modification d'activité de l'établissement principal situé lot 242 - Section Village - Local n° 2 - (BP 760 - Boulouparis Cedex) - 98812 Boulouparis à compter du 19 juin 2018 :
Ancienne : Masseur-kinésithérapeute
Nouvelle : Mise en commun de tous les moyens utiles à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute
Modification dans l'intitulé de l'adresse à compter du 19 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951396
Numéro chrono : 2952
Identification :
Dénomination sociale : GALEX
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 D 698 050 - n° de gestion 2003 D 181
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Administration :
Gérant :
DUBUC Alexandra, Karine, Juliette née TABOUY-MONGES
TABOUY Gauthier, Florian
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 avril 2018 :
Partant : TABOUY Christian, gérant
Modifié : DUBUC Alexandra, Karine, Juliette, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 1^{er} juin 2018

Référence de l'annonce : 988950890
Numéro chrono : 2497
Identification :
Dénomination sociale : CORAIL PROMOTION - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 332 121 - n° de gestion 2016 B 643
Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 9, rue Nha Dang - Lotissement Green Valley - Magenta Aéroport - (BP 11097 - 98802 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 mai 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juin 2018

Référence de l'annonce : 988950437
Numéro chrono : 2523
Identification :
Nom, prénoms : Mme CREVISSIER Laetitia, Roselyne, Edmonde née POLI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 A 1 265 230 - n° de gestion 2015 A 220
Adresse : Rue Laure Fiori - 98880 La Foa
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 31 mai 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juin 2018

Référence de l'annonce : 988950909
Numéro chrono : 2525
Identification :
Dénomination sociale : VITAMIN SEA - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 301 316 - n° de gestion 2016 B 98
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse du siège : 7, rue du Professeur Guillaumin - 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 17 mai 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juin 2018

Référence de l'annonce : 988950926
Numéro chrono : 2542
Identification :
Nom, prénoms : Mme OMO Edith, Paule née PERRAUT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 A 558 346 - n° de gestion 2009 A 472
Adresse : 33, impasse des Cocotiers - Lotissement Ballande - 98870 Bourail
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 25 avril 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 juin 2018

Référence de l'annonce : 988950944

Numéro chrono : 2560

Identification :

Nom, prénoms : M. MACHORO Erick, Patrice, François

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 A 1 308 691

- n° de gestion 2018 A 126

Adresse : Tribu de Nakéty - 98813 Canala

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 30 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 5 juin 2018

Référence de l'annonce : 988950945

Numéro chrono : 2561

Identification :

Nom, prénoms : M. LECHIGUERO Bernard, Yves, Alain

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 534 156 -

n° de gestion 2014 A 37

Adresse : Route Vallée de la Haute Caricouyé - BP 1368 - 98890 Païta

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 30 mai 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 6 juin 2018

Référence de l'annonce : 988950955

Numéro chrono : 2571

Identification :

Dénomination sociale : JDE COSMETIQUE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 661 389 -

n° de gestion 2002 B 239

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 56, rue Marcel Kollen - Anse Vata - (BP 18586

- 98857 Nouméa) - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 1er octobre 2017

Objet de la formalité : Fusion par absorption

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 6 juin 2018

Référence de l'annonce : 988950956

Numéro chrono : 2572

Identification :

Dénomination sociale : LES DELICES DE TAKUTEA 1

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 074 848

- n° de gestion 2011 B 1523

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : Local n° 15 - Centre Commercial de Takutea - Dumbéa sur Mer - 98835 Dumbéa - BP 9682 - 98807 Nouméa Cedex

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 25 avril 2017

Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 6 juin 2018

Référence de l'annonce : 988950957

Numéro chrono : 2573

Identification :

Dénomination sociale : CABINET DE KINESITHERAPIE CLAUDE-MAY VAUCHER

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 788 034 - n° de gestion 2005 B 641

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Adresse du siège : 49, rue Gervolino - Magenta Plage - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 1er février 2017

Objet de la formalité : Transmission universelle du patrimoine

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 6 juin 2018

Référence de l'annonce : 988950959

Numéro chrono : 2575

Identification :

Dénomination sociale : ALZC

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 314 095 - n° de gestion 2016 B 297

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 94, rue Auguste Bénébig - Immeuble Le Grand Dattier - Vallée des Colons - (BP 3108 - 98846 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 16 mai 2018

Objet de la formalité : Fusion par absorption

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 6 juin 2018

Référence de l'annonce : 988950964

Numéro chrono : 2580

Identification :

Dénomination sociale : LES DELICES D'ALIZEE - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 074 855 - n° de gestion 2011 B 1522

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : Local n° 19 - Centre Commercial de Takutea 1 - Dumbéa sur Mer - 98835 Dumbéa - BP 9682 - 98807 Nouméa Cedex
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 25 avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 7 juin 2018

Référence de l'annonce : 988950968
Numéro chrono : 2584
Identification :
Nom, prénoms : M. FAURY Eric, André, Roger
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 A 156 265 - n° de gestion 2018 A 132
Adresse : 214, rue des 3 Banians - Robinson- 98809 Mont-Dore
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 20 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 8 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951002
Numéro chrono : 2599
Identification :
Dénomination sociale : NEO CASSE REMORQUAGE SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 835 496 - n° de gestion 2007 B 35
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 6, rue Saint Pierre - Numbo - BP 17216 - 98862 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 30 novembre 2018
Objet de la formalité : Fusion par absorption

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 8 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951018
Numéro chrono : 2616
Identification :
Nom, prénoms : Mme FERIGNAC Mylène, Irène, Jacqueline
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 1 315 639 - n° de gestion 2016 A 236
Adresse : 2, rue Edouard Manet - Apt 2 - 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 31 mai 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 8 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951019
Numéro chrono : 2617
Identification :
Nom, prénoms : Mme TAMIN Tatiana, Ursula
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 A 1 179 092 - n° de gestion 2015 A 419
Adresse : Zone industrielle de Katavita - 98860 Koné
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 1^{er} juin 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 8 juin 2018

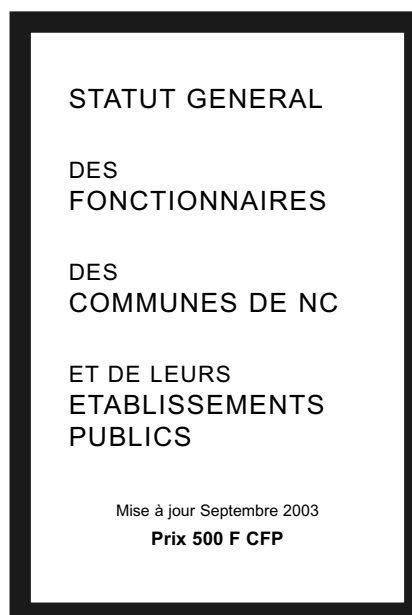
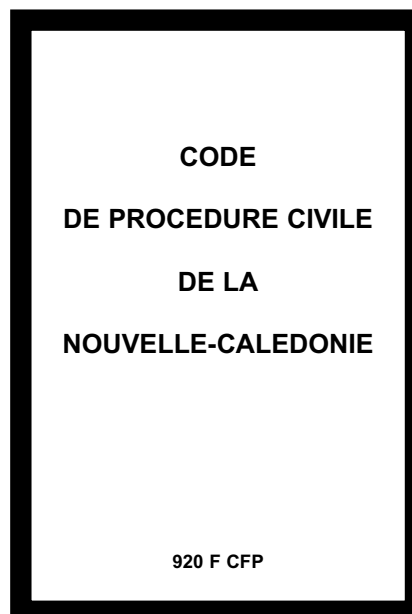
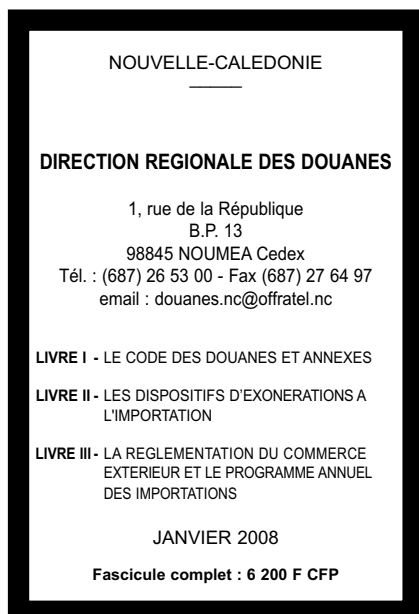
Référence de l'annonce : 988951021
Numéro chrono : 2619
Identification :
Dénomination sociale : NOUMEA POIDS LOURDS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 244 607 - n° de gestion 2014 B 709
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 218, rue Armand Ohlen - Portes de Fer - 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 31 mai 2018
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 8 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951022
Numéro chrono : 2620
Identification :
Dénomination sociale : GL LOCATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 809 780 - n° de gestion 2006 B 328
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 31 mai 2018
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

**Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13
Fax : (687) 25 60 21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc